



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N°07 - Tome 1 - JUILLET 2017

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du jeudi 13 juillet 2017 1 à 388

Commission Permanente du jeudi 13 juillet 2017

Etaient Présents : M. GAUDET, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC,
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, M. DUPATY,
M. BREFFY, Mme LORME, Membres.

Absents excusés : M. GRANDPIERRE, Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS	1
A 01 - Vente de l'immeuble sis au 20 bis rue de la Bretonnerie à Orléans.....	1
A 02 - Déviation de Lorris-Noyers : transfert de la propriété domaniale des voies et acquisition d'une emprise foncière	1
A 03 - Vente de délaissé routier sur la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle	2
A 04 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Acquisitions foncières - Alignement route d'Ardon à Olivet.....	2
A 05 - RAPPORT D'INFORMATION - Développer les mobilités durables : Analyse du rapport 2016 du délégataire ODULYS et bilan pluriannuel	3
A 06 - Développer les mobilités durables : Convention de mise à disposition de la Gare routière d'Orléans à la Région Centre-Val de Loire	3
A 07 - Développer les mobilités durables : Convention de mise à disposition provisoire de locaux à la Région Centre-Val de Loire	10
A 08 - Développer les mobilités durables : Convention d'usage des abris voyageurs du Département du Loiret et de communication institutionnelle.....	17
A 09 - Développer les mobilités durables : Convention de réabonnement des élèves handicapés sur les minibus de la DSP de transport ODULYS.....	24
A 10 - Développer les mobilités durables : Convention de transfert à la Région Centre-Val de Loire des archives publiques liées aux transports interurbains et scolaires	29
A 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demandes de subventions dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Cantons de Châlette-sur-Loing, Lorris, Meung-sur-Loire, Montargis, Pithiviers et Sully-sur-Loire - Domaine des infrastructures routières.....	37
A 12 - Optimiser les moyens de l'institution - Cession de véhicules et équipements hors d'usage	41
A 13 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Déviations de RD sous maîtrise d'ouvrage départementale - RD 927 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Enquête publique parcellaire complémentaire - Levée de réserve	44
A 14 - Organisation d'un déplacement d'élus dans le Département de l'Aude, du 5 au 7 septembre 2017 - Mandat spécial - Indemnités de déplacement des élus.....	44

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....	48
B 01 - Renouvellement de la convention de gestion de l'allocation de Revenu de solidarité active conclue avec la Caisse d'allocations familiales (CAF).....	48
COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP	71
C 01 - Règlement des transports scolaires des élèves en situation de handicap.....	71
C 02 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes en situation de handicap	82
C 03 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : Appel à initiatives 2017 - Attribution des crédits	83
C 04 - Demande de subvention Aide Sociale à l'Enfance	93
C 05 - Subvention d'investissement association MOME	93
COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE	94
D 01 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques.....	94
D 02 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles..	96
D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes.....	98
D 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Cantons de Beaugency, Châlette-sur-Loing, Courtenay, Gien, Lorris, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Olivet - Patrimoine culturel	99
D 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully : approbation des termes.....	101
D 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing : approbation des termes.....	131
D 07 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne : approbation des termes.....	181
D 08 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais : approbation des termes	209
D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires : -- Volet 3 bis : Demandes de subvention dans le cadre de la 2ème campagne 2017 de l'Aide aux communes à faible population - Cantons de Châteauneuf-sur-Loire, Courtenay, Lorris, Gien, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Montargis, Pithiviers, Saint-Jean-le-Blanc et Sully-sur-Loire - Pluri-thématiques,- - Volet 3 : Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton de Courtenay - Accessibilité de la salle des fêtes	237

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT243

- E 01 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subvention pour le forfait externat aux collèges privés- 243
- E 02 - Politique Jeunesse : Subvention aux associations d'Education Populaire..... 245
- E 03 - Politique Jeunesse du Département : Subventions pour des actions éducatives dans le cadre du Plan Jeunesse 245
- E 04 - Mod'J Eco-projets (Politique Jeunesse) : Avis du jury du 10 mai 2017 255
- E 05 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subventions aux comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs 256
- E 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Cantons de Beaugency, Courtenay, Châteauneuf-sur-Loire, Fleury-les-Aubrais, Gien, Lorris, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Montargis, Olivet, Orléans 3, Pithiviers, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Sully-sur-Loire - Sport et Loisirs 259
- E 07 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire : Demande de subvention des associations "Comité des fêtes de Saint-Benoît section l'Armada" et "Coeur de Loire" 262
- E 08 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demandes de subventions des associations : Hommes et Territoires - CERCOPE - Conservatoire des espaces naturels de la Région Centre-Val de Loire..... 262
- E 09 - Le Département soutient les collectivités touchées par les inondations de mai et juin 2016 : aides à la réparation des dégâts de biens et ouvrages non assurables de la commune de Montargis..... 267

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....267

- F 01 - Société Publique Locale Ingenov 45 - Cession d'actions..... 267
 - F 02 - Fonds Social Européen : Opérations cofinancées au titre de l'année 2017 267
 - F 03 - Réaménagement de 7 prêts contractés par Vallogis auprès du Crédit Foncier 303
 - F 04 - Opération de regroupement d'actions de Vallogis 388
-

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

A 01 - Vente de l'immeuble sis au 20 bis rue de la Bretonnerie à Orléans

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 19 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder à la SCI GIB, domicilié au 1 rue de la République à Orléans, l'immeuble situé au 20 bis rue de la Bretonnerie à Orléans, cadastré BR 104, au prix de 800 000 € net vendeur.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer la promesse de vente, l'acte de vente et tous autres documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le chapitre 77, la nature 775, l'action G0701102 du budget départemental 2017.

A 02 - Déviation de Lorris-Noyers : Transfert de la propriété domaniale des voies et acquisition d'une emprise foncière

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 19 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de transférer la propriété domaniale des parties de voiries communales situées sur la commune de Lorris impactées par la déviation, au profit du domaine public départemental du Loiret, conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

- CR de la Grange des Champs ZA n°33 - superficie : 451 m²
- VC de la Grange des Champs ZA n°34 – superficie : 1 302 m²
- VC n°4 de Lorris à La Cour Marigny – ZA n°35 – superficie : 233 m²
- VC de la Grange des Champs – AL n° 108 – superficie : 816 m²
- VC n°4 de Lorris à La Cour Marigny – AL n° 109 – superficie : 1 383 m²
- CR dit de la Fromonière – AL n°110 – superficie : 97 m²
- CR du Limetin à La Fromonière – AM n°578 - superficie : 102 m²

Article 3 : Il est décidé de transférer la propriété domaniale des parties de voiries communales situées sur la commune de Noyers impactées par la déviation, au profit du domaine public départemental du Loiret, conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

- VC n°13 ZP n° 74 – superficie : 1 723 m²
- VC n°13 ZP n° 75 – superficie : 1 352 m²
- VC n°13 ZP n° 76 – superficie : 533 m²
- VC n°13 ZP n° 77 – superficie : 317 m²

Article 4 : Il est décidé que le transfert de propriété domaniale, effectué selon la réglementation précitée, est réalisée à titre gracieux, eu égard à l'intérêt général du projet. Ce transfert de voies ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Article 5 : Il est décidé d'acquérir une partie de chemin rural classé au domaine privé de la commune de Lorris cadastrée section AM n°579 pour une superficie totale de 178 m² au prix arrondi de 75 €, soit 0,40 € le m². Ce prix comprend une indemnité principale de 71,20 € et une indemnité de emploi de 3,56 €.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes, conventions et pièces liés à cette opération.

Article 7 : La dépense d'un montant de 75 € sera engagée sur l'opération 2003 – 00016 – autorisation de programme 01-A0201201 – APDOPPM.

A 03 - Vente de délaissé routier sur la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 19 voix pour.

Article 2 : La parcelle BC 1046 sise à Saint-Jean-de-la-Ruelle est désaffectée, déclassée du domaine public et mise en vente.

Article 3 : La décision de cession à l'acquéreur mieux disant est renvoyée à une Commission permanente ultérieure.

A 04 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Acquisitions foncières - Alignement route d'Ardon à Olivet

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 20 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver l'acquisition des 15 parcelles ci-dessous énumérées au prix de 26 € du m².

Code Parcelle	Surface en m²	Surface à acquérir en m²	Civilité	Nom
BN 38	935	60	M.	Michel DELAHAYE
BN 103	1572	22	M.	Michel FLOSSAUT
BN 180	76	76	M.	Lionel PERU
BN 182	76	18	M.et Mme	André COTTARD
BN 207	1136	14	Mme	Françoise LARCELET
CK 99	173	4	Mme	Françoise LARCELET
BN 208	1357	90	Mme	Monique VEZIAT née DUBOIS
BN 209	2242	15	Mme	Danie MAULAY née DUBOIS
BN 255	189	11	M. et Mme	Wilfried JEANNENEY
BN 299	54	54	Mme	Isabelle COLLET
BN 300	8	8	Indivision	DELAHAYE
BN 302	8	8	M. Mme	Luc LEMANER Karine STULESE
CK 327	557	20	Indivision	CREMADES
CK 328	553	8	M. et Mme	Pierre LOUVET
CK 564	700	10	Mme	Dolores CONDE VARGAS

Article 3 : Il est décidé d'habiliter M. le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents et pièces à cet effet.

Article 4 : Les frais de géomètre de l'ordre de 20 000 €, les frais d'actes notariés d'environ 15 000 € et les frais d'acquisition de l'ordre de 10 900 €, soit un montant total de 45 900 € sera engagé sur l'opération 2009-01473, autorisation de programme 09-A0204402-APDOPPM.

**A 05 - RAPPORT D'INFORMATION - Développer les mobilités durables :
Analyse du rapport 2016 du délégataire ODULYS et bilan pluriannuel**

Article unique : Il est pris acte du rapport 2016 du délégataire ODULYS, des analyses annuelles et pluriannuelles des deux cabinets prestataires Eric OMNÉS Consultant et Michel KLOPFER.

**A 06 - Développer les mobilités durables : Convention de mise à disposition
de la Gare routière d'Orléans à la Région Centre-Val de Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 20 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gratuite de la Gare routière d'Orléans à la Région Centre-Val de Loire, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DU LOIRET DE LA GARE ROUTIERE D'ORLEANS

ENTRE

LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Hôtel de Région - 9, rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1
représentée par Monsieur François BONNEAU en qualité de Président du Conseil Régional,
dûment habilité par délibération du Conseil régional n° 17-06-29-68 en date du 9 juin 2017.

Désignée ci-après sous le terme « la Région »

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Hôtel du Département – 15 rue Eugène Vignat – BP 2019, 45010 Orléans Cedex 1
représenté par Monsieur Hugues SAURY en qualité de Président du Conseil départemental
du Loiret, dûment habilité par délibération de Conseil départemental n°[...] en date du [...].

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'autre part,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 57,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15,

Vu le décret n°2017-107 du 30 janvier 2017 comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1321-1 et suivants,

PREAMBULE

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a entériné le transfert des services routiers non urbains, réguliers et à la demande, et les services de transports scolaires des départements vers les régions.

Il précise dans son point 5 que :

« La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France et de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de la métropole de Lyon, est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares routières ou des autres aménagements destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose des passagers de services réguliers de transport routier relevant du département.

Pour chaque gare transférée, un diagnostic de l'état de la gare et les modalités du transfert, notamment financières, sont établis par convention conclue entre le département et la région ou, à défaut de conclusion de cette convention dans les six mois suivant le transfert de compétence, par un arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ce transfert ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. Les délégations de service public portant sur les gares routières faisant l'objet du transfert prévu au présent V et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017. »

De plus, dans le cadre de l'ouverture de l'offre de transport interurbain des autocars assurant des services librement organisés (article 5 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), de nouvelles obligations s'imposent à la région, en sa qualité d'exploitant de la gare routière, découlant de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. L'article 4 de cette ordonnance dispose notamment que :

« L'exploitant définit et met en œuvre des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires, le cas échéant, après avis des autorités organisatrices de transport et des opérateurs desservant l'aménagement considéré. Il les publie sur son site internet.

Ces règles comprennent les éventuels tarifs et horaires pour la prise en charge et la dépose des passagers ainsi que, le cas échéant, pour l'utilisation des services assurés par l'exploitant à destination des entreprises de transport public routier.

Elles incluent une procédure publique permettant l'allocation des capacités non utilisées aux entreprises susceptibles d'être intéressées.

Ces règles d'accès sont notifiées à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières préalablement à leur entrée en vigueur, dans les conditions et sous réserve des exceptions définies par l'autorité en application du 6° de l'article L. 3114-12 ».

Afin d'exercer pleinement ses nouvelles compétences issues des textes, la Région a besoin de disposer des biens meubles et immeubles nécessaires à leurs exercices, à savoir la gare routière.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les parties conviennent d'une mise à disposition de ceux-ci.

Dans ces conditions :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition de la gare routière d'Orléans par le Département du Loiret à la Région Centre-Val de Loire, en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS OBJETS DE LA CONVENTION

La gare routière est située rue Marcel Proust à Orléans 45000 sur les parcelles cadastrées BS 49, 507 et 508.

Elle est composée :

- d'une plateforme de parking de transport en commun au niveau du sol sur une superficie de 4 433 m²,
- de 21 quais,
- de bâtiments de bureaux en rez-de-chaussée pour une superficie de 240.76 m² composés :
 - d'un local commercial d'accueil du public,
 - d'un local destiné aux conducteurs,
- de deux sanitaires publics condamnés au rez-de-chaussée,
- d'un local dit « du gardien » situé 8 rue Marcel Proust,
- de l'espace situé au rez-de-chaussée permettant l'accès au 1er étage.

Il est à noter que les locaux cités ci-après, également propriété du Département, ne sont pas mis à disposition de la Région et restent au compte du Département :

- les locaux situés au 1^{er} étage d'une superficie d'environ 240 m²,
- le local échangeur comprenant la sous-station du chauffage urbain situé rue Emile Zola.

Les superficies exactes seront mentionnées au travers des pièces du procès-verbal.

Ces locaux ont fait l'objet d'une division en volume, dont l'état descriptif de division figure en annexe.

ARTICLE 3 : SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à disposition et désignés à l'article 2 de la présente convention sont la propriété du Département du Loiret.

Ces biens, constituant la gare routière, relèvent de la domanialité publique et sont affectés à la prise en charge et à la dépose des passagers de services réguliers de transport routier non urbains, réguliers et à la demande, et de services de transports scolaires.

La gare routière est classée comme établissement recevant du public de 2^{ème} groupe (local commercial) et installation ouverte au public (IOP).

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC ET ETAT DES LIEUX DES BIENS

Les représentants du Département et de la Région ont réalisé le 7 février 2017 une visite commune des locaux mis à disposition qui a permis de constater l'état visuel de la gare.

Les éléments techniques fournis par le Département du Loiret figurent en annexe.

Lors de la remise effective des biens par le Département à la Région, un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties par procès-verbal dont la date vaudra date effective de mise à disposition des biens immobiliers. L'état des lieux précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La même formalité sera effectuée dans l'hypothèse où la présente mise à disposition ne serait plus nécessaire. En cas de restitution par la Région des biens mis à disposition, le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial ne pourra en aucun cas être réclamé à la Région.

Ce procès-verbal sera transmis à la Région à la remise des biens, avec un trousseau de clés annoté, ainsi que les pièces suivantes en format informatique :

- diagnostic de l'état de la gare comprenant un état des lieux des locaux et un inventaire du matériel et des équipements présents, et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (en cours d'actualisation),
- plans de situation et de masse de la gare routière avec indication des surfaces (en cours d'actualisation),
- diagnostic accessibilité,
- rapport de vérification électricité réalisé par l'entreprise « Bureau Veritas » 2017 sans observation,
- dossier technique amiante,
- facture de remplacement de la porte d'accès au local dit « du gardien » par une porte sécurisée.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Conformément à l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition de la gare routière emporte transfert de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire du Département à la Région.

Les parties reconnaissent expressément que la présente mise à disposition permet directement à la Région d'exercer ses nouvelles compétences issues de la loi NOTRe et de l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016.

A ce titre, la Région possède tous pouvoirs de gestion, elle s'engage à entretenir les lieux en parfait état et doit supporter les charges relatives à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux et les mises aux normes imposées par la réglementation, ainsi que les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016.

Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction ou de démolition, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens décrite à l'article 3.

Elle est autorisée à procéder à tout affichage et communication par tous moyens.

La Région peut octroyer des concessions et autoriser l'occupation des biens mis à sa disposition. En particulier, la Région pourra permettre l'accès à la gare routière aux services librement organisés, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2017-107 du 30 janvier 2017.

Elle fera son affaire de la détermination et du déroulement des conditions des occupations qu'elle autorise. Le cas échéant, elle pourra en percevoir les fruits et les produits.

Les biens mis à disposition de la Région ne peuvent pas être cédés.

En outre, la Région ne peut céder ou transférer ses droits à un tiers.

Dans l'hypothèse où la compétence d'affectation des biens serait transférée à une autre personne publique, la mise à disposition des biens devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre le Département et la nouvelle personne publique devenue compétente. La présente convention prendra fin conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE

Le Département conservera les bureaux situés au 1^{er} étage du bâtiment pour une superficie approximative de 240 m².

Afin d'y accéder, la Région accepte, sans indemnité, par cette convention, d'accorder au Département un droit de passage pour accéder auxdits locaux.

De la même manière, le Département autorise la Région à accéder aux installations techniques autant que nécessaire à l'exploitation et la gestion de la gare routière (armoire électrique, ...) situées au 1^{er} étage du bâtiment.

La présente convention vaut servitude conventionnelle entre les parties sans qu'il soit besoin de passer devant Notaire et d'enregistrement au Service de Publicité Foncière.

S'il y a lieu, les conditions particulières de cette servitude seront convenues entre les parties et annexées à la présente convention par avenant.

En cas de besoin du Département de pouvoir disposer d'un accès supplémentaire ou différent, les parties se rapprocheront afin de définir les conditions de cet accès, qui fera l'objet d'une nouvelle servitude conventionnelle à intégrer à la présente convention par avenant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Au titre de l'article 5, la Région fera son affaire de l'assurance dommages aux biens de la gare routière.

Par ailleurs la Région devra s'assurer, selon les principes de droit commun, vis-à-vis des tiers :

- pour les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens désignés dans la présente convention ;
- pour ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers ;
- pour ses propres biens.

ARTICLE 8 : CONTINUITE DES CONTRATS

La Région est substituée au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations découlant des contrats relatifs à la gare routière, conformément aux dispositions de l'article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales.

La Région fait son affaire personnelle, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, de la continuation ou de la résiliation de tous les contrats et abonnements le cas échéant.

A ce titre, il est précisé l'existence du contrat suivant :

Avenant 9 à la convention de délégation de service public avec Odylus, relatif à la gestion de la gare routière adopté par la Commission permanente du 19 octobre 2012 (cf annexe).

Objet : délégation de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de la gare routière et intermodale d'Orléans. Elle délègue au Gestionnaire le droit d'exploiter la gare routière et ses équipements.

Prise d'effet au 06 février 2013 et fin à l'expiration du contrat de DSP.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Mise à disposition à titre gratuit

Les locaux de la gare routière sont mis à la disposition de la Région à titre gratuit, et n'ouvrent droit à aucune compensation financière.

9.2 Impôts et charges

La Région s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes liées à la gestion et l'exploitation de la gare routière (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...).

ARTICLE 10 : DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 4 de la présente convention, celle-ci entre en vigueur à compter de la date de signature du procès-verbal de remise des biens (à titre prévisionnel, au 1^{er} septembre 2017). Elle prend fin au jour où la Région n'exerce plus la compétence pour laquelle les biens sont affectés ou en cas de désaffectation des biens mis à disposition.

Au terme de la convention ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, le Département recouvre de plein droit l'ensemble de ses droits et obligations sur lesdits biens.

La remise des biens sera constatée, dans les 6 mois suivants la désaffectation, par un procès-verbal réalisé conformément aux dispositions de l'article 4. Les travaux et aménagements qui auront été effectués par la Région deviendront de plein droit la propriété du Département sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

ARTICLE 11 : REVISION DE LA CONVENTION

Dans le cas où l'une des parties souhaite modifier la convention, celles-ci s'engagent à se rencontrer pour déterminer, ensemble, les nouvelles modalités de celle-ci, qui feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable les différends susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Au besoin, un conciliateur pourra être désigné d'un commun accord entre les parties pour conduire la conciliation.

En l'absence d'une résolution amiable du litige opposant les parties, les litiges susceptibles de perdurer à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Liste des annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention.

- Plan de situation de la gare routière (« vue globale »),
- Etats descriptifs de la division en volume de la gare routière d'Orléans,
- Règlement de la gare routière d'Orléans,
- Règlement d'exploitation de la gare routière d'Orléans – version du 06 juin 2011 (comprenant un état du patrimoine immobilier de 2010 relatif aux parkings et auvent et le contrat de prestations de services en vigueur en 2012),
- Avenant 9 à la convention de gestion DSP ODULYS.

Fait à Orléans

Le

(en deux originaux)

Pour la Région Centre- Val de Loire
Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil
départemental,

Hugues SAURY

A 07 - Développer les mobilités durables : Convention de mise à disposition provisoire de locaux à la Région Centre-Val de Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 21 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de mise à disposition provisoire de locaux départementaux à la Région Centre-Val de Loire, telle qu'annexée à la présente délibération, pour la période du 1^{er} septembre au 3 novembre 2017.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PROVISOIRE D'ESPACES DE
TRAVAIL POUR LES AGENTS DU CONSEIL REGIONAL DANS LES LOCAUX
DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Hôtel du Département – 15 rue Eugène Vignat – BP 2019, 45010 Orléans Cedex 1
représenté par Monsieur Hugues SAURY en qualité de Président du Conseil départemental
du Loiret,

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

D'une part,

ET

LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Hôtel de Région - 9, rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1
représentée par Monsieur François BONNEAU en qualité de Président du Conseil Régional,

Désignée ci-après sous le terme « la Région »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°
du..... autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée plénière régionale n° 15.05.04 du 18 décembre 2015 portant délégation de compétences au Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,

Vu la délibération de l'assemblée plénière régionale n°16.05.05 du 16 décembre 2016 portant approbation des conventions de délégation temporaire aux Départements,

PREAMBULE

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a organisé le transfert à la Région des services routiers non urbains, réguliers et à la demande au 1^{er} janvier 2017, et des services de transports scolaires au 1^{er} septembre 2017.

La Région a délégué de manière temporaire et partielle sa nouvelle compétence relative au transport routier non urbain, régulier et à la demande au Département en application de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales jusqu'au 1^{er} septembre 2017, par convention signée le 25 janvier 2017.

En application de la loi NOTRe, un transfert de personnel nécessaire à l'exercice de ces services publics est opéré au profit de la Région au 1er septembre 2017. Cependant, il a été convenu que les postes de travail de sept des agents concernés par ce transfert seront maintenus dans les locaux du Département du Loiret pour la période du 1er septembre 2017, date effective de transfert du personnel à la Région, jusqu'au 3 novembre 2017 inclus.

La présente convention précise les conditions relatives à l'utilisation provisoire des locaux de l'Immeuble le Loiret par les agents de la Région.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par le Département du Loiret de locaux de bureaux au profit de la Région afin d'y accueillir les agents nouvellement régionaux chargés de la mise en œuvre de la compétence transport (non urbain, à la demande et scolaire).

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

Les biens concernés par cette mise à disposition sont les espaces et postes de travail, actuellement occupés par ces agents, au 2^{ème} étage de l'Immeuble « Le Loiret » situé au 32 avenue Jean Zay à Orléans, sur la parcelle cadastrée CN n° 992.

Les 7 agents régionaux auront accès aux espaces de vie partagés dans le respect des modes de fonctionnement fixés au sein du bâtiment « Le Loiret » du Département, de la tranquillité et de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : MOYENS MATÉRIELS MIS A DISPOSITION DES AGENTS REGIONAUX

Le Département mettra à disposition des agents régionaux :

- au 2^{ème} étage :
 - 6 bureaux en plateau de 70 m² ;
 - 1 bureau individuel de 13 m² ;
 - Des surfaces communes (circulations, sanitaires, salles de réunion, de convivialité, etc...) ;
 - 7 postes téléphoniques.
 - 7 postes informatiques.

- au 3^{ème} sous-sol :
 - une place de stationnement pour un véhicule de la Région. Les agents disposant d'une place de parking en sous-sol conserveront leur bénéfice.

ARTICLE 4 : AGENTS RÉGIONAUX HÉBERGÉS DANS LES LOCAUX DÉPARTEMENTAUX

Sept agents régionaux seront hébergés dans les locaux du Département. Il s'agit des agents visés dans la liste en annexe 1.

L'accès aux locaux départementaux sera strictement circonscrit aux personnes visées en annexe 1.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Aucune charge de fonctionnement ne sera réclamée à la Région, ni aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires. A ce titre, le Département assumera gratuitement toutes les charges relatives à l'usage et au fonctionnement courant du bâtiment et des espaces mis à disposition. Elles concernent notamment l'électricité, le chauffage, l'eau, l'entretien ménage, les fournitures courantes, la sécurisation, etc....

Pour information, la valeur locative sur le marché immobilier des espaces mis à disposition est estimée, au jour de la signature de la présente convention, à 120 € TTC annuel du m² par référence au rapport d'évaluation patrimoniale des biens immobiliers du Département établi par la SCET/IPFEC de décembre 2014 « *la valeur locative correspond au loyer de marché qui doit pouvoir être obtenu d'un bien immobilier aux clauses et conditions usuelles des baux pour une catégorie de biens et dans une région donnée* ».

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région s'engage à fournir un téléphone portable aux agents qui en disposaient dans l'exercice de leur fonction au sein du Département. La portabilité de leur numéro pourra être demandée par les agents des départements, au plus tard le 31 juillet 2017.

La Région fournira à chaque agent une connexion au réseau informatique de la Région par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe, ainsi qu'une adresse mail qui devra être installée sur les postes informatique des départements (sous réserve de la faisabilité et de l'accord des Départements). Le cas échéant, les agents pourront accéder à leur adresse mail via un service de webmail.

Par ailleurs, la Région mettra à disposition des agents un accès distant à l'Extranet Régional (Ariane), qui leur permettra d'accéder à chacun des agents:

- *à l'Intranet Régional,*
- *à l'arborescence régionale,*
- *à leur messagerie régionale.*

Néanmoins, cela nécessitera que les agents départementaux bénéficient d'un accès Internet et d'un accord du service informatique du Département pour accéder à cette connexion.

D'aucune façon, les agents n'auront pas accès aux logiciels comptables (PROGOS et CORIOLIS) de la Région depuis les postes des Départements durant cette période. Un process d'édition des bons de commande, ou de saisie des factures devra être envisagé entre les services intéressés.

Enfin, la Région s'engage à faire respecter par ses agents la propreté, la tranquillité et la sécurité des lieux. Enfin, dès la fin de la mise à disposition, la Région s'engage à libérer et à vider les locaux de tout matériel lui appartenant et de remettre l'ensemble dans l'état dans lequel étaient les locaux à la date du début de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer :

- Le libre accès aux locaux aux personnes visées en annexe 1,
- La propreté des locaux,
- Le bon fonctionnement des moyens matériels mis à disposition des agents départementaux,
- L'accès à la base Pegase hébergée sur les serveurs du Loiret.

Par ailleurs, le Département s'engage, à laisser à ces agents transférés à la Région, la mise à disposition du poste informatique, et d'un accès sans réserve, dans des conditions identiques, à ses données et logiciels informatiques nécessaires à l'exercice de la compétence transport (non urbain, à la demande et scolaire), et ce jusqu'au 3 novembre 2017 inclus.

Il s'agit ainsi de permettre à la Région de prévoir un basculement vers son propre système d'information dans les meilleures conditions en dehors de la période de rentrée des classes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Les locaux sont assurés par le Département, propriétaire. La Région devra néanmoins assurer ses risques locatifs pour la partie mise à disposition. Elle devra en outre s'assurer en responsabilité civile s'agissant de l'activité de ses agents.

La Région devra produire au Département, pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions, comprenant a minima les noms des assureurs et les numéros de police correspondants.

Enfin, la Région répondra des pertes et dégradations, dont elle serait responsable, survenues au cours de l'exécution de la présente convention et demeurera gardien du matériel et véhicules qu'elle serait amenée à entreposer dans les espaces, objet de la convention.

Par ailleurs, en cas d'accident de travail (inclus accident de trajet) subi par un agent régional au sein des locaux départementaux, la Région, ou son assureur, en couvrira les conséquences.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS

La présente convention a vocation à produire ses effets et à régir les situations **à compter du 1er septembre 2017 jusqu'au 3 novembre 2017 15 heures inclus.**

La Région ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de la présente convention.

La mise à disposition à la Région des postes informatiques et des données logiciels et informatiques prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2017 et prendra fin le 3 novembre 2017.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Pour la Région Centre- Val de Loire
Le Président,

Pour le Département du Loiret
Le Président,

François BONNEAU

Hugues SAURY

ANNEXE 1

Liste des personnes appartenant au Conseil régional concernées par cette convention de mise à disposition d'espaces de travail du 1^{er} septembre au 3 novembre 2017.

- Fabrice CHAILLOUX
- Patricia BOURGAREL
- Aurélie BOURGEOIS
- Liliane GIRAULT
- Réginald DEPUSSAY
- Carole INGE
- Nathalie GUITTARD

A 08 - Développer les mobilités durables : Convention d'usage des abris voyageurs du Département du Loiret et de communication institutionnelle

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 21 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'usage des abris voyageurs du Département du Loiret et de communication institutionnelle à passer avec la Région Centre-Val de Loire, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires afférentes.

CONVENTION D'USAGE DES ABRIS VOYAGEURS DU DEPARTEMENT DU LOIRET ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

ENTRE

LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Hôtel de Région - 9, rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1
représentée par Monsieur François BONNEAU en qualité de Président du Conseil Régional,
dûment habilité par délibération du Conseil régional n° [xxx] en date du [xxx].

Désignée ci-après sous le terme « la Région »

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Hôtel du Département – 15 rue Eugène Vignat – BP 2019, 45010 Orléans Cedex 1
représenté par Monsieur Hugues SAURY en qualité de Président du Conseil départemental
du Loiret, dûment habilité par délibération de Conseil départemental n°[...] en date du [...].

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

D'autre part,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 57,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

PREAMBULE

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, entérine le transfert des services routiers non urbains, réguliers et à la demande, et les services de transports scolaires des départements vers les régions.

Il précise dans son point 5 que :

« La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France et de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de la métropole de Lyon, est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares routières ou des autres aménagements destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose des passagers de services réguliers de transport routier relevant du département. »

Il en découle que les poteaux installés aux points d'arrêt par le Département, les têtes de lignes et cadres information apposés par le Département sur des abris communaux, sont transférés de droit à la Région.

En revanche, au vu de la jurisprudence (Conseil d'État, 8 octobre 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy, n°344742), les abris voyageurs, dits « abribus », étant considérés comme un élément de confort, ne sont pas transférables de plein droit à la collectivité recevant compétence. Le Département a décidé de garder la propriété de ses abribus.

Dès lors, les parties conviennent, d'une part, des conditions d'usage des abribus afin d'assurer la bonne information des voyageurs du réseau interurbain de la Région et, d'autre part, des modalités d'un échange réciproque de communication entre abris voyageurs et cadres d'information à l'arrière des cars sur deux campagnes mensuelles par an.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions et modalités d'usage des 152 abribus, biens mobiliers dont le Département reste propriétaire sur son territoire, dans le cadre du transfert à la Région de la compétence transports scolaires et interurbains,
- Les droits et obligations réciproques des parties,
- La répartition des campagnes d'affichage de communication institutionnelle sur les abribus entre le Département et la Région et la contrepartie en campagnes d'affichage sur les cadres d'information à l'arrière des cars (dits culs-de-bus).

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS, CONDITIONS ET MODALITES D'USAGE

Le Département conserve la propriété de 146 abribus simples et 6 abribus doubles -dont la liste se trouve en annexe 1- et autorise, d'une part, la Région à y afficher les informations voyageurs relatives à son réseau de transport interurbain, scolaire et à la demande et, d'autre part, les voyageurs de ce réseau à occuper les abribus départementaux.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence transport, la Région prend à sa charge techniquement et financièrement :

- la modification des logos du réseau et des informations voyageurs sur les plaques sérigraphiées en haut des abribus, par tout moyen technique adapté,
- l'affichage des informations voyageurs sur les cadres information dans l'abribus.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE REVOYURE EN CAS DE MODIFICATION DU RESEAU

En cas de modification du réseau impactant l'emplacement des abribus, les parties se rencontrent pour en convenir des modalités techniques et financières.

ARTICLE 4 : MODALITES ET CONTREPARTIE D’AFFICHAGE DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Le Département autorise la Région à bénéficier de deux campagnes mensuelles d’affichage institutionnel par an sur les abribus.

La Région autorise le Département à bénéficier de deux campagnes mensuelles d’affichage institutionnel par an sur les cadres d’information à l’arrière des cars (dits culs-de-bus).

Chaque année, les Directions de la communication des deux collectivités se rencontrent pour définir la répartition et le calendrier des campagnes de communication.

En fonction du planning défini, chacune des collectivités fournira, au prestataire en charge de la pose, les affiches à mettre en œuvre selon le calendrier défini entre elles, une semaine avant la date d’affichage prévu.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET SECURITE DES ABRIBUS

Le Département a la responsabilité et la charge de l’entretien et de la maintenance des abribus. Il doit également s’assurer de la sécurité de ces mobiliers.

La Région informe immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation ou risque qui surviendrait sur un abribus, même s’il n’en résulte aucun dégât apparent.

Pour ce faire, une procédure sera établie dans les six mois suivant la signature de la convention et actualisée en tant que de besoin, elle précisera les coordonnées des interlocuteurs au Département, à la Région et chez les prestataires et/ou délégataires concernés.

ARTICLE 6 - REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment à l’initiative de l’une ou l’autre des parties, par voie d’avenant.

La présente convention pourra être résiliée dans le cas de suspension de l’exploitation, de tout ou partie des installations, ou en cas de force majeure.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s’engagent à tenter de régler à l’amiable les différends susceptibles de naître à l’occasion de l’exécution de la présente convention. Au besoin, un expert pourra être désigné d’un commun accord entre les parties pour conduire la conciliation.

En l’absence d’une résolution amiable du litige opposant les parties, les litiges susceptibles de perdurer à l’occasion de l’exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d’Orléans.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2017, date de prise en charge effective par la Région de la compétence des transports interurbains et scolaires.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans dans la limite des clauses de résiliation prévues à l'article y afférent.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

Fait en deux exemplaires, à Orléans, le

Pour la Région Centre-Val de Loire
Le Président,

Pour le Département du Loiret
Le Président,

François BONNEAU

Hugues SAURY

Annexe 1 : Liste, emplacement et descriptif des abribus départementaux

**ANNEXE 1 à la CONVENTION
D'USAGE DES ABRIS VOYAGEURS DU DEPARTEMENT DU LOIRET
ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE**

Liste des abribus du Département du Loiret

Légende : AS = Abri simple ; AD = Abri double ; AS x2 = 2 Abris simples

CODE INSEE	Commune	NOM de l'arrêt	Type de mobilier	Coord X_93	Coord Y_93	X_WGS84	Y_WGS84
45006	ARDON	Eglise	AD	615598,9	6742550,23	1,872992239	47,77792496
45010	ASCOUX	Ecole	AS	644140,55	6781141,25	2,249180527	48,12824985
45011	ATTRAY	Mairie	AS	633957,32	6780541,07	2,112406753	48,12189886
45015	AUTRUY/JUINE	Salle Polyvalente	AS	633276,56	6797619,86	2,100644135	48,27549331
45016	AUTRY-LE-CHATEL	Salle des Fêtes	AS	670231,82	6722241,51	2,603842503	47,59988082
45017	AUVILLIERS-EN-GAT.	Mairie	AS	662555,88	6762729,74	2,498269241	47,96388697
45018	AUXY	Juranville Gare	AS	661511,86	6776502,02	2,483072256	48,08775996
45018	AUXY	Chauffour	AS	661400,62	6778759,9	2,481379082	48,10807058
45023	BATILLY-EN-PUIS.	Mairie	AS	691174,09	6723431,74	2,882519566	47,61120729
45028	BEAUGENCY	Rue Nationale	AS	597398,06	6743031,12	1,629889491	47,77966247
45028	BEAUGENCY	Rue Nationale	AS	597334,94	6742967,37	1,629061557	47,77907892
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE	La poste	AS	657520,66	6774665,63	2,429647045	48,07098806
45033	BOESSE	Rue de Bourgogne	AS	659011,66	6783524,75	2,448835187	48,15079976
45035	BOISCOMMUN	Ecole	AS	654303,31	6770860,65	2,386847357	48,0365318
45036	BOISMORAND	Rue de l'Etang	AS	679086,95	6743031,76	2,720707532	47,78734709
45040	BONNY/LOIRE	Gare - Ecole	AS	688128,27	6717717,84	2,842129245	47,55972749
45047	BOUZONVILLE-AUX-B.	Mairie	AS	643710,91	6778177,77	2,243787456	48,10154722
45049	BOUZY-LA-FORET	Mairie - Ecole	AS	653461,69	6750273,68	2,377731895	47,85120748
45051	BRAY-EN-VAL	Eglise	AD	652576,41	6747870,96	2,366153121	47,82952037
45054	BRIARRES/ESSON.	Route de Villereau	AS	657358,06	6792011,12	2,425770362	48,22705201
45055	BRICY	Eglise	AS	608850,43	6767444,2	1,777748817	48,00103534
45063	CERDON	Eglise	AS	652153,45	6726433,08	2,362812346	47,63654393
45066	CHAILLY-EN-GAT.	Ecole	AS	666131,15	6760992,78	2,546308521	47,94845039
45067	CHAINGY	Fourneaux	AS	609715,65	6753202,85	1,792269584	47,87300589
45067	CHAINGY	Mairie	AS	608225,95	6754401,98	1,772095687	47,88358975
45082	CHATEAUNEUF/LOIRE	Collège Jean Joudiou	AS	641815,57	6752077,19	2,221781947	47,86650875
45082	CHATEAUNEUF/LOIRE	Gabereau	AS	640026,16	6751511,17	2,197927066	47,86125376
45082	CHATEAUNEUF/LOIRE	Croix de Pierre	AS	642313	6751566,29	2,228501421	47,86195487
45083	CHÂTEAU-RENARD	Avenue Charles Roux	AS	694389,51	6759038,65	2,924868569	47,93171594
45086	CHATILLON-LE-ROI	Rue du Château	AS	633766,57	6785133,3	2,109147076	48,16319903
45095	CHILLEURS-AUX-B.	Ronville	AS	632505,89	6774783,95	2,093789618	48,06994813
45095	CHILLEURS-AUX-B.	Ronville	AS	632513,89	6774775,42	2,093898335	48,0698722
45106	COUDRAY	Ecole	AS	653503,45	6797072,19	2,373324187	48,27232446
45107	COUDROY	Place de la Petite Forêt	AS	660257,06	6756463,19	2,468032897	47,90735716
45109	COULMIERS	Mairie - Ecole	AS	600220,42	6759871,7	1,663765825	47,93163894
45111	COURCY-AUX-LOGES	Mairie	AS	641688,89	6774203,39	2,217153826	48,06560792
45115	COURTENAY	Jacqueminière Les Comtés	AS	705554,33	6766337,48	3,074471561	47,99740079
45115	COURTENAY	Collège A. Bruant	AD	703748,97	6770257,01	3,050299069	48,03268555
45115	COURTENAY	Place Honoré Combes	AS	704257,98	6771020,11	3,057135746	48,03954949
45116	CRAVANT	Mairie	AS	593250,34	6748531,61	1,573187006	47,82849893
45119	DADONVILLE	Route de Boynes	AS	645789,94	6784342,2	2,270951843	48,15719067
45123	DARVOY	Les Pointes	AS	631163,88	6750709,75	2,079540455	47,85317155
45123	DARVOY	Mairie	AS	632453,04	6751088,69	2,096719303	47,85671573
45126	DONNERY	Salle des Fêtes	AS	633067,09	6757712,56	2,103924904	47,91638788
45127	DORDIVES	Borne Miliare	AS	682673,16	6782015,03	2,767065043	48,13827216
45127	DORDIVES	Saint-Séverin	AS	684055,73	6782303,01	2,785641144	48,14089871
45130	DRY	Rue Francis Carret	AS	603408,73	6744567,64	1,709803932	47,79440082
45130	DRY	Bel Air	AS	603643,64	6743942,53	1,713077205	47,78880994
45133	ENGENVILLE	Lolainville - RD921	AS	642753,47	6792147	2,229093445	48,22715531
45134	EPIEDS-EN-BCE	Mairie	AS	596804,27	6761783,23	1,617578289	47,94830988
45137	ESCRENNES	Salle Polyvalente	AS	639988,4	6781747,65	2,193291022	48,1333377
45137	ESCRENNES	La Bretonnière	AS	640230,23	6781151,01	2,196623207	48,1279914
45137	ESCRENNES	La Bretonnière	AS	640301,8	6781224,36	2,197575108	48,12865794
45145	FERRIERES-EN-GAT.	Place St-Macé	AS	684412,64	6776723,16	2,790638411	48,09069762
45147	FLEURY-LES-AUBRAIS	Gare SNCF	AS	618410,8885	6759003,366	1,907496358	47,92634281
45148	FONTENAY/LOING	Mairie	AS	683185,68	6778203,25	2,774101714	48,10398579
45148	FONTENAY/LOING	La Cressonnière	AS	682678,36	6774775,29	2,767421621	48,07312585
45149	FOUCHEROLLES	Eglise	AS	700911,48	6776968,57	3,012243081	48,09309127
45152	GEMIGNY	Eglise	AS	602598,72	6763428,85	1,694822496	47,96400464
45160	GRENEVILLE-EN-BCE	Guignonville	AS	634222,6	6788600,33	2,114757486	48,19443971
45161	GRISELLES	Salle Polyvalente	AS	687250,55	6775453,12	2,828792646	48,07933059
45164	GUILLY	Eglise	AS	645791,43	6745093,34	2,275812727	47,80399732
45164	GUILLY	Bouteille	AS	646438,85	6743326,43	2,284675143	47,78814854
45165	GY-LES-NONAINS	Eglise - Ecole	AS	689127,03	6760675,29	2,85435712	47,94637857
45167	HUISSEAU/MAUVES	Mairie	AS	603033,24	6755553,54	1,702378061	47,89320483
45173	JARGEAU	Boulevard Carnot	AS	634441,89	6752054,3	2,123169863	47,86560729
45173	JARGEAU	Boulevard Carnot	AS	634447,93	6752059,25	2,123249905	47,86565244
45173	JARGEAU	Stade	AS	633980,92	6752019,2	2,117010218	47,86524519
45175	JOUY-LE-POTIER	Bibliothèque	AS	610845,24	6739022,6	1,810235672	47,74555073
45060	LA BUSSIÈRE	Mairie	AS	681224,2942	6738278,14	2,749452861	47,74462759
45076	LA CHAP-ST-SPLCRE	Mairie	AS	688537,65	6768666,53	2,846254005	48,01828321
45146	LA FERTE-ST-AUBIN	Pomme de Pin	AS	620642,52	6735436,17	1,94160456	47,71452946
45177	LAAS	Mairie	AS	641701,06	6780296,22	2,216505596	48,12043305
45179	LAILLY-EN-VAL	Route de Blois	AS	601703,92	6741552,78	1,687705676	47,76701707

CODE INSEE	Commune	NOM de l'arrêt	Type de mobilier	Coord_X_93	Coord_Y_93	X_WGS84	Y_WGS84
45179	LAILLY-EN-VAL	Route de Blois	AS	601815,06	6741670,47	1,689163088	47,76809279
45032	LE BIGNON-MIRABEAU	Eglise	AS	694270,48	6782967,59	2,922961981	48,14704837
45042	LES BORDES	Mairie	AS	655219,95	6745931,9	2,401680721	47,81225483
45096	LES CHOUX	Eglise	AS	675691,29	6744217,58	2,675294059	47,79790277
45182	LIGNY-LE-RIBAUT	Rue du Général Leclerc	AS	608716,81	6732405,51	1,783197021	47,68570789
45183	LION-EN-BCE	Mairie	AS	620735,36	6781996,95	1,934463437	48,13352701
45187	LORRIS	Musée de la Résistance	AS	663376,49	6754441,43	2,50995391	47,88934405
45187	LORRIS	Place du Mail	AS	663676,09	6754273,83	2,513976452	47,88785239
45191	MALESHERBES	Jean Cocteau	AS	655752,33	6799868,16	2,403348444	48,29763683
45191	MALESHERBES	Gare SNCF	AS	655634,42	6799393,46	2,401807054	48,2933579
45191	MALESHERBES	Collège	AD	656303,57	6799582,71	2,410810005	48,29510586
45192	MANCHECOURT	Eglise	AS	651245,93	6793287,38	2,343323147	48,23810644
45203	MEUNG/LOIRE	Maison de Retraite	AS	601911,09	6747996,59	1,689042852	47,82503566
45203	MEUNG/LOIRE	Maison de Retraite	AS	601853,56	6747943,26	1,688285944	47,82454715
45203	MEUNG/LOIRE	Collège Gaston Couté	AS	601369,3585	6748681,253	1,681651196	47,83111563
45210	MONTBOUY	Route de Châtillon	AS	686689,32	6751165,63	2,821991381	47,86075026
45212	MONTCRESSON	Moulin de Tour	AS	684615,41	6759606,57	2,793961788	47,9366703
45223	NESPLOY	Eglise	AS	662360,17	6766419,27	2,361257711	47,99642641
45226	NEUVY-EN-SULLIAS	Hauts de Mont	AS	644427,06	6743713,82	2,257760021	47,79146788
45227	NEVOY	Rue de l'Eglise	AS	668757,1	6734909,58	2,583327555	47,71383489
45229	NOGENT/VERNISSON	Rue Georges Bannery	AS	680676,76	6749686,26	2,741648419	47,84728661
45230	NOYERS	Salle Polyvalente	AS	664482,84	6757220,82	2,524533286	47,91441799
45230	NOYERS	La Borde	AS	667366,75	6756789,79	2,563171165	47,91068889
45236	ORVEAU-BELLES AUVE	Place du 14 Juillet	AS	650207,89	6798194,91	2,328780404	48,28218202
45238	OUSSON/LOIRE	Grande Rue	AS	684305,79	6721549,67	2,79116319	47,5941388
45239	OUSSOY-EN-GAT.	Eglise	AS	673314,89	6756436,14	2,642813201	47,90777536
45241	OUIVROUER-LES-CHPS	Ecole	AS	638578,89	6748347,12	2,179013013	47,83264512
45244	OZOUEUR/LOIRE	Le Boucard	AS	659933,86	6741917,03	2,465026036	47,77642552
45244	OZOUEUR/LOIRE	Rue Sadi Carnot	AS	661005,48	6740793,04	2,479433115	47,76637393
45244	OZOUEUR/LOIRE	Le Boucard	AS	659916,03	6741936,17	2,46478624	47,77659669
45243	OZOUEUR-SS-BGDE	Mairie	AS	660083,74	6766042,14	2,464844094	47,9935493
45251	PIERREFITTE-ES-B.	Salle des Fêtes	AS	678714,12	6712063,4	2,717209613	47,50859307
45252	PITHIVIERS	Mail Sud	AS x2	644535,42	6785987,08	2,253872306	48,17188543
45252	PITHIVIERS	Mail Sud	AS x2	644542,35	6786000,02	2,25396388	48,17200245
45256	PRESNOY	Mairie	AS	666685,69	6761960,23	2,55366347	47,95718514
45257	PRESSIGNY-LES-PINS	Mairie	AS	681336,39	6753468,55	2,7503077	47,88134558
45258	PUISEAUX	Promenade du Parc	AS	660661,47	6789315,71	2,470497115	48,20300752
45259	QUIERS/BEZONDE	Mairie	AS	658032,78	6766469,09	2,437307063	47,99726308
45265	ROZOY-LE-VIEIL	Ecole	AS	696120,09	6780467,66	2,947853669	48,12456684
45266	RUAN	Salle des Fêtes	AS	621063,9	6779580,81	1,939315658	48,11182741
45301	SANTEAU	Le Haut du Moulin	AS	637186,13	6777204,2	2,156276746	48,09219241
45301	SANTEAU	Le Haut du Moulin	AS	637206,18	6777212,03	2,156544916	48,09226479
45309	SENNELY	Mairie	AS	636024,33	6731251,72	2,147337412	47,67854452
45267	ST-AIGNAN-DES-GUES	Route de Bray-en-Val	AS	649040,41	6749107,48	2,318751881	47,84038366
45268	ST-AIGNAN-LE-JAIL.	Eglise	AS	657972,07	6738212,15	2,43918388	47,74295844
45269	ST-AY	Mairie	AS	606785,81	6751653,84	1,753410732	47,85865695
45269	ST-AY	Mairie	AS	606791,81	6751648,46	1,753492094	47,85860939
45271	ST-BRISSON/LOIRE	Mairie - Ecole	AS	676052,28	6727423,24	2,681022175	47,64675858
45273	ST-DENIS-DE-L'HOT.	Mairie - Fontaine	AS	634823,78	6752793,89	2,128167956	47,87230112
45273	ST-DENIS-DE-L'HOT.	Mairie - Fontaine	AS	634802,85	6752794,76	2,12788788	47,87230687
45278	STE-GENEV-DES-B.	Ecole	AS	686326,41	6746406,33	2,817285346	47,81790993
45276	ST-FIRMIN/LOIRE	Place du Champ de Foire	AS	679820,85	6725218,23	2,731318126	47,62703768
45277	ST-FLORENT-LE-J.	Mairie - Ecole	AS	660608,25	6732285,66	2,47488561	47,68978086
45283	ST-HILAIRE/PUISX	Eglise	AS	677966,79	6755669,36	2,705117722	47,90104754
45289	ST-LYE-LA-FORET	Les Mardelles	AS	622321,05	6771962,23	1,95755774	48,04342715
45292	ST-MAURICE/AVEYRON	Place du monument	AS	694529,62	6750206,77	2,926854372	47,85223285
45293	ST-MAURICE/FESSARD	Ancienne Gare	AS	671568,47	6766065,84	2,618815059	47,99436227
45293	ST-MAURICE/FESSARD	Ancienne Gare	AS	671980,45	6766009,86	2,624342011	47,99387627
45296	ST-PERAVY-LA-C.	Rue de Châteaudun	AS	602937,15	6767444,51	1,698469775	48,00018775
45315	SULLY/LOIRE	Porte de Sologne	AS	653141,34	6740592,7	2,374474064	47,76405718
45315	SULLY/LOIRE	Le Hameau	AS	652385,7	6740473,8	2,364400078	47,76293276
45315	SULLY/LOIRE	Collège	AD	653954,89	6740517,62	2,38534167	47,76343895
45314	SULLY-LA-CHAPELLE	Eglise - Ecole	AS	638957,58	6764243,92	2,181872951	47,9757382
45316	SURY-AUX-B.	Mairie	AS	650818,8224	6762841,473	2,340993015	47,96411613
45323	THOU	Route Impériale	AS	693077,53	6719973,15	2,90790965	47,58009868
45326	TOURNOISIS	Relais St-Jacques	AS	597860,25	6768671,48	1,630120783	48,01045497
45329	TRIGUERES	La Gare	AS	698507,65	6759875,42	2,980012737	47,93926874
45333	VENNECY	Mairie	AD	629496,39	6761993,39	2,055440505	47,95453594
45339	VILLEMOUTIERS	Salle des Fêtes	AS	667018,53	6766094,63	2,557812493	47,99440787
45339	VILLEMOUTIERS	Les Boulats	AS	667156,5412	6766791,838	2,559610658	48,00068898
45339	VILLEMOUTIERS	Les Boulats	AS	667195,3492	6766775,272	2,560132251	48,00054184
45343	VILLEVOQUES	Salle des Fêtes	AS	672203,93	6769877,99	2,627093251	48,02869488
45344	VILLORCEAU	Mairie	AS	594926,39	6745476,09	1,596310207	47,80127367
45346	VITRY-AUX-LOGES	Ecole	AS x2	645240,49	6760111,07	2,266589608	47,93910254
45334	V-MAISONS/JOUDRY	Mairie - Ecole	AS	658482,64	6754128,74	2,44450252	47,8862384

A 09 - Développer les mobilités durables : Convention de réabonnement des élèves handicapés sur les minibus de la DSP de transport ODULYS

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 21 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de réabonnement des élèves handicapés sur les minibus de la DSP de transport ODULYS, à passer entre le Département du Loiret et la Région Centre-Val de Loire, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention.

Article 4 : Cette dépense estimée à un montant de 760 485 € pour le transport de 150 élèves sera engagée sur l'AE 09-A0101102 - AEDPRPM.

CONVENTION DE REABONNEMENT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES MINIBUS DU DELEGATAIRE DE LA REGION

ENTRE

LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Hôtel de Région - 9, rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1
représentée par Monsieur François BONNEAU en qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité
par délibération du Conseil régional n° [xxx] en date du [xxx].

Désignée ci-après sous le terme « la Région »

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Hôtel du Département – 15 rue Eugène Vignat – BP 2019, 45010 Orléans Cedex 1
représenté par Monsieur Hugues SAURY en qualité de Président du Conseil départemental du Loiret,
dûment habilité par délibération de Conseil départemental n°[...] en date du [...].

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'autre part,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation
des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
notamment son article 15,

Vu le code de l'Éducation

PREAMBULE

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a décidé du transfert aux Région, par les départements, des services routiers non urbains, réguliers et à la demande, et des services de transports scolaires **à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.**

Le Département assure depuis 1984 le financement du transport des élèves en situation de handicap.

Pour assurer la prise en charge d'environ 900 élèves, le Département avait recours, avant la loi NOTRe, à différents modes de transport :

- La mise en place de circuits de transport adapté ;
- Le remboursement kilométrique aux familles ;
- La prise en charge de titres de transport pour les élèves et leurs accompagnants sur le réseau de transport urbain, interurbain ou SNCF leur permettant d'assurer la liaison entre leur domicile et leur établissement scolaire ;
- **La mise en place de circuits minibus, dans le cadre de la DSP unique avec Odulys.**

Afin de conserver l'équilibre opérationnel, technique et financier du contrat de DSP et le transport d'élèves en situation de handicap sur des circuits minibus, il convient d'en déterminer les modalités, au travers de cette convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités opérationnelles, techniques et financières du transport des élèves en situation de handicap du Loiret par le biais des minibus du contrat de DSP unique transféré à la Région.

ARTICLE 2 : EVALUATION DU NOMBRE D'ELEVES TRANSPORTES

2.1 Référence du nombre d'élèves

Le nombre d'élèves en situation de handicap transportés oscille entre 148 et 161 dans 23 minibus relevant du transport à la demande confié par contrat de DSP à Odulys. 161 correspond au nombre maximum de places disponibles dans 23 minibus de 7 places.

Pour mémoire, l'effectif atteint sur les trois dernières années était le suivant : 150 en 2014-2015, 151 en 2015-2016, 148 en 2016-2017.

2.2 Détermination du nombre d'élèves à transporter sur minibus

Le Département affine le nombre d'élèves à transporter dans les minibus de la DSP avec ODULYS selon quatre étapes distinctes :

- Courant de l'été N (Fin juin à mi-août) : Le Département propose à la Région, en lien avec Odulys, un nombre d'enfants à transporter en minibus. Le Département propose des circuits dans la limite du nombre de places disponibles dans les minibus, de leur localisation au sein des secteurs géographiques où ils sont affectés et d'un plafond de 550 000 km annuels.
- Mi-octobre N : Le Département transmet, pour information, à la Région la liste affinée des élèves selon la réalité des circuits finalement mis en place.
- Mi-janvier N+1 : Le Département transmet à la Région la liste des élèves transportés au 15 janvier N+1.
- Mi-15 juin N+1 : Le Département transmet à la Région la liste des élèves transportés au 15 juin N+1 tenant compte des modifications effectuées après le 15 janvier N+1.

ARTICLE 3 : RELATIONS ODULYS-DEPARTEMENT

Dans un souci de simplification et de rapidité, le Département et Odulys communiquent directement au sujet du transport des élèves en situation de handicap à transporter en minibus. Le Département informe la Région au fur et à mesure des demandes effectuées auprès d'Odulys. Une copie de la présente convention signée est transmise par la Région au délégataire afin de l'informer des modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : DISPONIBILITE DES MINIBUS

La Région s'engage à assurer la disponibilité des minibus pour le transport des élèves en situation de handicap du Département sur les plages horaires permettant la desserte des établissements scolaires le matin et le soir ou le midi (mercredis), dans la limite des critères définis à l'article 2.2.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU SERVICE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le service est rémunéré en fonction d'un tarif unitaire annuel à l'élève appliqué au nombre d'élèves transportés constaté, dans la limite de 148 élèves minimum et de 161 élèves maximum.

5.1 Tarification

Le tarif est fixé à 5 069,90 € par élève, par an sur la base de l'année 2015.

5.2 Actualisation des tarifs

Le tarif défini à l'article 5.1 donne lieu à une actualisation selon la formule contractualisée dans la DSP et précisée ci-dessous :

$$D_n = D_0 \times \left(0,04 + 0,45 \frac{S_n}{S_0} + 0,17 \frac{G_n}{G_0} + 0,19 \frac{V_n}{V_0} + 0,10 \frac{RV_n}{RV_0} + 0,05 \frac{FSD3_n}{FSD3_0} \right)$$

Où :

- D_n correspond à la valeur actualisée de CFF à l'année n
- D_0 correspond à la valeur de CFF à l'entrée en vigueur de la convention

Et où :

- S_n : est la moyenne arithmétique des quatre indices trimestriels du taux horaire du salaire de base de l'ensemble des ouvriers de l'activité économique – rubrique « Transports et entreposage » publiés sur le site Internet « insee.fr » sous la référence 1567387, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année $(n - 1)$;
- S_0 : est la valeur de S_n donnée par application des quatre indices de la période couvrant les quatre trimestres de l'année 2008 ;

G_n : est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole publiés sur le site Internet « insee.fr », sous la référence 064131043, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année $(n - 1)$;

G_0 : est la valeur de G_n au mois de mars 2009, déduction faite de la récupération de la TIPP, soit 148,87 ;

V_n : est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels des prix de vente des autocars (source identifiant 1559272, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année $(n - 1)$;

V_0 : est la valeur de V_n donnée par application des douze indices de la période couvrant les douze mois de l'année 2008 ;

RV_n : est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels des prix à la consommation de la réparation des véhicules personnels (identifiant 07232T), couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année $(n - 1)$;

RV_0 : est la valeur de RV_n donnée par application des douze indices de la période couvrant les douze mois de l'année 2008 ;

$FSD3_n$: est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels

$FSD3_0$: est la valeur de $FSD3_n$ donnée par application des douze indices de la période couvrant les douze mois de l'année 2008.

Les calculs sont réalisés sans arrondi à l'exception du coefficient d'actualisation qui est arrondi au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

Les calculs sont réalisés par la Région pour la DSP puis appliqués à la présente convention.

Dans le cas où la formule d'actualisation du contrat de DSP serait modifiée, les modifications seraient appliquées à la présente convention par voie d'avenant.

5.3 Modalités de détermination du montant à payer et de versement

Le Département paiera selon les modalités suivantes :

- Au 15 janvier N+1 : Le Département transmet à la Région la liste des élèves transportés au 15 janvier N+1. Après validation de cette liste, la Région notifie au Département le montant dû et le détail de l'actualisation, puis émet à l'encontre du Département un titre de recette correspondant au montant total dû.
- Au 15 juin N+1 : Le Département transmet à la Région la liste des élèves transportés au 15 juin N+1 tenant compte des modifications effectuées après le 15 janvier N+1.
 - Si le nombre d'élèves transportés au 15 juin est inférieur ou égal au nombre arrêté au 15 janvier N+1, la rémunération reste identique.
 - Si le nombre d'élèves transportés au 15 juin est supérieur au nombre arrêté au 15 janvier N+1, la Région notifie au Département le montant supplémentaire dû et le détail de l'actualisation, puis adresse le titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017, pour une durée équivalente à la durée du contrat de DSP passé avec Odyls restant à courir, soit, jusqu'au 31 août 2021.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

Dans le cas où les parties souhaitent apporter des modifications à la présente convention, celles-ci s'engagent à se rencontrer pour en déterminer les termes et formaliser lesdites modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de neuf mois avant la prochaine rentrée scolaire, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

ARTICLE 9 : ACTIONS CONTENTIEUSES RELATIVES A L'OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Si la responsabilité de la Région devait être recherchée devant les tribunaux ou par voie transactionnelle, le Département s'engage à fournir à la Région tous les documents dont elle pourrait avoir besoin pour organiser sa défense.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la convention s'engagent à tenter de régler à l'amiable les différends susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Au besoin, un expert pourra être désigné d'un commun accord entre les parties pour conduire la conciliation.

En l'absence d'une résolution amiable du litige opposant les parties, les litiges susceptibles de perdurer à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires, le

Pour la Région Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil régional,

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil départemental,

François BONNEAU

Hugues SAURY

A 10 - Développer les mobilités durables : Convention de transfert à la Région Centre-Val de Loire des archives publiques liées aux transports interurbains et scolaires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 21 voix pour.

Article 2 : Dans le cadre du transfert de la compétence prévu par la loi NOTRe, il est décidé d'approuver les termes de la convention de transfert des archives publiques relatives aux transports interurbains à la demande et scolaires, à la Région Centre-Val de Loire, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer cette convention.

CONVENTION DE TRANSFERT D'ARCHIVES PUBLIQUES

ENTRE

LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Hôtel de Région - 9, rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par Monsieur François BONNEAU en qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° [xxx] en date du [xxx].

Désignée ci-après sous le terme « la Région »

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Hôtel du Département – 15 rue Eugène Vignat – BP 2019, 45010 Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Hugues SAURY en qualité de Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de Conseil départemental n°[...] en date du [...].

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'autre part,

Vu le Code du patrimoine, livre II, des parties législative et réglementaire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L3112-1,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant

Qu'en vertu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences en matière de transports interurbains et de transports scolaires sont transférées du Département à la Région, à compter respectivement des 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 2017.

Considérant,

Que dans le cadre d'un transfert de compétence entre deux administrations publiques, il est nécessaire de transférer les dossiers en cours (dites archives courantes) et ceux dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue (dites archives intermédiaires), pour permettre d'assurer la continuité du service public,

Considérant,

La liste des archives à transférer présenté dans le tableau de gestions documentaires figurant en annexe 1,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Le Département déclare, sous le contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur des Archives départementales du Loiret, remettre à la Région, la propriété des archives produites et reçues dans le cadre de la mission transférée.

Ce transfert ne porte que sur les archives courantes et intermédiaires sur support papier et/ou numérique à la date du 1^{er} septembre 2017, c'est-à-dire dont la durée d'utilité administrative (DUA) n'est pas encore échu. L'annexe 2 présente la liste descriptive des documents transférés.

Le service d'archives du Département demeure en charge de la conservation des archives définitives dont la DUA est échu avant le 1^{er} septembre 2017, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des Archives départementales du Loiret.

Art. 2. Le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives transférées, quel que soit leur âge et leur support, est exercé par le directeur des Archives départementales du Loiret.

Art. 3. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives transférées qui devront être conservées à titre définitif, seront prises en charge par le service d'archives de la Région.

Art. 4. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives transférées qui doivent être éliminées feront l'objet d'un bordereau d'élimination rédigé par la Région. Ce dernier sera soumis au visa préalable du directeur des Archives départementales du Loiret, chargé du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques.

Le bordereau réglementaire rédigé à cet effet, mentionnera explicitement « dossiers remis par le Département dans le cadre de la convention de remise d'archives en date du ... *(date de signature effective de la présente convention).*»

Art. 5. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives publiques devant être définitivement conservées seront à verser au service d'archives territorialement compétent, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Art. 6. En cas de demande de communication par le public d'archives transférées, les modalités du Code des relations entre le public et les administrations, ainsi que les règles de communication des archives du Code du patrimoine seront appliquées. Dans le cadre d'une demande de communication par dérogation, la Région ayant bénéficié du transfert sera appelée à donner son accord à l'administration des Archives instruisant la demande.

Art. 7. En cas de demande d'accès aux documents transférés par le Département avant expiration de la durée d'utilité administrative, celle-ci sera de droit et pourra s'effectuer soit sur place, soit avec déplacement du ou des documents, soit par communication à distance d'une reproduction, dans le respect des règles de confidentialité.

Art. 8. Un exemplaire de cette convention sera remis au directeur des Archives départementales du Loiret, avec la liste des dossiers transférés en annexe 2.

Fait en 3 exemplaires, à Orléans, le

Pour la Région Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil régional,

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil départemental,

François BONNEAU

Hugues SAURY

Services	Typologie de documents	DUA en vigueur dans service/direction	Sort final	Nature des dossiers	Sort des documents dans le cadre du transfert de compétence à la Région	Commentaires éventuels	
1 / Généralités	1.1 Notes						
	1.1.1 Notes émanant de la direction	2 ans	T	Papier et numérique (arborescence réseau DMD)	Année 2016: Région numérique et papier Année 2015: archives Région numérique et papier Année 2014 et années précédentes : Gestion par le Département	Conservation si révélateur d'une organisation ou d'un mode de travail	
	1.1.2 Notes reçues à la direction		D	Papier	Gestion par le Département	Originaux conservés dans la direction émettrice	
	1.2 Comptes rendus						
	1.2.1 Compte rendu émanant de la direction	2 ans	T	Papier et numérique (arborescence réseau DMD)	Année 2016: Région numérique et papier Année 2015: archives Région numérique et papier Année 2014 et années précédentes : Gestion par le Département	Conservation si révélateur d'une organisation ou d'un mode de travail	
	1.2.2 Compte rendu reçu à la direction		D		Gestion par le Département	Originaux conservés dans la direction émettrice	
	1.3 Rapports (commissions, sessions)						
			1 an	D	Papier et numérique (Gedélib)	Aucun transfert à la Région, gestion par le Département	Originaux conservés dans le service de l'Assemblée
	1.4 Convention (avec ou sans enjeux financiers)						
	1.4.1 Convention avec enjeux financiers	10 ans	T	Papier et numérique (arborescence réseau DMD)	Année 2016: Région numérique et papier Année 2015: archives Région numérique et papier Année 2014 et années précédentes : Gestion par le Département	Conservation une convention type à compter de la sortie du dispositif	
	1.4.2 Convention sans enjeux financiers	2 ans					
	1.5 Tableaux de bord/ Statistiques						
	1.5.1 Tableaux de bord/ statistiques reçus d'autres directions	2 ans	D	Numérique (arborescence réseau DMD)	Année 2016: Région numérique et papier Année 2015: archives Région numérique et papier Une copie papier et numérique sera réalisée à destination de la région justifiée par une consultation annuelle des statistiques	Originaux conservés dans la direction émettrice	
	1.5.2 Tableaux de bord/ statistiques établis dans la direction		T			Conservation (intérêt particulier)	
	2 / Marchés publics	2.1 Marchés de fournitures ou de travaux, procédures fructueuses, offres retenues					http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/8845
2.1.1 Dossier de consultation des entreprises (DCE)							
2.1.2 Annonces légales (BOAMP ou JOUE)							
2.1.3 Acte d'engagement							
2.1.4 Règlement de consultation							
2.1.5 Cahiers des clauses administratives particulières							
2.1.6 Cahier des clauses techniques particulières							
2.1.7 Bordereau des prix unitaires ou Décomposition Globale et Forfaitaire							
2.1.8 Offre/ mémoire technique du candidat retenu		10 ans à compter de la notification	T	Papier	Année 2016: Région papier Année 2015: archives Région papier Année 2014 et années précédentes : Gestion par le Département	Garantie décennale - Conserver tant que l'immeuble existe les marchés de travaux importants (constructions, modification). Conservation définitive des marchés relatifs à l'histoire de l'architecture, de l'art, ou des techniques, de la protection de l'environnement ou de l'aménagement du territoire.	
2.1.9 Procès verbal d'attribution							
2.1.10 Rapport d'analyse des offres							
2.1.11 Courrier de demande d'accès au rapport d'analyse des offres							
2.1.12 Notification et accusé de réception							
2.1.13 Pièces fiscales et sociales de l'article 46 du Code des marchés publics							
2.1.14 Questions/ demandes de précisions de potentiels candidats lors de la consultation							

Services	Typologie de documents	DUA en vigueur dans service/direction	Sort final	Nature des dossiers	Sort des documents dans le cadre du transfert de compétence à la Région	Commentaires éventuels
2/ Marchés publics	2.2 Suivi de l'exécution du marché	10 ans	D	Papier	Année 2016: Région papier Année 2015: archives Région papier Année 2014 et années précédentes :Gestion par le Département	
	2.2.1 Ordres de service					
	2.2.2 Notes.					
	2.2.3 Rapports.					
	2.2.4 Compte- rendus.					
	2.2.5 Correspondance avec prestataires.					
	2.2.6 Listes de réserves					
	2.2.7 Procès verbaux de levés de réserves					
	2.2.8 Accusé de réception de levés de réserves					
	2.3 Marchés de fournitures ou de travaux procédurés fructueuses, offres non retenues	5 ans	D	Papier	Année 2016: Région papier Année 2015: archives Région papier Année 2014 et années précédentes :Gestion par le Département	
	2.3.1 Acte d'engagement de l'entreprise					
	2.3.2 Règlement de consultation					
	2.3.3 Cahiers des clauses administratives particulières					
	2.3.4 Cahier des clauses techniques particulières					
	2.3.5 Bordereau des prix unitaires ou Décomposition Globale et Forfaitaire					
	2.3.6 Offre/ mémoire technique du candidat non retenu					
	2.3.7 Lettre de rejet					
	2.4 Délégation de service public	10 ans à compter la fin du contrat	C	Papier	1 copie compète sous la version papier : au département L'original transféré en version papier à la Région	
	2.4.1 Commission de délégation de service public:					
	2.4.1.1 Compte rendu de réunion					
	2.4.1.2 Liste des candidats admis à présenter une offre					
	2.4.1.3 Rapport d'analyse des offres					
	2.4.1.4 Rapport de présentation sur le mode de gestion prévu: consultation préalable, avis du comité technique, délibération de l'assemblée					
2.4.2 Choix du délégataire:						
2.4.2.1 Mesure de publicité pré et post consultation: avis						
2.4.2.2 Dossier de consultation: règlement de consultation, cahier des charges, projet de convention						
2.4.2.3 Négociation avec les candidats						
2.4.2.4 Candidature non retenue						
2.4.3 Exécution du contrat:	10 ans à compter la fin du contrat	C	Papier	1 copie compète sous la version papier : au département L'original transféré en version papier à la Région		
2.4.3.1 Convention, programme prévisionnel de travaux le cas échéant						
2.4.3.2 Avenant						
2.4.3.3 Inventaire du patrimoine et des installations						
2.4.3.4 Recueil des tarifs appliqués						
2.4.3.5 Rapport du délégataire						
2.4.3.6 Procès verbal d'installation d'équipement ou de						
2.4.3.7 Facturation auprès du délégataire						
2.4.3.8 Courrier de mise en demeure du Département						
2.4.3.9 Courrier de réponse du délégataire						
3/ Documents financiers	10 ans	D	Papier	Gestion par la MDPH prochainement Maison de l'autonomie	Compétence transférée à la MDPH prochainement Maison de l'autonomie	
3. Conventions taxis						

Services	Typologie de documents	DUA en vigueur dans service/direction	Sort final	Nature des dossiers	Sort des documents dans le cadre du transfert de compétence à la Région	Commentaires éventuels
4/ Transport	4.1 SNCF	2 ans	D	Papier	Année 2016: Région papier Année 2015: archives Région papier Année 2014 et années précédentes :Gestion par le Département	
	4.1.1 Formulaire de demande					
	4.1.2 Notification de la décision à l'utilisateur 4.1.3 Attribution de bourse					
	4.2 Elèves interne	2 ans	D	Papier	Année 2016: Région papier Année 2015: archives Région papier Année 2014 et années précédentes :Gestion par le Département	
	4.2.1 Formulaire de demande					
	4.2.2 Notification de la décision à l'utilisateur 4.2.3 RIB du représentant légal					
	4.3 Département limitrophe	2 ans 10 ans	D	Papier et numérique (arborescence réseau DMD)	Année 2016: Région papier Année 2015: archives Région papier Année 2014 et années précédentes :Gestion par le Département	Ecole de secteur autres départements
	4.3.1 Liste d'élève envoyé par les départements limitrophes					
	4.3.2 Liste d'élève élaboré par le département du Loiret					
	4.3.3 Convention signée avec les départements limitrophes					
	4.3.4 Etat de sommes dues					
	4.3.5 Avis des sommes à payer 4.3.6 Titre de recettes					
	4.4 Régies	10 ans	D	Papier et numérique (arborescence réseau DMD)	1 copie compétente sous la version papier : au département L'original transféré en version papier à la Région	
	4.4.1 Conventions signées					
	4.4.2 Bilan de fin d'année					
	4.4.3 Acompte versé dans l'année					
	4.4.4 Etat de sommes dues					
	4.4.5 Courriers aux maires pour le suivi budgétaire des régies					
	4.4.6 Factures					
	4.4.7 RIB 4.4.8 Courrier informatif sur le versement des acomptes					
4.5 Autorité Organisatrice secondaire (AO2)	10 ans	D	Papier et numérique (arborescence réseau DMD)	1 copie compétente sous la version papier : au département L'original transféré en version papier à la Région		
4.5.1 Conventions signées avec AO2						
4.6 Réseaux de transports	2 ans	D	Papier	Année 2016: Région papier Année 2015: archives Région papier Année 2014 et années précédentes :Gestion par le Département		
4.6.1 Demande de modifications/ créations de points d'arrêt						
4.6.2 Notification de décision à l'utilisateur						
4.6.3 Contestations des usagers 4.6.4 Plainte d'utilisateur sur des dysfonctionnements réseaux						
4.7 Elève demi-pensionnaire	2 ans	D	Papier	Année 2016: Région papier Année 2015: archives Région papier Année 2014 et années précédentes :Gestion par le Département		
4.7.1 Signalement d'indiscipline par les AO2						
4.7.2 Arrêté d'indiscipline						
4.7.3 Contestations des usagers 4.7.4 Notification de décision à l'utilisateur						

Annexe 1

Direction des Mobilités durables: Documents relevant des compétences transférées à la Région en 2017

Définition des sigles

Sigles	Définition
ACR	Accusé de Réception
AE	Acte d'Engagement
AO2	Autorité Organisatrice secondaire
AOO	Appel d'Offre Ouvert
BC	Bon de commande
BOAMP	Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics
BP	Budget Primitif
BPU	Bordereau des Prix Unitaires
C	Conservation
CAO	Commission d'Attribution des offres
CCAF	Commission Communale d'Aménagement foncier
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CDAF	Commission Départementale d'Aménagement foncier
CDSP	Commission délégation service publique
CIAF	Commission Intercommunale d'Aménagement foncier
CR	Compte rendu
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
CSP	Contrat de sécurisation professionnelle
D	Destruction
DAF	Le directeur administratif et financier
DCAJ	Direction du Conseil et Affaires Juridiques
DCE	Dossier de consultation des entreprises
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DGF	Décomposition Global et Forfaitaire
DICT	La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DM	Décision modificative
DSP	Délégation Service Publique
DT	la Déclaration de projet de travaux
DUA	Durée d'Utilité Administratif
DUP	Délégation unique du personnel
DUR	Document unique d'évaluation des risques
ISP	Ingénieur sécurité et prévention
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
MAPA	Marché A Procédure Adapté
MS	Marché Subséquent
NPAI	N'habite Pas à l'Adresse indiquée
OS	Ordre de Service
PCD	Président du Conseil Départemental
PEO	Plans d'exécution d'ouvrage
PP	Plan prévention
PPSPS	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé
PV	Procès verbaux
RAO	Raport d'analyse des Offres
RC	Règlement de consultation
RIB	Relevé d'identité bancaire
SMGF	Service de la Maîtrise de la gestion foncière
SRA	services régionaux de l'archéologie
T	Tri

Liste descriptive des conventions et contrats transférés par le Département du Loiret à la Région Centre Val de Loire

Annexe 2

AO2	SI de Gestion du Collège BAZOCHES-LES-GALLERANDES
	Communauté de Communes du Beauinois
	Communauté de Communes du BELLEGARDOIS
	SIRIS de BONDAROY-ESTOUY-MARSAINVILLIERS-RAMOULU
	Communauté de Communes du Canton de BRIARE
	SIS de BRICY et BOULAY-LES-BARRES
	Mairie de CERCOTTES
	Communauté de communes de Château-Renard
	Communauté de communes de Chatillon-Coligny
	Communauté de communes de Chatillon-sur-Loire
	SISS de COURTENAY
	SITS de CRAVANT-MESSAS-VILLORCEAU
	Mairie de DONNERY
	SI de DOUCHY-MONTCORBON
	Syndicat Scolaire de FEROLLES-OUVROUER-LES-CHAMPS
	SIVU Ferrières-en-Gâtinais (écoles et collèges)
	Communauté de communes des 4 vallées (lycées)
	Communauté de Communes de LA FERTE-ST-AUBIN
	Communauté de Communes du Canton de LORRIS
	SIRIS Guigneville-Engenville
	SIIS Huisseau-sur-Mauves Bacon
	SIRIS d'Isdes-Vannes sur Cosson-Villemurlin
	SISS Jargeau
	Syndicat intercommunal de Mignères
	SITS des Ets de MONTARGIS-CHALETTE/LOING-AMILLY
	Mairie de MONTCRESSON
	Mairie de NOGENT-SUR-VERNISSON
	Mairie d'OUTARVILLE
	SITS du Collège de PATAY
	SITS de PREFONTAINES-NARGIS-FONTENOY-COURTEMPIERRE
	SISS de PUISEAUX
	Mairie de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
	SIVoM de SAINT-JEAN-DE-BRAYE
	Maire de SANDILLON
	Communaaté de communes du canton de SULLY-SUR-LOIRE
	Mairie de TAVERS
	Communauté de Communes des Terres Puiseautines
	Syndicat Intercommunal de TRAINOU
	Communauté de Communes du VAL d'ARDOUX
	Communauté de communes Val des Mauves
	SIRIS de VRIGNY-BOUILLY-COURCY
SIIS de GIVRAINES-YEVRE-LA-VILLE	
REGIES	Régie de CHANTECOQ
	Régie de COULLONS
	Régie de Bazoches-le-B Ervauville Fouch. Rozoy
	Régie de ESCRENNES- MAREAU-SANTEAU
	Régie de LA BUSSIÈRE
	Régie de LA SELLE-SUR-LE-BIED
	Régie de LAILLY-EN-VAL
	Régie de VILLORCEAU
	Régie de PREFONTAINES
	Régie de SAINT AIGNAN LE JAILLARD
AUTRES CONVENTIONS ET CONTRATS	Convention quadripartite : Kéolis/Orléans Métropole/Odulys/Département du Loiret
	Convention de transfert de compétence à l'AME
	Convention d'ouverture de porte avec l'AME
	La Délégation de Service Public de transport de voyageurs
	Le marché CLEAR CHANNEL n°07089 d'acquisition, installation de mobilier d'arrêt et prestations associées d'entretien, de maintenance et de pose d'information verticale
	Convention département limitrophe CD45-CD58
	Convention département limitrophe CD45-CD89
	Convention service supplémentaire CD45-La Festé Saint Aubin
Convention avec M.PAQUET (Villeneuve-sur-Conie)	

**A 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) –
Demandes de subventions dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt
communal 2017 - Cantons de Châlette-sur-Loing, Lorris, Meung-sur-
Loire, Montargis, Pithiviers et Sully-sur-Loire - Domaine des
infrastructures routières**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 21 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des aides aux communes d'un montant total de 691 398,64 € dont les projets sont listés en annexe de la présente délibération, au titre du volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, dédiée au périmètre communal.

Article 3 : Ces dépenses seront affectées sur l'action 16-G0402201-APDPRAS du budget départemental 2017 en section d'investissement.

Canton de Châlette-sur-Loing

Communes	Nature du Projet	Montant des travaux HT	Décision
Cepoy	Réalisation de trottoirs bordurés accessibles aux PMR et reprise de la chaussée de la rue du Tranchoir.	52 557,25 €	28 726 €
Conflans-sur-Loing	Enfouissement des réseaux aériens, modernisation de l'éclairage public et pose de caniveaux au niveau de l'Allée des Peupliers.	141 860,50 €	4 423 €
Corquilleroy	Création de trottoirs avec caniveaux et poutres de rives rues de la Quénarde et de Pannes.	79 368 €	34 005 €
Paucourt	Création d'un cheminement piétonnier éclairé le long de la rue de La Chapelle-Saint-Sépulcre.	68 750 €	10 997 €
Totaux		342 535,75 €	78 151 €

Canton de Lorris

Communes	Nature du Projet	Montant des travaux HT	Décision
Aillant-sur-Milleron	Sécurisation de la traversée du centre bourg par l'aménagement de la RD 41.	108 299 €	10 830 €
Beauchamps-sur-Huillard	Réparation du Chemin de la Martinière (VC 9) suite aux inondations de 2016.	30 775 €	15 387 €
La Chapelle-sur-Aveyron	Réfection des trottoirs sur des voies communales.	15 510 €	7 755 €
Montcresson	Création d'un cheminement piétons et réfection des trottoirs situés le long de la RD 93.	179 655 €	11 409 €
Saint-Maurice-sur-Aveyron	Aménagement de la Route de Châteaurenard (RD 150) et de la rue du Docteur Charpentier (RD 56) menant à l'école.	49 920 €	6 589 €
Thimory	Mise aux normes d'un passage piéton comprenant la pose de bordures de trottoirs T2 et d'une grille concave le long de la RD 961 avant la route d'Oussoy.	678,25 €	340 €
Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Aménagement d'un chemin d'accès sécurisé et éclairé entre le parking existant et la salle polyvalente, et création de 2 places de stationnements pour les PMR.	27 306 €	13 653 €
Totaux		412 143,25 €	65 963 €

Canton de Meung-sur-Loire

Communes	Nature du Projet	Montant des travaux HT	Décision
Chevilly	Mise aux normes PMR des passages piétons le long de la RD 2020.	87 559 €	22 000 €
Huêtre	Rénovation de l'éclairage public rue du Bourg et Place de la Mairie (RD 502).	34 540 €	6 900 €
Sougy	Création de passages piétons aux normes PMR le long de la RD 5 au niveau du cimetière.	8 391 €	6 712,80 €
Totaux		130 490 €	35 612,80 €

Canton de Montargis

Communes	Nature du Projet	Montant des travaux HT	Décision
Chevillon-sur-Huillard	Aménagement du centre bourg par la réalisation d'un nouveau parking route de Vimory et la mise en accessibilité des trottoirs de la mairie situé Grande Rue (RD 963).	147 645 €	55 000 €
Lombreuil	Restructuration de la voirie des Routes de Vimory, des Vigneaux et du Chemin de la Bourdinière.	45 150 €	23 600 €
Montargis	Travaux de réfection des rues Périer et de Cornemin.	113 259 €	55 000 €
Mormant-sur-Vernisson	Création de trottoirs, d'un plateau traversant, d'espace verts et mise en place de l'éclairage public avec LED aux lieux-dits La Galette et Brossaquin.	150 103,50 €	55 000 €
Pannes	Enfouissement des réseaux et aménagement de la rue de la Petite Ronce.	486 443,08 €	55 000 €
Solterre	Réfection de la voirie de la rue des Etangs.	20 870 €	15 000 €
Vimory	Création d'un trottoir avec pose de bordures et réfection de la voirie de la rue de la Colinière.	80 295 €	28 800 €
Villemandeur	Réalisation d'un cheminement piétonnier accessible aux PMR rues de Lisedon, des Sablières et de la Plume Rouge.	300 180 €	25 425 €
Totaux		1 343 945,58 €	312 825 €

Canton de Pithiviers

Communes	Nature du Projet	Montant des travaux HT	Décision
Charmont-en-Beauce	Aménagement de la rue du Moulin par sa mise en sens unique, la réfection de la chaussée, la création de trottoirs aux normes PMR, la création d'espaces de stationnement.	103 730 €	13 485 €
Pithiviers	Requalification de la Place des Halles et de ses rues adjacentes.	515 386 €	68 113 €
Rouvres-Saint-Jean	Travaux d'enfouissement des réseaux, route d'Ansonville, Impasses de la Forge, des Blins et de la Mairie et pose de candélabres.	107 600 €	21 520 €
Totaux		726 716 €	103 118 €

Canton de Sully-sur-Loire

Communes	Nature du Projet	Montant des travaux HT	Décision
Bonnée	Création de cheminements piétonniers aux normes d'accessibilité et reprise de la structure de chaussée le long de la rue des Sentes.	210 274,23 €	11 856,94 €
Saint-Benoît-sur-Loire	Aménagement du carrefour du Chemin de la Borde avec le chemin des Moissons et amélioration de la chaussée et des bordures de la rue du Point du Jour.	31 840 €	21 908,50 €
Saint-Gondon	Sécurisation des entrées Est et Ouest de la commune par l'aménagement de chicanes sur la RD 951.	22 683 €	18 146,40 €
Saint-Père-sur-Loire	Remplacement de lanternes de candélabres en faveur de dispositif à LED : rue des Violettes, du Vieux Bourg jusqu'au RD 948 et 951.	36 645,66 €	21 908,50 €
Sully-sur-Loire	Aménagement paysager du boulevard Jeanne d'Arc.	291 813 €	21 908,50 €
Totaux		593 255,89 €	95 728,84 €

A 12 - Optimiser les moyens de l'institution - Cession de véhicules et équipements hors d'usage

Article 1 : Le rapport est adopté avec 20 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser la cession des véhicules et équipements hors d'usage appartenant au Département et figurant sur la liste ci-dessous :

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1 ^{ère} mise en circulation
CITROEN C2	10016	8778YJ45	185369	12/05/2004
CITROEN C2	10020	29YK45	156565	19/05/2004
CITROEN C2	10045	5753ZL45	110210	16/12/2007
CITROEN C2		2525YZ45	281392	28/04/2006
CITROEN C3	11004	4774XV45	230923	06/06/2002
CITROEN C3	11013	3110YF45	193643	29/10/2003
CITROEN C3	11020	2519YZ45	216505	28/04/2006
CITROEN SAXO		1034YF45	133800	17/10/2003
RENAULT TWINGO	11350	BH-129-MX	208071	27/10/2003
RENAULT TWINGO		BH-342-MX	238 000	10/01/2001
RENAULT TWINGO		BH-464-MX	211 500	14/04/2001
RENAULT TWINGO		BH-234-MX	272000	18/12/2002
PEUGEOT 407	12010	3651ZP45	138928	07/04/2008
PEUGEOT PARTNER		4915ZA45	265800	29/06/2006
RENAULT KANGOO	14261	BH-840-NB	211586	11/10/2002
RENAULT KANGOO	14268	BH-726-NB	281981	23/07/2004
RENAULT MASTER	18058	BH-330-PG	223958	11/06/1998
RENAULT MASTER	18063	BH-148-PG	292835	12/02/2001
RENAULT MASTER	18067	BH-025-PG	362797	07/10/2002
RENAULT MASTER	18069	BH-924-PF	206332	01/10/2003
RENAULT MASTER	18070	BH-874-PF	318900	01/10/2003
RENAULT MASTER	18074	BH-593-PG	321534	25/04/2005
CAMION RENAULT C 210	23009	BH-954-PG	253349	21/11/1990
CAMION IVECO MT 190 E	23010	BH-904-PG	143128	01/02/1996
FLR AXIMUM	30107	BH-356-PX		04/09/2000
FLR AXIMUM	30108	BH-476-PX		04/09/2000
FLR AXIMUM	30109	BH-538-PX		11/07/2007
FLR AXIMUM	30110	AC-243-DR		28/07/2009
POINT A TEMPS RINCHEVAL	33010			30/09/1987
CAMION RENAULT METEOR	39001	BH-655-PX	108873	09/01/1998
ROTOFAUCHEUSE NOREMAT	51067			10/03/2008
LAME BIALLER	55050			10/12/1998
LAME BIALLER	55052			05/12/2000
LAME BIALLER	55053			01/09/2000
PEUGEOT PARTNER	02 10 48	7985YS45	265568	11/07/2005
PEUGEOT PARTNER	02 10 49	7986YS45	296869	11/07/2005
PEUGEOT PARTNER	02 10 53	7990YS45	243228	11/07/2005

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1 ^{ère} mise en circulation
PEUGEOT PARTNER	02 10 54	7991YS45	294864	11/07/2005
RENAULT MASCOTT 3,5T	02 20 09	9020YH45	282350	23/03/2004
RENAULT MASCOTT 3,5T	02 20 10	9025YH45	296021	23/03/2004
CAMION RENAULT M140	02 25 09	8373XA45	?	30/11/1999
SALEUSE SCHMIDT	02 30 09			30/11/1999
SALEUSE SCHMIDT	02 30 15			27/07/2005
LAME SNOWTECH	02 35 12			30/11/1999
LAME SCHMIDT	02 35 19			27/07/2005
ROTOFAUCHEUSE NOREMAT	02 95 03			
LAME SCHMIDT	03 35 20			26/07/2005
RENAULT ERGOS 90	03 45 04	5122WN45		28/04/1998
ROTOFAUCHEUSE NOREMAT	03 95 01			
CITROEN JUMPER	04 15 12	9601YH45	283000	27/04/2004
SALEUSE SCHMIDT	04 30 14			28/04/2004
LAME FRANCE NEIGE	04 35 18			28/04/2004
ROTOFAUCHEUSE NOREMAT	04 95 02			
PEUGEOT PARTNER	05 10 39	7851YK45	278719	09/12/2004
SALEUSE SCHMIDT	05 30 13			04/04/2004
LAME FRANCE NEIGE	05 35 17			04/04/2004
RENAULT 750 MI AVEC CHARGEUR	26090 / 54033	BK-651-JV	7948	28/04/1992 / 04/12/2001
CAMION RENAULT M140	22016	BK-834-JV	255698	07/11/1990
CAMION RENAULT M140	02 25 09	8373XA45	206720	30/11/1999
CAMION RENAULT M140	03 25 11	1771XQ45	131378	29/10/2001
RENAULT 750 MI AVEC CHARGEUR	26085 /54035	BK-736-JV		22/12/1989 / 21/10/2003
REMORQUE SIGNALISATION	02 80 01	6544WX45		17/06/1999
FLR NISSEN	30106	BH-240-PX		10/10/1999
LAME FRANCE NEIGE	03 35 16			20/02/2004
EPAREUSE NOREMAT 5,70 M	53102			21/04/2008
FAUCHEUSE GLISSIERES FERRI	53401			14/10/2005
LAME FRANCE NEIGE		A TRACTEUR		
LAME FRANCE NEIGE		A TRACTEUR		
LAME FRANCE NEIGE		A TRACTEUR		
REMORQUE BRENDERUP liaison chaude		3888-ZB-45		17/08/2006

Article 3 : Il est décidé d'autoriser la cession des véhicules et équipements hors d'usage mis à disposition du SDIS appartenant au Département du Loiret figurant sur la liste ci-dessous :

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1 ^{ère} mise en circulation
RENAULT EXPRESS		690TP45	141641	07/06/1990
RENAULT EXPRESS		8514TV45	85942	21/06/1991
RENAULT EXPRESS		8516TV45	134348	21/06/1991
RENAULT MASTER		9480TW45	154343	05/09/1991
RENAULT MASTER		2453PT45	90778	20/06/1990
RENAULT MASTER		9482TW45	138697	05/09/1991
RENAULT MASTER		8110TH45	110351	30/06/1989
RENAULT MASTER		1632SX45	102395	26/06/1987
RENAULT MASTER		2454TP45	115728	20/06/1990
RENAULT MASTER		8113TH45	86610	30/06/1989
RENAULT MASTER		649VC45	82340	27/07/1992
RENAULT MASTER		658VC45	187994	27/07/1992
RENAULT MASTER		659VC45	147493	27/07/1992
RENAULT MASTER		660VC45	114055	27/07/1992
RENAULT MASTER		3367VJ45	159563	01/10/1993
RENAULT MASTER		3370VJ45	71447	01/10/1993
RENAULT MASTER		1480TE45	86553	03/04/2001
RENAULT EXPRESS		1460TJ45	114898	20/07/1989
RENAULT EXPRESS		1462TJ45	94985	20/07/1989
RENAULT MASTER		9474TW45	83347	05/09/1991
RENAULT MASTER		2455TP45	148289	20/06/1990
MERCEDES 609		9898TH45	99209	11/07/1989
MERCEDES UNIMOG		CC-881-YP	28413	28/03/1989
MERCEDES UNIMOG		6531TH45	27343	21/06/1989
CAMION RENAULT S 170		6854TH45	44579	23/06/1989
CAMION RENAULT S 170		739TX45	32079	13/09/1991
MERCEDES UNIMOG		713TC45	31829	09/06/1988
CAMION RENAULT S 170		6856TH45	27554	23/06/1989
MOTOPOMPE SIDES				
CITERNE PINSARD ET FAUCHEUX 10,5 M3				01/06/1990
MERCEDES UNIMOG 416 D		5935SX45		19/11/1979
RENAULT MASTER 1 2.5D VTU		8114/TH45		30/06/1989
RENAULT VI S 170		DT-537-AQ		23/06/1989

Article 4 : Les véhicules et équipements hors d'usage désignés ci-dessus seront réservés à la vente aux professionnels via les enchères publiques du Service des Domaines de la Direction des services fiscaux au profit du Département du Loiret.

Article 5 : Il est décidé d'autoriser la régularisation des cessions des véhicules et équipements volé et accidentés figurant ci-dessous :

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1 ^{ère} mise en circulation
BERLINGO (volé en décembre 2015 au centre de travaux de Pithiviers)		BZ-142-ZT	220861	24/01/2008

Le véhicule BERLINGO cité ci-dessus volé a été cédé à la société d'assurance ACM.

Au cours de l'année 2016, les véhicules et équipement listés ci-dessous ont été accidentés et déclarés non réparables. Le véhicule C1 a été cédé le 13 juin 2016 à la société d'assurance ACM et le camion et la remorque FLR ont été cédés à la société Dymatech en lien avec notre assureur.

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1 ^{ère} mise en circulation
CITROEN C1 (accidenté)		AK-909-HZ	182120	22/01/2010
ECIM Remorque FLR (accidenté)		DF-292-EZ		24/04/2014
RENAULT Truck Camion (accidenté)		CC-307-NX	35000	12/03/2012

Article 6 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 77 – article 775.

A 13 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Déviations de RD sous maîtrise d'ouvrage départementale - RD 927 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Enquête publique parcellaire complémentaire - Levée de réserve

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 22 voix pour.

Article 2 : Il est pris acte de l'avis favorable formulé par le Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique parcellaire complémentaire réalisée du 27 février au 15 mars 2017 dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 927 sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes.

Article 3 : Il est décidé d'approuver la réponse apportée aux observations émises dans les conclusions du rapport du Commissaire enquêteur permettant de lever la réserve formulée au titre de l'enquête publique parcellaire complémentaire, sous réserve de l'obtention d'un avis favorable du service instructeur, la Direction Départementale des Territoires du Loiret, quant au redimensionnement du bassin multifonction n°3.

A 14 - Organisation d'un déplacement d'élus dans le Département de l'Aude, du 5 au 7 septembre 2017 - Mandat spécial - Indemnités de déplacement des élus

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 22 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de donner mandat spécial aux Conseillers Départementaux dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération pour effectuer, sur une durée de trois jours, du 5 au 7 septembre 2017, un déplacement dans le Département de l'Aude.

Article 3 : Il est pris acte du programme de ce déplacement, tel que joint en annexe.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser la prise en charge par le Département des frais de séjour et de transport engagés, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et, le cas échéant, la prise en charge par le Département des autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial, sur présentation d'un état de frais, dans la limite des frais liés à l'exercice de la mission définie effectivement engagés, dans les conditions fixées par les articles L. 3123-19 et R. 3123-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette prise en charge des frais réels sera imputée sur le budget départemental, chapitre 65, article 6532, fonction 021 pour les Conseillers Départementaux et au chapitre 011, nature 6251 (voyages, déplacements et missions), fonction 023 pour les agents administratifs.

ANNEXE à la délibération N° : A14 « Organisation d'un déplacement d'élus dans le Département de l'Aude, du 5 au 7 septembre 201 – Mandat spécial – Indemnités de déplacement des élus

Liste des participants à la visite du 5 au 7 septembre 2017 :

- Monsieur Marc GAUDET, 1^{er} Vice-président du Conseil Départemental, Président de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports

- Monsieur Michel GUERIN, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports

- Monsieur Pascal GUDIN, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports

- Monsieur Michel BREFFY, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports

- Monsieur Claude BOISSAY, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports

- Monsieur Alain TOUCHARD, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports

- Monsieur Philippe VACHER, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports

PROGRAMME DE LA VISITE

Mardi 5 septembre 2017 :

- Déplacement Orléans-Carcassonne,
- Réunion ordinaire de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports.

Mercredi 6 septembre 2017 :

matin :

- rencontre entre M. Hervé BARO, 1^{er} Vice-président du Conseil Départemental de l'Aude, et M. Marc GAUDET, 1^{er} Vice-président du Conseil Départemental du Loiret et Président de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports,
- réunion de travail et d'échanges des membres de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports du Loiret et des élus et services du Conseil Départemental de l'Aude sur le projet « Faire du canal du Midi un axe majeur de développement ».

après-midi :

- visite d'aménagements réalisés par le Département de l'Aude dans le cadre du projet « Faire du canal du Midi un axe majeur de développement ».

Jeudi 7 septembre 2017 :

matin :

- visite du chantier de la rocade de Narbonne,
- réunion de travail et d'échanges des membres de la Commission des Bâtiments, des Routes et des Transports du Loiret et des élus et services du Conseil Départemental de l'Aude sur le projet « Déployer des aménagements routiers performants » et la rocade de Narbonne.

après-midi :

- déplacement Narbonne-Orléans.

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Renouvellement de la convention de gestion de l'allocation de Revenu de solidarité active conclue avec la Caisse d'allocations familiales (CAF)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention (et des annexes) relative à la gestion de l'allocation RSA avec la CAF sont approuvés. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit document tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées de la manière suivante :

- l'allocation forfaitaire sera imputée au chapitre 017 - nature 65171 - fonction 561 - clé D21074 de l'action B0301203 du budget départemental,
- l'allocation forfaitaire majorée sera imputée au chapitre 017 - nature 65172 - fonction 561 - clé D21314 de l'action B0301203 du budget départemental,
- le paiement forfaitaire mensuel pour l'examen des demandes de remise de dette sera imputé au chapitre 017 - nature 611 - fonction 568 - clé D21313 de l'action B0301203 du budget départemental.



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département du Loiret,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale n°..... en date du,

Ci-après dénommé « le Département »

Et,

La Caisse d'allocations familiales du Loiret,
Représentée par le Directeur, Monsieur Jean-Marc BAUDEZ

Ci-après dénommée « la Caf »

Vu les dispositions légales et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles régissant le RSA, notamment les articles
Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 réformant dans son article 87 le RSA
Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,
Vu le décret 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la mise en œuvre de la réforme du RSA à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu la mesure de simplification administrative visant à dématérialiser la demande de RSA

Préambule

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le Revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et de Mutualité sociale agricole (Msa), comme aux Conseils départementaux et aux Centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'usager...

Elle confie aux Caf et aux Msa le calcul et le paiement du Rsa. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Caf. L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes

dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif.

L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doit être mobilisé : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonne pratique pour en permettre l'efficacité.

La présente convention annule et remplace la convention conclue pour la période du 29 juin 2015 au 28 juin 2018.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Un service de qualité à l'allocataire

1.1 L'offre de service de la Caf est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2013 – 2017 signée entre la Caf et l'Etat (annexe 1).

1.2 Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires. Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les deux parties.

1.3 La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

1.4 A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de services peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant joint à la présente convention. Ces adaptations peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

1.5 Lorsque le Département a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers, conditionnant la qualité du service à l'allocataire.

1.6 Par ailleurs, pour les domaines de compétence non délégués, le Département s'engage à communiquer ses décisions à la Caf dans des délais permettant à cette dernière de respecter son socle de services.

ARTICLE 2 – La demande de RSA

L'enregistrement de la demande de RSA et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du 1^{er} contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La mise en place à venir de la téléprocédure visant la simplification de l'accès au droit RSA modifie de façon substantielle la notion d'instruction administrative et met fin à la phase nécessitant un entretien obligatoire d'instruction. Elle amène à revoir les modalités d'accueil et de traitement des usagers porteur d'une demande de RSA.

La Caf et le Département conviennent de ne plus proposer de rendez-vous d'instruction et de faciliter la délivrance du formulaire de demande de RSA, accompagné si l'utilisateur le sollicite d'un appui immédiat ou lors d'un rendez-vous « simple ».

Si la mise en place de la téléprocédure le nécessite, un avenant à la présente convention sera signé.

ARTICLE 3 – Les délégations de compétence et les compétences conservées

2.1 Les compétences déléguées par le Département à la Caf et les compétences conservées se répartissent de la manière suivante :

Compétences déléguées par le Département à la Caf	Observations
Le paiement des avances et des acomptes individuels	Modalités définies en annexe 2
L'étude des demandes de Rsa simples : refus ou ouverture avec calcul du droit	
Les décisions pour pièces manquantes (état civil, certificat de mutation, déclaration trimestrielle de ressources...)	
Les décisions relatives à la situation maritale	
Les décisions relatives à la subsidiarité (information, suspension...)	
L'étude des demandes de dispense en matière de créance alimentaire	Modalités définies en annexe 3
Les refus ou suspensions lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas ou plus remplies	
La gestion des recours administratifs préalables obligatoires relatifs aux demandes de remise de dette de Rsa socle (quel que soit le montant de la dette) si la CAF en est le gestionnaire	Modalités définies en annexe 4 Cette délégation fait l'objet d'une rémunération
La gestion des micro entrepreneurs (déclaration trimestrielle de chiffre d'affaire)	Modalités de transfert de compétence à définir
La gestion des autres travailleurs non-salariés en cas d'option acceptée par le Département de déclaration trimestrielle	A partir du 1 ^{er} juillet 2017 (date de mise en œuvre effective de cette disposition réglementaire)
La notification des décisions	
La poursuite du versement du droit aux bénéficiaires du Rsa non salariés (droit en cours) jusqu'à nouvelle évaluation par le Département des revenus non salariés	
La suspension du versement du droit en cas de non-retour du formulaire annuel pour les non-salariés	
Compétences conservées par le Département	Observations
L'évaluation du montant des revenus non-salariés pour les travailleurs non-salariés et non micro entrepreneurs (quel que soit le statut)	
L'examen de la demande d'option pour les travailleurs non-salariés et non micro entrepreneurs désirant opter pour une déclaration trimestrielle	A partir du 1 ^{er} juillet 2017 (date de mise en œuvre effective de cette disposition réglementaire)
La prise en compte des libéralités	
Les demandes de dérogations aux règles de la neutralisation	
Les décisions relatives à toutes les situations de formation déclarées: étudiants, élèves et stagiaires ou assimilés	
Les décisions de sanction liées à l'obligation d'accompagnement	
Les décisions d'ouverture de droit après radiation-sanction	

Les décisions relatives aux dossiers susceptibles d'être qualifiés de fraude au Rsa	
La décision sur les dossiers frauduleux pour l'application d'une amende administrative	Modalités définies dans l'article 7 dédié à la gestion de la fraude
Les décisions relatives au rétablissement des droits en cas de délai supérieur à 3 mois entre deux attestations d'élection de domicile	
L'examen des situations en cas de retour tardif d'au moins 2 Dtr	
L'examen des demandes de dérogations pour la prise en compte d'un enfant mineur décédé	
La gestion des recours administratifs préalables obligatoires autres que ceux délégués à la Caf (contestation d'un indu, d'une décision de suspension, fin de droit, demande de remise de dette si celle-ci est transférée au Département...)	
La gestion du contentieux administratif et pénal	

A noter : l'étude du droit au séjour pour les ressortissants communautaires relève de la compétence de la Caf.

Pour les cas relevant des compétences non déléguées, la Caf adresse les éléments du dossier nommé proposition de décision d'opportunité (PDO).

Le Département s'engage à traiter chaque semaine les PDO identifiées par la Caf comme ayant un caractère d'urgence.

2.2 Dans tous les cas autres que ceux définis dans le cadre de la délégation de compétence, la Caf sollicite une proposition de décision d'opportunité avant d'ouvrir, poursuivre ou interrompre le droit.

2.3 La Caf rend compte de ces délégations à l'occasion des réunions de la commission de concertation telle que définie dans l'article 10.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – La gestion des indus

4.1 La constatation des indus

La Caf procède à la constatation, au calcul et à la notification des indus pour le compte du Département en ce qui concerne les indus de Rsa socle et pour le compte de l'Etat pour ce qui concerne les indus de Rsa activité.

4.2 Les modalités de récupération des indus

Conformément à l'article L.262-46 du Code de l'action sociale et des familles (Casf), la Caf met en œuvre le recouvrement des indus Rsa, selon le rang de priorité, sur les échéances à venir de prestations familiales, d'allocation de logement sociale (Als), d'aide personnalisée au logement (Apl), d'allocation aux adultes handicapés (Aah) et de prime d'activité.

La récupération ainsi faite s'inscrit dans le Plan de recouvrement personnalisé qui tient compte des éléments de la situation familiale, financière...et de l'origine de la dette.

Conformément aux dispositions précitées (alinéas 6 et 7), la Caf applique au recouvrement des indus RSA les modalités prévues dans le code de la sécurité sociale pour le recouvrement des autres prestations dont elle a la charge. Le Département l'autorise ainsi, le cas échéant, à délivrer une contrainte.

La Caf adresse trimestriellement un état des créances concernées (annexe 5 à la présente convention)

La Caf procède à l'annulation systématique des indus dont le montant initial est inférieur au montant fixé réglementairement (ce montant est de 77 € à ce jour).

Un bordereau concerné par ces créances est adressé chaque mois par la Caf à la Direction de l'insertion et de l'habitat (Dih) du Département.

4.3 Le transfert des indus et le recouvrement par la Paierie départementale

A l'issue d'une période de 3 mois suivant la fin de droit à l'allocation Rsa, les indus Rsa ne pouvant faire l'objet d'une récupération telle qu'indiquée dans l'article précédent sont transférés au Département.

Les indus liés à la fraude, après notification et sans possibilité de recouvrement immédiat, sont cédés sans délai au Département pour qu'une action en répétition soit engagée dès que possible.

Un bordereau des créances concernées est adressé chaque mois par la Caf à la Dih du Département. Il comprend les éléments suivants :

- n° allocataire
- nom et prénom
- montant de la créance transférée
- période concernée
- motif

C'est la Paierie départementale du Loiret qui en assure alors le recouvrement pour le compte du Département à partir de l'émission d'un titre.

La Caf adresse mensuellement à la Paierie départementale la liste des dossiers ayant fait l'objet d'une nouvelle ouverture de droit Rsa au mois échu, afin de pouvoir croiser les ouvertures de droit avec les créances Rsa. Cette liste comprend les éléments suivants :

- n° allocataire
- nom et prénom

Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une émission de titre de recette n'est pas soldée, et que le débiteur perçoit à nouveau le Rsa, le Payeur départemental adresse à la Caf une demande de cession de créance aux fins de récupération du solde de la dette Rsa sur les nouveaux droits.

Les montants ainsi recouverts par la Caf sont virés au compte du Département à la Paierie départementale.

ARTICLE 5 – La gestion des recours

5.1 La gestion des recours administratifs préalables obligatoires

5.1.1 Répartition des compétences

L'article L.262-47 du Casf prévoit que toute réclamation dirigée contre une décision relative au RSA doit obligatoirement faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental, préalablement à tout recours contentieux.

La CAF et le Département conviennent de ne pas solliciter la Commission de recours amiable pour l'examen des recours administratifs préalables (article R.262-87).

L'article 2 de la présente convention prévoit que le Département délègue à la Caf les décisions sur les recours administratifs préalables obligatoires relatifs aux demandes de remises de dette portant sur du Rsa socle. La Caf gère pour le compte de l'Etat les recours administratifs préalables obligatoires portant sur une demande de remise de dette de Rsa activité.

Le Département reste compétent pour l'étude des recours administratifs préalables obligatoires relatifs aux contestations d'autre nature, quelle que soit la nature du droit.

Ainsi, il est convenu que la Caf réceptionne des usagers tout recours quelle qu'en soit sa nature. La Caf adresse à l'utilisateur un courrier accusant réception de sa demande puis transmet au Département les dossiers relevant d'un recours administratif de nature autre que les demandes de remise de dette.

Cette transmission au fil de l'eau et dans les meilleurs délais au Département comporte le courrier de l'utilisateur auquel il est joint un bordereau individuel comprenant :

- n° allocataire
- nom et prénom
- date de réception du recours à la Caf
- les 1ers éléments utiles à l'étude (rapport de contrôle, décision cadre...)

5.1.2 Modalités d'examen par la Caf des recours administratifs préalables obligatoires portant sur des demandes de remise de dette de Rsa socle

La Caf et le Département conviennent de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires relatifs aux demandes de remises de dette dont la Caf assure la gestion selon les modalités définies dans l'annexe 3.

La Caf étudie les demandes et notifie sa décision à l'utilisateur, laquelle doit comporter la mention des voies de recours. Elle conserve une copie des notifications de décision.

La Caf adresse chaque mois à la Dih un bordereau récapitulatif des dossiers étudiés faisant apparaître les éléments suivants :

- n° allocataire
- nom et prénom
- nature de l'indu (socle ou socle majoré)
- montant initial de l'indu
- montant de la remise de dette accordée si accord
- solde à recouvrer

En application du barème diffusé par la Cnaf, le coût de gestion de chaque dossier étudié par la Caf serait de 31,70 €. Dans le cadre du partenariat entre le Département et la Caf, il est convenu que ce service est assuré par la Caf en contrepartie d'une rémunération forfaitaire mensuelle de 1 500 €. Le paiement s'effectue trimestriellement sur production d'une facture.

Les demandes de remise de dette portant sur des indus transférés au Département sont étudiées par ce dernier.

5.1.3 Modalités d'examen par le Département des recours administratifs préalables obligatoires portant sur toute autre contestation

A réception du recours, le Département réexamine le dossier et adresse un courrier à l'utilisateur.

Le cas échéant, le Département demande à la Caf tout élément d'information sur les dossiers concernés.

Dans les cas de recours portant sur le bien-fondé, le Département pourra également statuer sur la demande de remise de dette éventuelle faite par l'allocataire.

Le Département adresse à la Caf les décisions prises dans ce cadre nécessitant son intervention.

5.2 La gestion des recours contentieux

Le Département est compétent en matière de gestion des recours contentieux. Afin de mettre en œuvre les dispositions du décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du Code de justice administrative, le Département requiert de la Caf systématiquement la demande de Rsa et le cas échéant, tout autre élément d'information sur les dossiers concernés.

A réception d'un recours contentieux, si la Caf constate que le Département n'est pas identifié comme partie au litige, elle en informe le greffe du tribunal afin que le Département soit identifié comme défendeur.

Le Département adresse à la Caf les décisions prises par le juge administratif nécessitant son intervention.

ARTICLE 6 – La communication des éléments du dossier allocataire

Au regard du contexte relatif :

- 1° aux habilitations sur la consultation des dossiers des allocataires,
- 2° aux dispositions du décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du Code de justice administrative,
- 3° à la constitution des dossiers de contentieux pénal,
- 4° à la nécessaire qualité dans l'instruction des dossiers permettant de sécuriser juridiquement les décisions,

la Caf sera sollicitée par la Dih pour avoir communication de tout élément nécessaire à l'examen des dossiers liés particulièrement au contentieux administratif et pénal, notamment :

- pièces du dossier de contrôle Caf,
- demande de Rsa,
- Dtr
- Attestation de préjudice (si > 2 000 €)
- Calcul et motifs de créances

La transmission de ces pièces se fera de manière dématérialisée et cryptée.

ARTICLE 7 – La lutte contre la fraude

Le Département est amené à examiner les dossiers de Rsa (socle) susceptibles d'être qualifiés de frauduleux au sens des articles 441-6, 441-9, 313-1 à 313-3 du Code pénal. Il peut s'agir de dossiers :

- transmis par la Caf après contrôle et passage dans sa Commission fraude,
- dont le Département se saisit à l'occasion de la prise en charge des créances transférées, de l'étude des propositions de décisions d'opportunité, de situations communiquées par les partenaires du Comité départemental anti-fraude (Codaf)...
- faisant suite aux vérifications réalisées par la cellule départementale de contrôle Rsa.

La CAF transmet au Département les dossiers de RSA (socle) susceptibles d'être qualifiés de frauduleux qui auront été identifiés par elle à l'occasion des contrôles réalisés.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, le Département sera amené à demander à la Caf :

- systématiquement l'attestation de préjudice si celle-ci est > 2 000 €
- le cas échéant, tout autre élément du dossier

Après instruction des dossiers, et examen en commission interne, le Département se réserve le droit d'engager une action au pénal ou au civil.

Le Département va mettre en place le dispositif d'amende administrative tel que prévu par l'article L.262-62 du Code de l'action sociale et des familles (Casf). pour permettre une réponse différenciée selon la nature du comportement frauduleux (avertissement, amende administrative ou dépôt de plainte).

Dans ce cadre, la Caf et le Département conviennent de la répartition suivante des dossiers pour l'application éventuelle d'une amende :

- le Département examinera :
 - les dossiers avec un préjudice unique de RSA
 - les dossiers qualifiés frauduleux après contrôle interne
 - les dossiers avec un préjudice multiple dont dette RSA > 5 000 €
- La Caf examinera les autres dossiers

Le Département adresse à la Caf (service créances + service fraude) les dépôts de plainte effectués et les amendes administratives appliquées.

Afin de garantir la pertinence des actions engagées au titre de la lutte contre la fraude, une attention particulière est portée aux informations de recevabilité de surendettement communiquée par la Banque de France (indifféremment à la Caf ou au Département) et/ou relevées sur le Bodacc (par la Caf).

La Caf et le Département s'informent mutuellement des informations reçues et conviennent ensemble de l'intervention à réaliser.

ARTICLE 8 – Le juste droit et les contrôles

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau.

Au-delà de ce socle de base national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La CAF facture au Département les contrôles supplémentaires.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les départements en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle » créé dans l'application Consultation des données des allocataires par les partenaires (CDAP) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des départements chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au RSA.

L'attribution de ce profil est soumis à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menés par la branche Famille et le Département.

En effet, le Département a mis en place en mars 2013 une cellule interne de contrôle Rsa venant compléter les dispositifs des organismes payeurs.

8.1 Le contrôle Caf

8.1.1 Les cibles et objectifs

Les contrôles RSA mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrites au travers du plan de contrôle annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au RSA.

8.1.2 Les modalités de contrôle

Le plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges (annuels ou mensuels) de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle emploi, l'ASP,
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de données entrantes avancées, dénommé « datamining »),
- des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

8.1.3 La transmission des informations

La CAF transmet annuellement au Département :

- un bilan des contrôles réalisés,
- le plan de contrôle fixé sur les bases indiquées ci-dessus.

8.2 Le contrôle départemental

Les contrôleurs sont habilités par le Président du Conseil départemental pour l'exercice de leurs missions.

Le plan de contrôle concerne principalement les bénéficiaires du Rsa socle travailleurs indépendants et toute situation transmise par les partenaires externes ou les équipes en charge de l'accompagnement.

Avant tout engagement de vérification, le Département s'assure au cas par cas auprès de la Caf qu'un contrôle n'est pas déjà engagé.

Pour l'exercice de leurs missions, les contrôleurs habilités peuvent solliciter auprès de la Caf toute information nécessaire au strict examen de la situation au regard du RSA si celle-ci ne figure pas dans les informations accessibles via l'application CDAP.

A l'issue de la démarche, le Département communique à la Caf les décisions prises dans ce cadre nécessitant son intervention, accompagnées des éléments du dossier (a minima : rapport de contrôle, récapitulatif décisionnel, courrier usager)

ARTICLE 9 – Les outils et échanges d'information

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Outre la mise à disposition de l'application Elisa, La Caf s'engage à transmettre, de manière ponctuelle ou périodique (annexe n°5) au Département les informations de nature financière et statistique nécessaires au pilotage optimisé et sécurisé de ses actions.

9.1 Les outils et échanges d'informations

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et de l'acte Cnil concernant la gestion du Rsa.

La Cnaf met à disposition du département l'offre de services @Rsa pour le traitement des demandes de RSA (cf article 1).

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées (de manière exclusive à terme) sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Les informations portant sur les situations individuelles seront transmises de manière cryptée.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des bénéficiaires, soit au suivi financier. Ces flux peuvent prendre la forme :

- de fichiers informatiques qui transitent par le Centre serveur national des Caf,
- d'un accès utilisateur de Webservices,
- d'un accès en consultation des dossiers individuels au portail Extranet Caf (Caf Pro)
- de fichiers informatiques mis à disposition par la Caf du Loiret et non disponibles dans les applications développées au plan national

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme au standard du W3C.

Les possibilités de diffusion d'informations sous forme papier (notifications...) seront étudiées conjointement.

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen de son système d'information national Cristal.

9.2 Les habilitations à l'offre de service @Rsa

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf, dans le dispositif d'habilitation intitulé « Habtiers », après détermination en commun avec le Département des structures à habiliter et profils à attribuer.

La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les utilisateurs désignés par le Département.

ARTICLE 10 – Les dispositions comptables et financières

10.1 Le coût de gestion du Rsa

L'instruction et le versement du Rsa, conformément au socle de base défini à l'article 1 de la présente convention, sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

10.2 Le traitement comptable

10.2.1 Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L.262-25 II et D.262-61 du CASF, une demande d'acompte au département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA et RSA majoré des allocataires.

Conformément à l'article L.262-25 II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opération comptable. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

10.2.2 Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du département de janvier à décembre de l'année N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au département au mois de décembre de chaque année.

10.3 La neutralité financière

Les flux financiers prévus au présent article 10.1 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L.262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 4 497 298,58 € à la date de signature de la présente convention,
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté par la Caf. Il correspond aux montants des intérêts positifs générés par le différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements,
- le respect des échéances des facturations mensuelles de la Caf.

10.3.1 Le remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

10.3.2 Les intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retard / 360 jours)

ARTICLE 11 – Le suivi de la convention

11.1 La commission de concertation

Une commission de concertation est créée entre le Département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle.

Elle est composée :

- pour la Caf, de la Direction et des responsables chargés de la gestion du Rsa,
- pour le Département, de la Direction de l'insertion et de l'habitat et des responsables chargés de la gestion du Rsa.

Conformément à l'article R. 262-60 du Casf relatif aux modalités d'évaluation de la mise en œuvre de la convention, la Caf effectue un rendu compte au moins une fois par an des délégations consenties par le Département.

Dans ce cadre, il peut être convenu de mettre en place des réunions thématiques de représentants du Département et de la Caf afin de mieux connaître le fonctionnement concret du traitement des dossiers Rsa.

11.2 L'évolution de la convention

La convention peut faire l'objet d'adaptation par avenant et notamment en ce qui concerne le cadrage précis à définir entre les parties pour optimiser la gestion de l'allocation Rsa.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, après examen et accord conjoint, fait l'objet d'un avenant à la convention et peut donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les parties.

La présente convention et son annexe sont adaptées en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

ARTICLE 12 – La durée et la date d'effet de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Toute modification des termes de la présente convention, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, devra faire l'objet d'un avenant.

Ces modifications devront être sollicitées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Le règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ait en trois exemplaires

Orléans, le

Pour la Caf du Loiret,

Pour le Département du Loiret

*Le Directeur,
Jean-Marc BAUDEZ*

*Le Président du Conseil départemental,
Hugues SAURY*



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Liste des annexes

<i>Annexe n°1</i>	<i>Convention d'objectifs et de gestion 2013 - 2017</i>
<i>Annexe n°2</i>	<i>Modalités de mise en œuvre des avances et acomptes individuels</i>
<i>Annexe n°3</i>	<i>Modalités d'examen des dispenses en matière d'obligation alimentaire</i>
<i>Annexe n°4</i>	<i>Modalités de gestion des recours administratifs préalables obligatoires et des demandes de remise de dettes</i>
<i>Annexe n°5</i>	<i>Liste des tableaux de bord demandés par le Département dans le cadre du pilotage du dispositif Rsa</i>



Annexe n°1
Convention d'objectifs et de gestion

Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Cnaf

2013-2017



SOMMAIRE

PREAMBULE	1
DEVELOPPER LES SERVICES AUX FAMILLES, REDUIRE LES INEGALITES	4
Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires	5
Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles	5
Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants	6
Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires	7
Les offres de service inscrites dans les territoires	7
APPORTER UNE REPONSE GLOBALE AUX BESOINS DES ALLOCATAIRES, RENFORCER L'ACCES AUX DROITS, SIMPLIFIER LES DEMARCHES	9
Apporter une réponse globale aux besoins des allocataires	10
L'accès aux droits, au centre de l'offre de service de la branche Famille	10
Améliorer le parcours d'insertion sociale des personnes et des familles en situation de précarité	11
Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité	11
Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale	12
Adapter la relation de service aux allocataires à leur diversité et à l'accroissement de la demande sociale	12
Améliorer la compréhension des droits par l'allocataire en simplifiant les démarches et la réglementation	13
RENFORCER L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION DU SERVICE A L'ALLOCATAIRE ET AMELIORER LA QUALITE DU TRAITEMENT DES DROITS	15
Verser le « juste droit » et maîtriser les risques	16
Poursuivre la lutte contre la fraude	18
Renforcer l'efficacité des processus de gestion	18
Promouvoir une dynamique de développement durable en lien avec le plan cadre de la Sécurité sociale	19
LES CLEFS DE LA REUSSITE	20
Contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques familiales et de solidarité	21
Accompagner les salariés dans la mise en œuvre du changement	22
Optimiser le fonctionnement du réseau de la branche Famille	23
Adapter les dispositifs et les outils de pilotage de la performance aux nouveaux enjeux	25
Un système d'information aligné sur les enjeux stratégiques	26
Une politique de communication pour appuyer la mise en œuvre des objectifs de la Cog	27
LES FICHES THEMATIQUES	28
Fiche n° 1 : Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires	29
Fiche n° 2 : Contribuer à la structuration d'une offre « enfance jeunesse » adaptée aux besoins des familles	34
Fiche n° 3 : Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants	38
Fiche n° 4 : Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires	44
Fiche n° 5 : Des offres de services inscrites dans les territoires	47
Fiche n° 6 : Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non recours aux prestations sociales et familiales	49
Fiche n° 7 : Améliorer le parcours d'insertion des personnes et des familles en situation de précarité	54
Fiche n° 8 : Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité	57
Fiche n° 9 : Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale	60
Fiche n° 10 : Adapter la relation de service aux allocataires à leur diversité et à l'accroissement de la demande sociale	62
Fiche n° 11 : Améliorer la compréhension des droits par l'allocataire en contribuant à la simplification des procédures et de la réglementation	67
Fiche n° 12 : Faciliter les démarches de l'allocataire en renforçant les synergies avec les partenaires	70
Fiche n° 13 : Mettre la démarche de qualité intégrée au cœur des processus de gestion	76
Fiche n° 14 : Mieux maîtriser les risques	78
Fiche n° 15 : Mieux recouvrer les indus	82
Fiche n° 16 : Poursuivre la lutte contre la fraude	84
Fiche n° 17 : Renforcer l'efficacité des processus de gestion	87
Fiche n° 18 : Promouvoir une dynamique de développement durable en lien avec le plan cadre de la Sécurité sociale	89
Fiche n° 19 : Contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques familiales et de solidarité	91
Fiche n° 20 : Accompagner les salariés dans la mise en œuvre du changement	94
Fiche n° 21 : Optimiser le fonctionnement du réseau de la branche Famille	97
Fiche n° 22 : Adapter les dispositifs de pilotage de la performance aux nouveaux enjeux	102
Fiche n° 23 : Un système d'information aligné sur les enjeux stratégiques	104
ANNEXE 1 : LES RESSOURCES ET LES REGLES BUDGETAIRES	109
Le fonds national d'action sociale	109
Le fonds national de gestion administrative	121

ANNEXE 2 : LES AXES ET LES PRINCIPALES ECHEANCES DU SCHEMA DIRECTEUR DU SYSTEME D'INFORMATION	129
ANNEXE 3 : LES INDICATEURS ASSOCIES A LA COG	144
ANNEXE 4 : LE DISPOSITIF DE SUIVI ET DE REVISION DE LA COG	214

Annexe n°2 Mise en œuvre des avances et acomptes individuels

1. L'avance sur droits supposés

Le Département a choisi de mettre en œuvre cette possibilité (article L.262-22 du Casf) pour les situations relevant de l'urgence sociale.

Procédure

Le formulaire de demande d'avance sur droits supposés doit être :

- complété par le référent de l'utilisateur ou le travailleur social qui reçoit en accueil/orientation,
- signé par le demandeur,
- être validé par le Responsable du service habilité du Département
- puis transmis à la Caf

Montant

Le montant forfaitairement versé est de :

- 80 € pour une personne seule
- 120 € pour un foyer composé d'au moins 2 personnes

Versement par la CAF

→ De manière générale, par virement bancaire

→ De manière exceptionnelle, par remise directe d'une carte prépayée, sous condition que l'utilisateur se présente au siège de la Caf à Orléans.

2. L'acompte

La demande est à établir directement auprès des services de la Caf et pour un montant forfaitaire de 80 € par virement ou carte prépayée selon les modalités décrites pour l'avance.

Annexe n°3 Examen des dispenses en matière d'obligation alimentaire
--

1. Dispense enfants / allocataire

N° Motif	Motif indiqué par l'allocataire	Accord	Refus	Compétence
1	Pension versée à l'amiable entre parents dont le montant est au moins équivalent à l'Asf	X Possible pour respect de l'équilibre établi depuis plusieurs années (durée minimum de 6 mois de versement)	X Durée inférieure à 6 mois de versement	Caf
2	Défaillant résidant à l'étranger et situation professionnelle inconnue	X (S'assurer au préalable de l'absence de cette personne)		Caf
3	Pas de nouvelle du défaillant	X		Caf
4	Participation du défaillant par le biais d'achats en nature		X	Caf
5	Pas de relation avec le défaillant par crainte de violence	X En fonction des éléments fournis	X En fonction des éléments fournis	Caf
6	Demande non motivée (pas de motif ni d'élément sur la situation du débiteur)		X	Caf
8	Situation financière du défaillant (ressources saisissables « légèrement supérieures » au montant forfaitaire)	X Pour l'allocataire si conjoint reconnu hors d'état	X Droit Asf en faveur des enfants	Caf
9	Divorce et/ou jugement ne prévoit pas de pension	X		Caf
10	Partage d'enfants entre conjoints et pension alimentaire non demandée (pas d'obligation dans le jugement)	X		Caf
11	Pension alimentaire versée pour les enfants et l'allocataire ne demande rien pour lui	X		Caf
12	Autre cas	X En fonction des éléments communiqués	X En fonction des éléments communiqués	Caf

2. Dispense ascendant

Concerne les personnes isolées, sans enfant à charge, en poursuite d'étude et âgées d'au plus 30 ans.

N° Motif	Motif indiqué par l'allocataire	Accord	Refus	Compétence
13	Allocataire logé gratuitement	X		Caf
14	Libéralités déclarées	X		Caf
15	Ascendants hors d'état au sens de l'Asf	X		Caf
16	Autres motifs			Département

Annexe n°4 Examen des demandes de remise de dette

1. Les principes permettant d'accorder ou non une remise de dette sont les suivants :

Lorsque les indus ne sont pas de la responsabilité de l'allocataire (erreur dans le traitement du dossier), les dossiers seront examinés au cas par cas pour prendre en compte le montant de l'indu et la capacité de la personne à rembourser.

Fausse déclaration de l'allocataire et/ou du conjoint (concerne les dossiers ayant fait l'objet d'un passage en commission fraude) : refus.

Découverte tardive d'une situation (*exemple : vie commune décelée après enquête, régularisation de ressources trimestrielles non déclarées après échanges d'informations...*) : refus.

Demande hors délai (2 mois après la notification) : refus.

2. Pour les autres indus : application d'un barème lié au quotient familial Caf (QF) pour les indus de 78 € jusqu'à 2 fois le Rsa de base pour une personne isolée (1 073,56 € au 1^{er} avril 2017).

Mode de calcul du QF : ressources annuelles N-2 / 12 + montant des prestations familiales, le tout divisé par le nombre de parts, sachant que la perception du Rsa socle permet de ne pas tenir compte des salaires et revenus assimilés.

Barème :

QF de 0 à 350	→ 90 % de remise
QF de 351 à 500	→ 50 % de remise
QF de 501 à 700	→ 25 % de remise
QF > à 700	→ pas de remise

3. Examen au cas par cas avec une remise maximum de 50 % pour les indus > 2 fois le Rsa de base d'une personne isolée (1 073,56 € au 1^{er} avril 2017)).

Les éléments pris en compte :

- le nombre de remises de dette déjà acceptée dans un délai d'un an,
- la répétition des indus constatés dans un délai d'un an,
- le motif de l'indu,
- la situation financière de l'allocataire.

Annexe n°5
Liste des tableaux de bord

Sous réserve des possibilités techniques ou de l'absence de ces données dans l'extranet mis à disposition des Départements par la Cnaf, la Caf du Loiret s'engage à fournir au Département les indicateurs suivants :

a) Suivi des indus non cédés au Département

Périodicité de production : chaque trimestre

Données attendues :

Nature de l'indu	Nombre			Montant (stock) (€)
	Créances uniques	Créances multiples	Total	
Indus RMI				
Indus RSA socle				
Indus RSA socle majoré				
TOTAUX				

b) Indus cédés au Département ; annulation pour faible montant et examen de remises de dettes

Périodicité de production : chaque mois

Données attendues :

- tableau des indus RMI et RSA cédés (nom, prénom, nature et montant)
- tableau des indus de faible montant (< 77 €) annulés
- tableau d'examen des demandes de remise de dette

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Règlement des transports scolaires des élèves en situation de handicap

Article 1 : Le rapport, son annexe et son amendement sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter le règlement des transports scolaires des élèves en situation de handicap et ses annexes : le règlement sur la sécurité et la discipline pour les transports scolaires adaptés des élèves handicapés (annexe 1) et l'échelle des sanctions (annexe 2), tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 – nature 6245 – fonction 81 de l'action A0101501 du budget départemental et de les intégrer en DM2 du budget 2017.

**REGLEMENT
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DES ÉLÈVES
EN SITUATION DE HANDICAP**

Approuvé par délibération n°xx de la Commission permanente du Conseil départemental du xx

Règlement des Transports Scolaires des Elèves en situation de Handicap

Préambule.....	3
1 Conditions générales.....	3
2 Modalités d'inscription	4
2.1 <i>Première demande ou renouvellement d'orientation</i>	4
2.2 <i>Orientation en cours de validité (pluriannuelle)</i>	4
3 Modalités de prise en charge	4
3.1 <i>Délais de mise en place du transport</i>	5
4 Modifications de la prise en charge.....	6
4.1 <i>Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)</i>	6
4.2 <i>Modification du transport en cours d'année</i>	6
4.3 <i>Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)</i>	6
5 Montée et descente de l'élève dans le véhicule.....	6
1. Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule	7
2. Exécution du présent règlement	7
ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES	8
ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS	10

Préambule

Le Département du Loiret prend en charge les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement scolaire, sous réserve de l'avis favorable de la MDPH.

Le présent règlement définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves dont la responsabilité incombe au Département.

1 Conditions générales

Les frais de déplacement exposés par les élèves ou étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. (Code de l'éducation – Article R213-13 et R213-16)

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) se prononce sur la gravité du handicap et détermine si l'élève ou l'étudiant nécessite la mise en place d'un transport adapté ou s'il peut emprunter les réseaux de transport en commun.

Pour prétendre à la prise en charge par le Département des transports scolaires au titre du handicap, l'élève ou l'étudiant doit :

- être domicilié dans le Loiret ;
- être reconnu handicapé ;
- être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat.

Pour les élèves admis en institut spécialisé de type Institut médico-éducatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs (IRESDA), Institut National de Jeunes Sourds (INJS), Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), etc., le transport est assuré par les établissements eux-mêmes. Le Département n'accordera aucune prise en charge depuis ou vers ce type d'établissement.

Il sera tenu compte de l'affectation proposée initialement par les Services Départementaux de l'Education Nationale.

En cas d'inscription dans un établissement privé ou dans un établissement public autre que celui proposé par les Services Départementaux de l'Education Nationale, le Département du Loiret se réserve le droit de limiter la prise en charge de l'élève (sous la forme d'un remboursement kilométrique) à celle correspondant au transport vers l'établissement d'affectation initialement choisi par les Services Départementaux de l'Education Nationale.

2 Modalités d'inscription

2.1 Première demande ou renouvellement d'orientation

a) La famille, sur le formulaire de demande d'orientation en ULIS ou lors de sa demande de compensation auprès de la MDPH, indiquera si elle souhaite demander une prise en charge des transports scolaires. (Case à cocher)

b) La MDPH informe la famille de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et transmet la fiche de renseignement pour la prise en charge des transports scolaires.

c) La famille après réception de l'affectation indiquée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) renseigne et retourne la fiche de renseignement à la MDPH. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement à retourner.** Toutes les demandes reçues après cette date seront étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

2.2 Orientation en cours de validité (pluriannuelle)

a) La MDPH envoie aux familles un courrier indiquant les démarches pour le renouvellement de la demande de prise en charge des transports scolaires accompagné de la fiche de renseignement correspondante.

b) La famille après réception de l'affectation indiquée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) renseigne et retourne la fiche de renseignement à la MDPH. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement à retourner.** Toutes les demandes reçues après cette date seront étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

3 Modalités de prise en charge

La prise en charge du transport dont bénéficie l'enfant est accordée par le Département du Loiret, après instruction de la demande de la famille par la MDPH lors de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA). Il s'agit des trajets domicile-établissement scolaire et établissement scolaire-domicile **exclusivement**, à raison d'un aller et d'un retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, ou à raison d'un aller et d'un retour par semaine pour les élèves internes. Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou à la descente ne sera accepté.

La prise en charge des transports scolaires par le Département du Loiret sera proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par la MDPH sur l'avis de transport scolaire, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Remboursement de frais kilométriques, sur la base du kilométrage séparant le domicile du représentant légal de l'établissement scolaire par le trajet par la route le plus court en distance effectué en véhicule personnel respectant les règles de circulation et selon le tarif dégressif suivant.

Tranche kilométrique par trajet		Coût au km
de	à	
0	10	0,70 €
11	30	0,47 €
31	100	0,35 €
Au-delà de 100		0.35 €

La famille devra fournir en début d'année une attestation validée par l'établissement indiquant le nombre de jours d'enseignement dans l'année scolaire, le véhicule utilisé. A l'appui de ce document, le Département procédera à une avance de 80% du montant ainsi évalué. En fin d'année scolaire, une régularisation sera opérée par le Département au regard de l'attestation fournie par la famille et validée par l'établissement indiquant la réalité des jours de présence durant l'année scolaire

2. Prise en charge d'abonnements sur un réseau de transports en commun (pour l'enfant et un ou deux accompagnants), délivrance (pour les titres TAO et AMELYS) ou remboursement des titres de transports (pour tout réseau) sur la base des tarifs en vigueur.

3. Intégration dans un circuit de transport adapté.

Il sera principalement tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire. Les réseaux de transports en commun et la prise en charge de plusieurs enfants sur un même service ne permettent pas de s'adapter à l'emploi du temps de chaque élève.

Si l'établissement d'accueil propose un service d'étude ou de garderie, l'enfant pourra y être accueilli le matin et/ou repris le soir en accord avec le Département.

Les trajets assurés pour le compte du Département du Loiret sont définis dans l'annexe du contrat conclu entre le Département du Loiret et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.** Le transporteur ne doit accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le Département du Loiret : **la famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.**

Le service de transport d'élèves et d'étudiants handicapés fonctionne conformément au calendrier scolaire de l'Inspection académique hors exception liés aux stages obligatoires et examens professionnels.

3.1 Délais de mise en place du transport

L'offre de service ne dépendant pas du Département du Loiret, aucun délai de mise en œuvre effective de ce type de transport ne peut être garanti.

Pour les demandes remises dans les délais indiqués sur le formulaire de prise en charge, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. **Les autres demandes, reçues après cette date, seront quant à elles étudiées sans aucune garantie de délai.**

4 Modifications de la prise en charge

4.1 Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)

Les stages à caractère scolaire dans une structure non scolaire, dûment prévus dans le règlement de scolarité, ouvrent droit à une prise en charge de transport entre le lieu de résidence et le lieu de stage.

Dans ce cas, la famille doit, au minimum un mois à l'avance, adresser à la Cellule Transport de la Maison de l'autonomie une demande écrite justifiée et détaillant les périodes et lieux de stage, accompagnée d'une copie de la convention de stage signée.

Les sorties scolaires de même que les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par le Département du Loiret. Toutefois, dans le cadre d'une sortie scolaire, une éventuelle adaptation des horaires de prise en charge le matin ou le soir, pourra être étudiée si la demande est formulée au moins un mois avant.

Les journées découverte (atelier) ou journées d'intégration en IME, ULIS, SEGPA, ... n'ouvrent pas droit à la prise en charge du transport. Cette dernière peut toutefois être étudiée et mise en œuvre si elle ne génère aucun surcoût par rapport à la prise en charge habituelle et si la demande est formulée au moins un mois avant.

4.2 Modification du transport en cours d'année

Pour toute modification impactant le transport de l'élève (changement de scolarité ou de domicile, par exemple), il appartient à la famille de l'élève d'en informer le Département par écrit (courrier ou mail). Cette modification sera instruite par le Département après avis de la MDPH si nécessaire. Un délai d'un mois est nécessaire pour instruction et mise en œuvre du transport.

Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.

4.3 Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)

C'est à la famille de l'élève qu'il appartient de prévenir immédiatement le transporteur de l'absence éventuelle de l'enfant (la veille si possible, le matin même si elle ne peut pas faire autrement) et d'informer ensuite sans délai la Cellule Transport de la Maison de l'autonomie (02 38 25 44 32 ou transport.handicap@loiret.fr).

Le transporteur communique à la famille, un numéro de téléphone mobile permettant de le joindre en cas de besoin les jours de transport et la veille.

5 Montée et descente de l'élève dans le véhicule en transport adapté

Le transporteur prend en charge l'élève ou l'étudiant devant son domicile et le dépose devant l'établissement d'enseignement. Dans le cas où l'enfant est domicilié dans un immeuble, le conducteur prend en charge et dépose l'élève sur la voirie, au plus proche du domicile. Au retour, l'élève doit être déposé au même endroit.

Le conducteur n'a ni à accompagner l'enfant dans son école ni à pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'utilisateur ou de sa famille. Ces tâches incombent respectivement au personnel de l'établissement scolaire et aux parents.

Le conducteur attend l'utilisateur au point de prise en charge dans une limite maximum de 5 minutes après l'heure de départ prévu. Passé ce délai, le conducteur poursuit son service, et informe immédiatement la famille de l'incident. Cette information sera également relayée auprès du Département du Loiret.

Au retour, le conducteur devra remettre l'enfant à son représentant légal.

En cas d'absence d'une personne responsable de l'enfant dans les 5 minutes suivant l'heure habituelle de dépose, le conducteur ne doit en aucun cas laisser l'enfant ou le majeur incapable seul devant la porte de son domicile.

Aussi, le conducteur, après appel au responsable légal pourra accompagner l'utilisateur à la mairie (durant les horaires d'ouverture), ou au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Dans ce cas, le transporteur devra immédiatement en informer le Département et le responsable légal de l'enfant.

Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence. Il devra alors compléter et signer une « décharge parentale » disponible sur demande.

6 Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule

Les élèves et étudiants empruntant les réseaux de transports en commun doivent respecter le règlement en vigueur.

Les élèves et étudiants en transport adapté doivent respecter le règlement sur la Sécurité et la Discipline en annexe 1 du présent règlement.

7 Exécution du présent règlement

Le Président du Conseil départemental du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° xxx du xxxxxx.

ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES DES ELEVES HANDICAPES

PRÉAMBULE :

Afin d'assurer un service de qualité, le Département adopte un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules de transport adapté, qui doit être respecté par chacun.

Article 1 : Objet

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR BUT :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de garantir la sécurité des personnes à bord du véhicule (élèves, conducteur) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

Article 2 : Accompagnement au véhicule

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leurs enfants entre le lieu de résidence et le véhicule.

Article 5 : Pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers), ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est important que les élèves prennent en compte les recommandations du conducteur du véhicule pour faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

IL EST INTERDIT, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes, briquets ou cigarettes électroniques ;
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

Article 7 : Signalement des faits et mesures à prendre

En cas d'indiscipline ou de comportement gênant, le conducteur signale les faits au Département qui décide des mesures à prendre et au besoin des suspensions de service et/ou des sanctions.

Article 8 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé.

Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien pour les exclusions.

En cas d'exclusion et après signification de la sanction à la famille concernée, les droits aux transports subventionnés seront suspendus pour la durée de la sanction.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, le Département pourra suspendre les services concernés.

Article 10 : Dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport ou l'administration compétente est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie ou de la police nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Article 11 : Application du présent Règlement

Le Département, ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

Article 12 : Exécution du présent Règlement

Le Président du Conseil départemental du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°xx du xx.

ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue (s)	Sanction(s) encourue (s) en cas de récidive	Acte faire de pénales	Acte pouvant l'objet de poursuites
Refus de s'attacher	Avertissement	Exclusion d'une semaine	non	
Désordre, cri, bousculade				
Refus de rester assis dans le véhicule				
Insulte ou menace verbale envers un tiers	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines		
Jet de projectiles dans le véhicule				
Consommation ou incitation au vapotage, à la consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation de briquet, allumette dans l'autocar ou autre objet dangereux	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois		
Vol dans un véhicule				
Dégradation dans le véhicule	Exclusion d'un mois		oui	
Agression physique envers un tiers		Exclusion définitive		
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche			
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche			

La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable.

C 02 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
Personnes Handicapées				
Subventions handicap				
		<i>IMANIS – GEM BOUGE</i>		9 100 €
		Subvention de fonctionnement		
		<i>ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE L'INSTITUT REGIONAL POUR JEUNES SOURDS (IRJS) LA MONTFORT</i>		500 €
		Participation au festival des arts en langue des signes du 7 au 9 juillet 2017		
		<i>FEDERATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET - FAMILLES DE FRANCE</i>		2 000 €
		Accompagnement à la vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes handicapées		

Tous Publics

Subventions santé

		<i>UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POUR LE DON DU SANG BENEVOLE (UDADSB)</i>		2 660 €
		Subvention de fonctionnement		

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
Personnes handicapées	Subvention Handicap	Aides dispositifs extra légaux	65	6574	52	B0204101	11 600 €
Tous publics	Subvention santé	Accompagner les personnes dépendantes à domicile	65	6574	53	B0102106	2 660 €

Article 4 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

C 03 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : appel à initiatives 2017 - Attribution des crédits

Article 1 : Le rapport, son annexe et son amendement sont adoptés avec 23 voix pour.

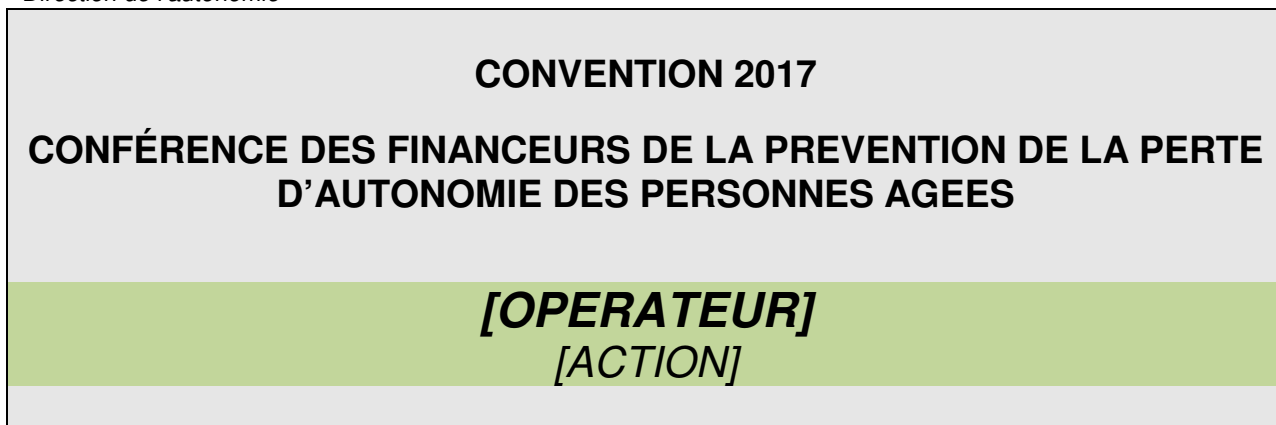
Article 2 : Il est décidé d'approuver l'ensemble des projets examinés par la Conférence des financeurs, tels que joints en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions afférentes au projet permettant de financer les actions.

ANNEXE à la délibération N° : C03 « Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : appel à initiatives 2017 – Attributions des crédits »

Direction de l'autonomie



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'appel à initiatives relatif aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, publié le 2 mai 2017,

Vu le procès-verbal de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 7 juillet 2017,

Vu la délibération n°C03 du Conseil Départemental adoptée lors de la Commission permanente du 13 juillet 2017, relative à l'attribution des crédits relatifs aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : *[nom opérateur]*
- Forme juridique : *[statut opérateur]*
- Adresse : *[adresse opérateur]*
- Représenté par : *[représentant opérateur]*
- Qualité : Maire

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, réalisées par *[opérateur]* pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1. Dispositions financières

Le Département s'engage à allouer à *[opérateur]* une subvention d'un montant de *[montant alloué]* correspondant à l'action « *[action mise en œuvre]* ».

Cette subvention sera versée en *[une fois / 3 fois (répartition selon montant)]* à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° *[numéro]*.

2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit du contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

3.1. Destination de la subvention :

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

3.2. Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à communiquer au Département, pour le 30 mars 2018 :

- le bilan détaillé de l'action mise en œuvre,
- le bilan financier détaillé de l'action mise en œuvre.

L'organisme s'engage à communiquer au Département, au cours du premier semestre 2018 :

- le rapport d'activités de l'organisme se rapportant à l'année 2017,
- pour tout organisme à l'exception des organismes publics : le « *Bilan financier de l'organisme* » (ci-joint en annexe) se rapportant à l'année 2017.

3.3. Information et communication :

L'organisme s'engage, en respectant les logos de l'ensemble des membres de la Conférence des financeurs :

- à mentionner le soutien financier de la Conférence des financeurs sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant apparaître la promotion de l'opération subventionnée devra porter les logos des financeurs et la mention « Opération financée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Loiret ».

L'organisme s'engage à solliciter la présence des membres de la Conférence des financeurs lors des manifestations liées à l'action financée.

3.4. Responsabilité et assurances :

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

5.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

5.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'action afférente à la présente convention est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article «3.2. *Evaluation et contrôle* ».

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant
[représentant opérateur]
[fonction opérateur]

Alexandrine LECLERC
6^{ème} Vice-Présidente du Conseil
départemental
Présidente de la Conférence des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie

TIERS	PROJET	MONTANT DEMANDÉ 2017	COÛT DE L'ACTION	AVIS COMITE TECHNIQUE	OBSERVATIONS COMITE TECHNIQUE	AVIS CONFERENCE	OBSERVATIONS CONFERENCE	CREDITS ACCORDES 2017
VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE	Atelier memoire	850,50 €						
VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE	Bougeons ensemble	418,53 €						
CCAS JARGEAU	Voyage annuel au château de vaux le vicomte seniors en vacances ancv - cotes d'armor	7 165,33 €						
CCAS CHATEAUNEUF SUR LOIRE	Salon des seniors 2017	500,00 €						
ASSOCIATION DE GESTION DU COMITE DEPA	Semaine bleue 2017	1 200,00 €						
SAS SOLUTIONS VIE PRATIQUE	Bus numerique	70 000,00 €						
CCAS CHECY	Transport à la demande	8 000,00 €	18 830,00 €					
CCAS CHECY	Animations seniors	8 000,00 €	20 850,00 €					
SAS PREDICAL	Solution de prévention des chutes, des accidents domestiques, des pé	49 793,00 €	63 190,00 €					
ASSOPARK	Ateliers diversifiés pour malades de Parkinson	11 780,00 €						
AGE D'OR SERVICES	Prévenir les risques de dénutrition	3 250,00 €	4 450,00 €					
AGE D'OR SERVICES	Prévenir les risques de chutes	3 240,00 €	4 440,00 €					
AGE D'OR SERVICES	Promouvoir l'activité physique et la mobilité, prévenir les risques de pe	890,00 €	2 890,00 €					
CCAS OLIVET	Ateliers "Corps et mémoire"	763,00 €	763,00 €					
CCAS OLIVET	Association Samb'Afro	2 045,00 €	2 045,00 €					
CCAS OLIVET	Association Samb'Afro - Isambert	2 330,00 €	2 330,00 €					
CCAS OLIVET	Ateliers informatiques	840,00 €	840,00 €					
CCAS OLIVET	Ateliers équilibre	763,00 €	763,00 €					
CCAS OLIVET	Prévention de la dénutrition à domicile	20 229,00 €						
AUPRES DE VOUS	Forum "Bien vivre et bien être à domicile"	1 652,40 €	1 652,40 €					
CLIC AGE CLIC	Plate-forme d'appui d'information et de prévention	39 462,00 €	39 462,00 €					
CLIC AGE CLIC	Conférence-débat "Les troubles de l'audition"	449,70 €	1 274,70 €					
CLIC AGE CLIC	Ateliers équilibre et mémoire en mouvement	2 151,70 €	5 971,70 €					
CLIC AGE CLIC	Ateliers numériques	3 010,87 €	11 681,87 €					
ORPADAM CLIC	Domotique : Pour maintenir l'autonomie à domicile	3 170,00 €	3 170,00 €					
ORPADAM CLIC	Relais information senior	33 430,00 €	33 430,00 €					
ORPADAM CLIC	L'accès au droit par le numérique	618,00 €	2 228,00 €					
ORPADAM CLIC	Le sommeil	1 199,00 €	2 398,00 €					
ORPADAM CLIC	Prévention des chutes	491,00 €	2 198,00 €					
ORPADAM CLIC	Prévention du corps et de la mémoire	491,00 €	2 198,00 €					
ORPADAM CLIC	Prévention routière : conduire mieux et longtemps	708,00 €	2 358,00 €					
SIEL BLEU	Amélioration du bien vieillir global par l'activité physique adaptée et la	4 095,00 €	4 635,00 €					
SIEL BLEU	Prévention des chutes des seniors par l'activité physique adaptée et	3 570,00 €	4 110,00 €					
FEPEM	Etre accompagné à domicile ou comment garantir son "capital autonom	6 020,00 €	6 020,00 €					
ARDEOAF	Forum "Bien vieillir global ou vieillir, en faire son affaire"	580,00 €	1 000,00 €					
ARDEOAF	Senior et sauveteur	490,00 €	800,00 €					
CCAS LA CHAPELLE SAINTE MESMIN	Portage de repas au domicile de personnes âgées ou dans l'incapacité	15 000,00 €	77 257,00 €					
VILLE DE LA CHAPELLE SAINTE MESMIN	Transport en minibus de personnes âgées ou de personnes dans l'inc	20 000,00 €	23 793,00 €					

TIERS	PROJET	MONTANT DEMANDÉ 2017	COUT DE L'ACTION	AVIS COMITE TECHNIQUE	OBSERVATIONS COMITE TECHNIQUE	AVIS CONFERENCE	OBSERVATIONS CONFERENCE	CREDITS ACCORDES 2017
VILLE DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN	Repas festif ou collis gourmand offert aux Chapeillois de 70 ans et plus	16 000,00 €	36 000,00 €					
CLIC RELAIS ENTOURAGE	Plus jamais seul	4 207,41 €	4 207,41 €					
CLIC RELAIS ENTOURAGE	Sécurité routière : Permis à point... faisons le point	3 524,85 €	3 524,85 €					
CLIC RELAIS ENTOURAGE	Proximité et vigilance seniors	46 791,46 €	46 791,46 €					
CCAS BEAUGENCY	Livret retraités	7 221,80 €	7 221,80 €					
CCAS BEAUGENCY	Transport pour les retraités de la ville	24 846,00 €	24 846,00 €					
CCAS BEAUGENCY	Mise en place du pôle retraités	13 948,00 €	13 948,00 €					
CCAS BEAUGENCY	Ateliers numériques seniors	5 240,00 €	5 240,00 €					
CCAS BEAUGENCY	Conférence sur le Diabète	592,40 €	592,40 €					
CCAS BEAUGENCY	Ateliers mémoire seniors	1 832,00 €	1 832,00 €					
COMITE DEPARTEMENTAL EPGV	Activité physique pour les grands seniors	1 364,00 €	1 965,00 €					
COMITE DEPARTEMENTAL EPGV	Cycle d'activité physique pour les seniors	2 155,00 €	4 315,00 €					
CLIC VAL D'OR	Dispositif d'appui et de coordination	53 200,00 €	53 200,00 €					
CLIC ENTRAIDE UNION	Usage des médicaments – Lutter contre les phénomènes d'iatrogénie	7 685,00 €	7 685,00 €					
CLIC ENTRAIDE UNION	Formation aux premiers secours	7 443,60 €	7 443,60 €					
CLIC ENTRAIDE UNION	Sensibilisation à la perte d'audition	5 205,00 €	5 205,00 €					
CLIC ENTRAIDE UNION	Sécurité routière – Action en faveur des conducteurs « Plaisir, sécurité et sérénité au volant »	7 095,00 €	7 095,00 €					
CLIC ENTRAIDE UNION	Le sommeil, mieux le comprendre pour mieux le gérer	3 600,00 €	3 600,00 €					
CLIC ENTRAIDE UNION	Action bien vieillir « l'équilibre alimentaire et le mouvement, 2 partenariats »	7 110,00 €	7 110,00 €					
CLIC ENTRAIDE UNION	Conférence d'information et de sensibilisation sur la prévention du cancer	1 000,00 €	1 000,00 €					
MAIRIE DE MEUNG SUR LOIRE	Plate-forme d'information et d'accès aux droits	5 315,00 €	6 643,00 €					
CLIC DU BEAUNOIS	Découverte de la culture biologique en partenariat avec un chantier d'insertion	698,00 €	873,00 €					
CLIC DU BEAUNOIS	Ateliers gym équilibre	884,00 €	1 475,00 €					
CLIC DU BEAUNOIS	Conférence : Comment prévenir les arnaques à domicile?	561,00 €	701,00 €					
CLIC DU BEAUNOIS	Conférence sur les Chèques emploi services (CESU)	472,00 €	590,00 €					
CLIC DU BEAUNOIS	Fête du jeu	1 078,00 €	1 347,00 €					
CLIC DU BEAUNOIS	Formation "Bien être et autonomie"	637,00 €	796,00 €					
CLIC DU BEAUNOIS	Information sur la protection juridique des majeurs	561,00 €	701,00 €					
CLIC DU BEAUNOIS	Séance de sophrologie pour les aidés et les aidants	814,00 €	1 018,00 €					
CCAS ORLEANS	Action d'accès aux droits sur les lieux de vie des personnes âgées	8 280,00 €	10 350,00 €					
CCAS ORLEANS	Réalisation d'un film fiction sur l'isolement de la personne âgée en milieu rural	25 000,00 €	97 960,00 €					
CCAS ORLEANS	Forum CARSAT "Préparer et bien vivre sa retraite"	1 560,00 €	3 000,00 €					
CCAS ORLEANS	Programme santé bien vieillir à destination des personnes de 55 ans et plus	3 360,00 €	5 010,00 €					
CCAS ORLEANS	Sortie culturelle à vocation sociale et prévention de l'isolement	6 180,00 €	11 410,00 €					
CLIC NORD LOIRET	Dispositif territorial d'appui	9 902,00 €	10 083,00 €					
CLIC NORD LOIRET	Ateliers équilibre : le sport pour tous	11 856,00 €	12 004,00 €					
CLIC NORD LOIRET	Réunions d'information : Accès aux droits des seniors	8 372,00 €	8 525,00 €					
CLIC NORD LOIRET	Conférence sur la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées	13 152,00 €	13 269,00 €					

TIERS	PROJET	MONTANT DEMANDÉ 2017	COÛT DE L'ACTION	AVIS COMITE TECHNIQUE	OBSERVATIONS COMITE TECHNIQUE	AVIS CONFERENCE	OBSERVATIONS CONFERENCE	CREDITS ACCORDES 2017
CLIC NORD LOIRET	Journée mondiale de la vision	7 214,00 €	7 323,00 €					
GRUPE SOS	Silver fourchette	82 338,00 €	358 113,00 €					
LA POSTE	Parcours numérique pour les seniors loirétains	49 048 €	58 048 €					
LA POSTE	Sécuriser les déplacements des seniors loirétains	16 149 €	22 149 €					
AMAAL 45	Création d'une halte-relais pour les malades Alzheimer et troubles app	700,00 €	1 000,00 €					
MAIRIE DE BOIGNY SUR BIONNE	Plan solidarité seniors	8 000,00 €	11 700,00 €					
UNIS-CITE	Programme "Intergénéreux du Loiret"	17 000,00 €	133 148,88 €					
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Rencontres hebdomadaires : Anim'âge	7 542,00 €	16 538,00 €					
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Conférence nutrition santé	700,00 €	983,00 €					
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Ateliers bien-être et prévention des chutes	1 000,00 €	4 400,00 €					
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Ateliers informatiques seniors	1 260,00 €	5 944,00 €					
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Ateliers bien-être et sophrologie	875,00 €	1 341,00 €					
ADAPA COURTENAY	Favoriser la participation à des ateliers collectifs et groupes d'animatio	10 478,00 €	10 478,00 €					
MAIRIE SARAN	Ateliers créatifs	3 500,00 €	8 440,00 €					
MAIRIE SARAN	Les sorties	5 000,00 €	20 435,00 €					
MAIRIE DE FLEURY LES AUBRAIS	Semaine bleue 2017 "A tout âge faire société"	4 910,00 €	23 910,00 €					
AGIRABCD	Conduire l'automobile du retraité	1 800,00 €	6 000,00 €					
UNA TIGY	Goûter entre amis afin de lutter contre l'isolement	22 400,00 €	22 900,00 €					
UDAF 45	Atelier de préparation à l'évolution financière et de gestion du budget fi	4 800,00 €	13 200,00 €					
UNA MEUNJ SUR LOIRE	Déplacement accompagné des seniors	34 900,00 €	50 180,00 €					

C 04 - Demande de subvention Aide Sociale à l'Enfance

Article 1 : Le rapport et les annexes sont adoptés avec 23 voix pour

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
Aide Sociale à l'Enfance				
Subventions ASE				
		<i>Association PARENTELE</i>		50 000 €
		Subvention de fonctionnement		
		<i>RJAC</i>		175 000 €
		Subvention de fonctionnement		

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
Enfance/ Famille	Subvention A.S.E./ F.J.T.	Financer Accueils parents / enfants	65	6574	51	B0402101	225 000 €

Article 4 : Il est décidé d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

C 05 - Subvention d'investissement association MOME

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2017, une subvention d'investissement de 50 000 € à la Maison d'accueil Occasionnel des parents au cours de la Maladie de l'Enfant.

Article 3 : La dépense liée sera imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Enfance/Famille	Subvention ASE	204	20422	B0402101	50 000 €

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE

D 01 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'Aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **8 539 €** :

AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS D'ARTS PLASTIQUES

Communes :

Dénomination	974 – COMMUNE D'OUZOUER-SUR-LOIRE Canton de Sully-sur-Loire	
Objet de la demande	2017-02658	Décision
	Subvention pour l'organisation du Salon d'automne « Arts et Créations » du 29 septembre au 1 ^{er} octobre 2017, à la salle Ballot d'Ouzouer-sur-Loire.	600 €

Dénomination	50644 – COMMUNE DE SEMOY Canton de Saint-Jean-de-Braye	
Objet de la demande	2017-01863	Décision
	Subvention pour l'organisation de votre exposition « les Automnales de Semoy » les 18 et 19 novembre 2017, au centre culturel des Hautes Bordes.	600 €

Associations :

Dénomination	22163 – ACADÉMIE ARTS PLASTIQUES AUXY Canton de Malesherbes	
Objet de la demande	2017-02657	Décision
	Subvention pour l'organisation du Salon d'Arts Plastiques de 21 juin au 2 juillet 2017, à la salle des fêtes d'Auxy.	560 €

Dénomination	75656 - ASSOCIATION DES ARTISTES FLEURISSOIS Canton de Fleury-les-Aubrais	
Objet de la demande	2017-01067	Décision
	Subvention pour l'organisation de l'exposition annuelle du 18 au 26 mars 2017, à la salle C. Claudel de Fleury-les-Aubrais.	200 €

Dénomination	29857 – ADACAO OLIVET Canton d'Olivet	
Objet de la demande	2017-02184 Subvention pour l'organisation d'un salon du 16 au 26 novembre 2017, au Moulin de la Vapeur à Olivet.	Décision
		2 000 €
Dénomination	64732 – LOURYMAGE LOURY Canton de Fleury-les-Aubrais	
Objet de la demande	2017-02340 Subvention pour l'organisation d'une exposition du 25 novembre au 3 décembre 2017, au Musée de Loury.	Décision
		579 €
Dénomination	18749 – GALERIE PRYVEE – SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN Canton d'Olivet	
Objet de la demande	2017-02656 Subvention pour l'organisation du « Printemps des Arts » du 13 au 21 mai 2017, au Domaine de la Trésorerie à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.	Décision
		2 000 €
Dénomination	19302 – LE PAYS OU LE CIEL EST TOUJOURS BLEU – ORLEANS Canton d'Orléans 1	
Objet de la demande	2017-02775 Subvention pour l'organisation de l'exposition « Processus » du 7 décembre 2017 au 7 janvier 2018, à l'espace d'art contemporain 5 rue des Grands Champs à Orléans.	Décision
		2 000 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

- Cette dépense d'un montant de **1 200 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Communes » du budget départemental 2017.
- Cette dépense d'un montant de **7 339 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Associations » du budget départemental 2017.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 02 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Programme C01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles », des subventions d'un montant total de 3 000 € aux bénéficiaires ci-après :

Dénomination	76876 - ASSOCIATION ASCOUSTIK - ASCOUX - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2017-00589 - subvention pour l'organisation du Festival Ascoustik le 8 juillet 2017.	Décision
		500 €

Dénomination	77279 - CHANTEAU CRESCENDO - CHANTEAU - Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2017-02013 - subvention pour l'organisation de deux concerts le 1 ^{er} avril et le 21 juin 2017.	Décision
		500 €

Dénomination	60215 - COMITE D ANIMATION COMMUNALE – LIGNY-LE-RIBAUT	
Objet de la demande	2017-02010 - subvention pour l'organisation d'une soirée musicale le 20 mai 2017.	Décision
		500 €

Dénomination	50425 - Commune de SULLY-SUR-LOIRE - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-02912 - subvention pour l'organisation d'une exposition "Fragrances de Mode" du 1 ^{er} juillet au 15 août 2017 à l'espace culturel Saint Germain à Sully-sur-Loire.	Décision
		1 500 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C01-03-303 :

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations : 1 500 €.
- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes : 1 500 €.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes 14 subventions d'un montant total de **10 280 €** aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après.

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2017-02161	COMMUNE ARTENAY	MEUNG-SUR-LOIRE	1660	Concert à l'église donné par Brass Band Val de Loire d'Orléans le 9 avril 2017	Musique	1 500 €
2017-02668	BOUZY-LA-FORET	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1117	Animation musicale donnée par BeezProd de Saint-Brisson-sur-Loire le 13 juillet 2017	Musique	485 €
2017-01834	COMMUNE BROMEILLES	MALESHERBES	333	Concert à l'église donné par la Chorale "L'Air tu Temps" de Bazoches-les-Gallerandes le 13 mai 2017	Musique	175 €
2017-02965	COMMUNE COURCY-AUX-LOGES	MALESHERBES	411	Animation de magie de close-up donnée par Joël Le Magicien de Boynes le 26 août 2017 dans le cadre de la fête patronale	Arts du cirque	125 €
2017-02995	COMMUNE FEROLLES	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1123	Animations musicales données par Secousses Rurales de Marcilly-en-Villette les 13 et 14 juillet 2017	Musique	1 500 €
2017-02651	COMMUNE FREVILLE-DU-GATINAIS	LORRIS	180	Prestation des Trompes de Chasse donnée par Les Echos de Chameroles de Chilleurs-aux-Bois le 17 juin 2017	Musique	375 €
2017-02961	COMMUNE JARGEAU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	4288	Spectacle musical "Fernand'Elles" donné par le Grand Souk d'Orléans le 15 juillet 2017	Musique	700 €
2017-02962	COMMUNE JARGEAU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	4288	Spectacle de musique irlandaise donné par Galway de Semoy le 29 juillet 2017 dans le cadre de Jargeau Plage	Musique	745 €
2017-02666	COMMUNE SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	SULLY-SUR-LOIRE	558	Animation musicale donnée par Le Quadrille de Bondaroy le 1 ^{er} octobre 2017 dans le cadre de la fête villageoise	Musique	225 €
2017-02052	COMMUNE SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	OLIVET	2592	Spectacle "Les Misérables" donné par Krizo Théâtre d'Orléans le 6 mai 2017	Théâtre	750 €
2017-02050	COMMUNE SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	MONTARGIS	1084	Animations de musiques et de danses données par Mille et Une Fêtes de Montargis les 3 et 4 juin 2017	Musique	1 500 €
2017-02639	COMMUNE SOLTERRE	MONTARGIS	477	Spectacle déambulatoire donné par l'A.S.E.A. de Montargis le 9 septembre 2017 dans le cadre de la fête champêtre	Arts du cirque	1 500 €
2017-02669	COMMUNE VENNECY	FLEURY-LES-AUBRAIS	1362	Prestation musicale donnée par le groupe "ZOREOL" de Fayasso de Saint-Jean-de-Braye le 2 juillet 2017 dans le cadre du festival "Venn'Art"	Musique	350 €
2017-02670	COMMUNE VENNECY	FLEURY-LES-AUBRAIS	1362	Spectacle théâtral "Madame Alice" donné par la Troupe des Salopettes de Férolles le 2 juillet 2017 dans le cadre du festival "Venn'Art"	Théâtre	350 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :						10 280 €

Ces subventions s'imputent sur le chapitre 65 nature 65734 - fonction 311 de l'action C0103302 « subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à **99 625,75 €**.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Cantons de Beaugency, Châlette-sur-Loing, Courtenay, Gien, Lorris, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Olivet - Patrimoine culturel

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un montant total de subvention de 292 376 € pour les 11 demandes suivantes et d'affecter les opérations correspondantes sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS :

Canton de Beaugency

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01019	Beaugency	Rénovation de l'orgue de l'abbatiale	105 000 €	15 000 €

Canton de Châlette-sur-Loing

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01026	Amilly	Restauration du moulin Bardin (inscrit au titre des monuments historiques)	733 109 €	154 835 €

Canton de Courtenay

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01029	Girolles	Restauration du beffroi et des vitraux de l'église Notre-Dame	60 482 €	18 145 €
2017-00778	La Chapelle- Saint-Sépulcre	Restauration des façades et de l'avant porche de l'église Saint- Louis	130 000 €	39 000 €
		TOTAL		57 145 €

Canton de Gien

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-00729	Saint-Firmin-sur- Loire	Réfection de la toiture de l'église Saint-Firmin (non protégée au titre des monuments historiques)	38 691 €	11 607 €

Canton de Lorris

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01021	Bellegarde	Rénovation des portes de la grange du château, protégé au titre des monuments historiques	115 000 €	23 000 €
2017-01030	Montcresson	Remise aux normes de l'électricité de l'église protégée au titre des monuments historiques	25 915 €	12 958 €
2017-01023	Saint-Hilaire-sur- Puisseaux	Rénovation de l'église, non protégée au titre des monuments historiques	40 000 €	8 000 €
		TOTAL		43 958 €

Canton de Malesherbes

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02982	Le Malesherbois	Rénovation des fonts baptismaux	6 636,85 €	2 057 €

Canton de Meung-sur-Loire

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02984	Artenay	Réfection de l'aile du Moulin des Muets protégé au titre des monuments historiques	23 762 €	5 000 €

Canton d'Olivet

N° opération	Communs	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01031	Olivet	Restauration de deux tableaux protégés au titre des monuments historiques et conservés en l'église Saint-Martin à Olivet	13 872 €	2 774 €

Article 3 : Il est pris acte du retrait de la demande de subvention présenté par la commune de Baccon au titre de la restauration du clocher de l'église et de la présentation prochaine en remplacement d'un dossier relatif à la réhabilitation du château d'eau, comprenant l'estimation des coûts, sur lequel il sera ultérieurement statué par la Commission permanente.

D 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully : Approbation des termes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully, à intervenir entre la Communauté de communes du Val de Sully, la Commune de Sully-sur-Loire et le Département du Loiret tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Annexe : Projet de contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully



**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS
STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU VAL DE SULLY**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes du Val de Sully, représentée par la Présidente du Conseil communautaire, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire en date du,

ET

La Commune de Sully-sur-Loire, représentée par le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

D'AUTRE PART,

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 03 mars 2017 ;

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétain demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités

d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté de communes du Val de Sully et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté de communes du Val de Sully et la Commune de Sully-sur-Loire, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 983 010 euros, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du

Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2 du présent contrat).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Aménagement d'une Maison des Jeunes à Sully-sur-Loire
Maître d'ouvrage	Commune de Sully-sur-Loire
Coût estimé du projet	120 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	96 000,00 €

Intitulé du Projet	Construction d'une structure multi-accueil
Maître d'ouvrage	Communauté de communes du Val de Sully
Coût estimé du projet	1 840 250,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	363 050,00 €

Intitulé du Projet	Réhabilitation et extension du centre aquatique Val d'Oréane
Maître d'ouvrage	Communauté de communes du Val de Sully
Coût estimé du projet	6 473 304,91 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	523 960,00 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Il est conclu pour une durée de trois ans. Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à Orléans, le
En 3 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
du Val de Sully,
La Présidente,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Nicole LEPELTIER

Hugues SAURY

Pour la Commune de Sully-sur-Loire,
Le Maire,

Jean-Luc RIGLET

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Intitulé du projet : **Aménagement d'une Maison des Jeunes**

Maître d'ouvrage du projet : **Commune de Sully-sur-Loire**

Localisation : **13 rue du Faubourg Saint-François – 45600 SULLY-SUR-LOIRE**

Coût estimatif du projet (HT) : **120 000 €**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **96 000 €**

Calendrier prévisionnel du projet : **2017**

Présentation synthétique du projet : **Transformation en ERP d'une ancienne graineterie destinée à abriter une Maison des Jeunes et de la Culture à Sully-sur-Loire.**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du projet de contrat.

Intitulé du projet : **Construction d'une structure multi-accueil**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté de communes du Val de Sully**

Localisation : **73 rue de l'Ecu – 45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE**

Coût estimatif du projet (HT) : **1 840 250 €**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **363 050 €**

Calendrier prévisionnel du projet : **1^{er} semestre 2018**

Présentation synthétique du projet : **Construction d'un multi-accueil (accueil régulier, occasionnel et d'urgence des jeunes enfants de 0 à 3 ans du territoire intercommunal) destiné à maintenir le nombre de places actuelles et à créer 30 nouvelles places.**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du projet de contrat.

Intitulé du projet : **Réhabilitation et extension du centre aquatique Val d'Oréane**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté de communes du Val de Sully**

Localisation : **Rue de Châtillon – 45570 DAMPIERRE-EN-BURLY**

Coût estimatif du projet (HT) : **6 473 304,91 €**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **523 960 €**

Calendrier prévisionnel du projet : **2016 (dérogation – demande formulée en décembre 2015 au titre du dispositif d'aide aux équipements sportifs)**

Présentation synthétique du projet : **Réhabilitation et restructuration des espaces existants (gros œuvre, plages et panoplies techniques, accessibilité) avec amélioration des performances énergétiques. Extension du bâtiment existant.**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du projet de contrat.

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux

- aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte,

centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de

communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...)
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant

notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

Annexe 4 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Projet 1 : Aménagement d'une Maison des Jeunes

L'éducation, l'ouverture au monde, l'épanouissement social, le dynamisme culturel, enjeux de l'intégration citoyenne des futurs adultes, s'inscrivent parmi les priorités de la ville de Sully-sur-Loire.

Pour répondre à ces problématiques, soulignées par le diagnostic du contrat de ville, la collectivité souhaite favoriser le développement de nouveaux projets en direction de la jeunesse et de son éveil culturel, notamment par la création d'espaces et d'équipements publics, moteurs du développement social urbain.

En effet, le déficit culturel peut constituer chez les jeunes, un réel frein à leur insertion future tant dans le monde des adultes que dans leur vie active.

L'objectif est donc d'aider les jeunes à avancer, en les accompagnant, par l'utilisation d'un établissement culturel, investi d'une responsabilité en matière de démocratisation et d'accès de tous les publics à la culture. L'enjeu est tout à la fois de généraliser l'ouverture de la culture à tous et de concentrer les efforts sur ceux qui en sont le plus éloignés.

L'un des obstacles qui se dresse devant eux est le manque de transport collectif. Les jeunes de Sully-sur-Loire, ainsi que ceux des communes voisines sont rapidement confrontés aux problèmes de la mobilité, tant pour suivre des études que pour la pratique du sport ou des loisirs, qui constituent des moyens d'épanouissement personnel, de développement corporel et de socialisation.

L'isolement géographique de ce secteur, et la difficulté à y rencontrer des activités culturelles ou artistiques dédiées aux jeunes, et encadrées par des animateurs professionnels et diplômés doivent être prises en compte.

Aucune structure n'existe actuellement pour constituer un point de rencontre permanent dédié aux jeunes, pour qu'ils se retrouvent, échangent, communiquent, construisent des projets, produisent des créations artistiques, avec les conseils de professionnels pédagogues.

Pour ce projet, dont la réalisation a été confiée à la Fédération Régionale des MJC Région Centre, la ville a procédé à l'acquisition d'une ancienne graineterie en centre-ville.

Le projet :

- Développer des pratiques culturelles favorisant la création, la production artistique et littéraire des enfants et des jeunes, ainsi que la co-construction de projets et d'usages, notamment numériques, par la rencontre entre créateurs, acteurs culturels et éducatifs, enfants et familles.
Faciliter l'accès aux arts et à la culture
Utiliser le numérique culturel
- Favoriser l'épanouissement à partir de l'engagement social
- Favoriser le lien social pour rompre l'isolement

Ces objectifs seront pris en considération de façon permanente au sein de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Situés en centre-ville, 13 rue du Faubourg Saint-François à Sully-sur-Loire, dans une ancienne friche commerciale (graineterie CŒUR), à proximité du collège, la Maison des Jeunes et de la Culture sera le lieu de rencontre des jeunes de 11 à 25 ans, de tous les quartiers, des communes voisines, pour échanger, écouter, apprendre, découvrir les arts, appréhender les techniques numériques, s'éveiller à la culture, acquérir l'autonomie nécessaire pour devenir citoyen.

Cet équipement sera un lieu de brassage où tous les jeunes, pourront en rencontrer et en connaître d'autres issus d'autres milieux et d'autres horizons.

La gestion de cet équipement sera confiée, après la réalisation d'un diagnostic précis, à la FRMJC dans le cadre d'une convention d'objectifs. L'acquisition d'un minibus sera envisagée très rapidement pour faciliter l'accès de cet équipement aux jeunes des communes rurales.

Le Programme d'aménagement définitif du local sera établi à l'issue des résultats de l'enquête menée sur les besoins de la jeunesse.

Le local qui abritera la Maison des Jeunes et de la Culture, doit être mis aux normes pour devenir un ERP, et satisfaire ainsi aux premières prescriptions réglementaires.

C'est ce programme de travaux qui constitue le projet de la commune, et qui donc s'inscrit dans les thématiques « cohésion sociale, de proximité et de développement du territoire ».

Projet 2 : Construction d'une structure multi-accueil

I- Etat des lieux amenant à la mise en place du projet :

La Communauté de communes du Val de Sully est un territoire rural situé à l'Est d'Orléans, entre la forêt d'Orléans et la Loire. Elle est composée de 19 communes à dominante rurale.

a- La population

Plus de 24.000 habitants.

Une population en hausse constante, plutôt jeune (20% de moins de 14 ans).

Des ouvriers/employés en majorité, notamment dans le domaine de l'industrie (centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly).

Un taux de chômage de 8% en 2012 plus faible qu'au niveau national.

b- les familles :

27% de familles monoparentales, 22% des familles ont deux enfants.

c- les enfants :

Le nombre d'enfants âgés de 1 à 14 ans a progressé entre 2006 et 2011 de 117 enfants, soit un total en 2011 de 1962 enfants (19,6% de la population totale).

378 enfants de moins de 3 ans. (Données CAF au 31/12/2012)

245 enfants de moins de 3 ans dont le(s) parent(s) exerce(nt) une activité professionnelle pour lesquels il y a un besoin d'accueil.

II-Diagnostic interne :

La seule structure d'accueil collectif de jeunes enfants du territoire, est une halte-garderie de 19 places conçue il y a plus de 25 ans à Ouzouer et une crèche de 50 places à Sully-sur-Loire qu'il est envisagé de transféré courant 2017.

La halte-garderie de 19 places le matin et 10 l'après-midi, ne peut plus accueillir de façon qualitative les enfants, notamment les bébés de moins de un an.

La halte-garderie actuelle ne correspond pas aux besoins d'accueil des familles : elle est ouverte 31h par semaine en dehors des vacances scolaires du lundi et vendredi de 9h à 16h30, mardi et Jeudi de 9h à 17h. Elle est fermée tous les mercredis et toutes les périodes de vacances.

En outre, plus de 100 nouveaux logements sont en construction sur l'ensemble du territoire, en lien notamment avec l'activité de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly.

III- Projet - Objectifs poursuivis :

La construction d'un multi-accueil (accueil régulier, occasionnel et d'urgence) va permettre :

- de maintenir les places actuelles
- créer 11 places le matin et 20 l'après-midi (soit 30 places au total)

Il s'agira de :

- permettre aux habitants de disposer d'un mode d'accueil collectif d'enfants de 0 à 3 ans
- permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle
- répondre aux attentes des parents de choisir un mode d'accueil collectif pour leur jeune enfant
- contribuer au lien social
- construire une structure permettant une qualité d'accueil de la petite enfance qui respecte les besoins, les rythmes et les capacités spécifiques.

Publics visés : Accueil des jeunes enfants (0-3 ans) du territoire intercommunal.

Localisation : rue de l'Ecu – 45570 Ouzouer-sur-Loire

Partenaires :

- projets culturels : Eveil musical et livres pour les jeunes enfants (Bibliothèque, Ecole de musique à proximité)
- partenariats institutionnels : PMI, CAF, Région...

IV- Mode de gestion :

Gestion directe par la Communauté de communes du Val de Sully

V- Projet éducatif et pédagogique :

a- Les 5 axes du projet éducatif du service Petite Enfance (0-6 ans) :

- l'enfant autonome
- la valorisation de la Parentalité
- l'enfant et la Culture
- l'enfant et l'exploration de son environnement extérieur
- l'enfant et la motricité libre

b- Le projet pédagogique :

BESOINS DE L'ENFANT	OBJECTIFS	MOYENS
Besoins physiologiques	<ul style="list-style-type: none"> -respecter le rythme de vie de chaque enfant -respecter l'intimité de l'enfant -alternance de temps actifs et de temps de repos -mise en place de temps calmes adaptés à chaque âge 	<ul style="list-style-type: none"> -l'observation à hauteur des enfants, permet aux professionnels d'analyser les besoins de chaque enfant. -le temps de change est un temps calme d'échanges et de relation duelle -le temps de change respecte l'autonomie (change debout) -le repas est un temps individuel d'échanges, calme, en présence de l'adulte.
Besoin d'être en sécurité (physique, psychologique, affective)	<ul style="list-style-type: none"> -valorisation des relations parents-enfants-professionnels -respect des besoins affectifs et d'attachement - respecter le cadre réglementaire fixé par la PMI -locaux sécurisés -locaux adaptés 	<ul style="list-style-type: none"> -priorité aux temps d'adaptation, de réadaptation, d'accueil, de séparation et retrouvailles -valorisation des temps individuels d'échanges et de transmissions -répondre aux besoins d'attachement des enfants : gestion autonome du doudou, disponibilité des professionnels (paroles, bras, genoux) -respect des référents choisis par l'enfant
Besoins physiques (être actif, se défouler, explorer)	<ul style="list-style-type: none"> -propositions d'activités motrices à but ludique dans le respect des rythmes de chacun -valorisation de la motricité libre 	<ul style="list-style-type: none"> -espaces extérieurs d'exploration adaptés et variés (herbe, sol souple, dur...) -espace intérieur vaste : salle de motricité, préau... -matériel de motricité simple : ballons, cerceaux, tapis, modules en mousse....
Besoin d'appartenir au groupe (s'intégrer, s'exprimer)	<ul style="list-style-type: none"> -écoute de chacun (verbalisation, communication...) -développement de la participation de chacun -permettre à l'enfant d'acquérir du vocabulaire -développer des temps de jeux ensemble en fonction des besoins de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> -valorisation des jeux d'imitation -jouets simples en double exemplaire pour favoriser l'imitation -valorisation des jeux d'expression (danses, comptines, histoires, marionnettes...) -alternance de temps individuels et temps ensemble -décloisonnements en sous-groupe -les professionnels verbalisent les émotions, frustrations, alternatives de l'enfant.
Besoin d'être reconnu (écoute, respect, confiance)	<ul style="list-style-type: none"> -valorisation des compétences et de l'autonomie des enfants -être à l'écoute des besoins de l'enfant et de sa famille -savoir privilégier des temps individuels et de qualité -valoriser les compétences de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> -les professionnels sont à l'écoute, disponibles et s'ajustent pour que les temps d'accueil, de séparation et d'adaptation se passent au mieux. -l'observation permet aux professionnels de se rendre compte de l'évolution de l'enfant, de ses capacités et de ses besoins de reconnaissance
Besoin de réalisation (valeurs, autonomie, créativité)	<ul style="list-style-type: none"> -rendre l'enfant acteur de sa vie quotidienne -permettre à l'enfant de développer sa créativité 	<ul style="list-style-type: none"> -les professionnels répondent au besoin d'autonomie de l'enfant (repas, lavage des mains...). -priorité aux temps de jeux libres, non dirigés, sans but de production au rythme de chacun -l'activité n'est pas un but en soi, c'est la relation bienveillante qui importe

VI - Modalités de fonctionnement :

	SITUATION ACTUELLE	CREATION STRUCTURE PETITE ENFANCE
Type d'accueil	Accueil occasionnel (halte-garderie)	Multi-accueil (accueil régulier, occasionnel et d'urgence)
Période d'ouverture	Ouverture uniquement en période scolaire, 36 semaines. Fermé le mercredi	Ouverture sur l'année (sauf 5 semaines de fermeture annuelle en août et Noël) Ouvert la semaine entière avec le mercredi.
Horaires	De 9h à 16h30. 7h30 par jour soit 30h par semaine	De 8h à 18h (avec possibilité de réajuster en n+1). 10h par jour soit 50h par semaine
Tarif	Tarif national de la Caisse Nationale Allocations Familiales (CNAF), sur le mode de calcul de la prestation service unique (PSU), en fonction des revenus et du nombre d'enfants de chaque famille.	

VI - Encadrement :

Actuellement 3 professionnelles travaillent sur la halte-garderie de 19 places. (Hors transferts de personnel à venir)

En créant une nouvelle structure Multi-accueil de 30 places, la Communauté de communes va :

- conforter les trois postes actuels
- et créer l'équivalent de six nouveaux emplois (auxiliaires de puériculture, CAP Petite Enfance...)

Projet 3 : Réhabilitation et extension du centre aquatique Val d'Oréane

Contexte – Descriptif de la piscine actuelle

La collectivité dispose d'un équipement aquatique sur son territoire, située à Dampierre-en-Burly. Le centre aquatique Val d'Oréane a peu évolué depuis sa construction, il ne répond plus parfaitement aux exigences de normes et aux besoins de la population. Il fait apparaître de quelques signes de vieillissement fréquemment rencontrés dans les piscines liés à l'humidité et au chlore, et nécessite des travaux de remise en état afin d'offrir aux habitants une piscine en parfait état de fonctionnement.

La piscine de Dampierre, construite en 1993 et ouverte en septembre 1994, restructurée partiellement (vestiaires) en 2006, propose :

- un bassin sportif de 250 m² profond de 1,50 à 2 m,
- un bassin ludique (profondeur 0,10 à 1,20 m) avec un bassin bouillonnant, une rivière à courant, une banquette bouillonnante, une réception pour le toboggan,
- une pataugeoire (profondeur 20 cm) séparée.

Un grand parc verdoyant proche de champs cultivés complète l'offre. Elle est située dans une zone sportive et culturelle. Les nombreux parkings en facilitent son accès.

La particularité de l'établissement est la découvrabilité totale de la halle bassins. En effet l'ensemble de la toiture, qui se trouve au-dessus des bassins, se déplace par translation.

La gestion de l'équipement a été confiée, par délégation de service public, à la société Récréa depuis 2010. Celle-ci sous traite la prestation technique à la SAUR.

L'équipe en place est de 10 agents : 1 directeur, 4 BEESAN, 2 BNSSA, 1 hôtesse d'accueil, 1 agent d'entretien, 1 agent polyvalent.

Il est enregistré environ 100 000 entrées/an (2012): 14,82 % scolaires, 75,16 % public auto organisé, 8,93 % public encadré, 1,09 % clubs (palmes et plongée) et institutionnel (gendarmerie).

L'établissement est ouvert tous les jours du lundi matin au dimanche. Soit environ 341 jours d'ouverture, avec 3 semaines d'arrêt pour les vidanges réglementaires et une fermeture de 5 journées pour les jours fériés. La piscine est ouverte environ 3 500 heures par an. C'est l'équipement qui reçoit du public le plus ouvert de la collectivité (plus qu'une mairie), excepté les centres de soins médicaux (hôpital, clinique).

Les activités proposées sont multiples : aquagym, aquabiking, aquabuilding, aquados, aquabalance, aquatonic, aquaform, bébés nageurs, apprentissage et perfectionnement de la natation, plongée sous-marine, nage avec palmes, natation synchronisée.

Le diagnostic technique réalisé en juillet 2013 par Mission H2O a mis en évidence l'obsolescence de l'équipement aquatique, aussi bien au niveau fonctionnel (organisation des circulations dans le bâtiment et confort d'usage pour les baigneurs mais également le personnel) qu'au niveau technique (vétusté des installations).

La structure présente des points forts :

- Surface et profondeur de plan d'eaux
- Réserve foncière (utilisation possible de la zone minérale et engazonnée extérieure) encore disponible
- Situation proche d'autres établissements publics (zone sportive)
- Accès proche des dessertes routières, facilité de parking
- Bon état général du bâtiment et du gros œuvre des bassins (interrogation sur le bassin ludique)
- Surface des locaux techniques
- Respect de l'arrêté d'avril 1981 (hydraulicité des bassins)

Et des points faibles :

- Manque de surface de vestiaires individuels et collectifs
- Etat de l'étanchéité de la toiture, « fatigue » du système de translation de la toiture
- Vitesse de passage élevée de filtration, manque de surface filtrante
- Manque de ventilation dans les galeries techniques et les bacs tampon

- Etat de l'installation de ventilation de l'ensemble
- Déficit en équipements pour respecter la FMI
- Etablissement non accessible (réglementairement) aux PMR
- Manque de locaux dédiés au personnel
- Perte d'eau importante du bassin ludique

Objectifs

Une étude a été réalisée par le cabinet Mission H2O composé d'un diagnostic et d'une pré-programmation pour l'évolution de cet établissement. Elle a permis, à partir d'une analyse précise et approfondie, et en identifiant les attentes des élus et des utilisateurs, de développer un scénario garantissant le parfait fonctionnement et la mise en conformité de l'équipement tout en élargissant l'offre en activités proposées.

Ce projet s'inscrit dans un désir d'offrir aux habitants la possibilité d'avoir des activités sportives et de loisirs diversifiées en toutes saisons dans un environnement de qualité tout au long de l'année, mais également dans une logique de complémentarité avec les équipements aquatiques sur un large secteur. L'évolution de l'équipement doit être envisagée comme un vecteur de développement du tissu économique local répondant aux exigences d'un équipement moderne, attractif et aux besoins des différentes catégories d'usagers : les scolaires, les associations, le grand public et les touristes.

La rénovation de cet équipement doit aboutir à une nouvelle dynamique et à un développement de l'activité aquatique. Equipement structurant pour son territoire, la piscine devra continuer de s'intégrer parfaitement dans son environnement et renforcer l'attractivité pour les jeunes actifs en remplissant parfaitement ses missions d'éducation sportive et de loisirs pour les familles. Un tel équipement doit être perçu comme un outil d'attractivité pour les jeunes foyers mais également comme un instrument favorisant les relations inter-générationnelles et le lien social au sein même de la population actuelle contribuant au maintien de l'état de santé de la population.

Descriptif de l'opération

Le projet de réhabilitation / extension du centre aquatique Val d'Oréane suit 2 lignes directrices :

- **la réhabilitation et la restructuration des espaces existants (gros œuvre, plages et panoplies techniques, accessibilité) avec amélioration des performances énergétiques ;**
- **l'extension du bâtiment existant.**

Les travaux prévus pour le projet ont pour objectifs :

- **d'assurer une remise à niveau technique de l'ouvrage** (organes techniques, isolation, TA, TE) et de son accessibilité afin de pérenniser le bâtiment pour les 30 prochaines années.
Les travaux décidés s'appuient alors sur une expertise technique et les souhaits du maître d'ouvrage concernant les travaux envisagés, ces derniers ayant bien évidemment fait l'objet d'une réflexion approfondie et subit plusieurs mises au point en amont.
- **de développer et d'élargir l'offre** pour permettre d'accueillir de nouvelles activités diversifiées afin d'attirer de nouveaux publics. Il s'agit d'offrir un service public à la population du secteur qui réponde aux attentes, afin d'augmenter la fréquentation et les recettes d'exploitation.

Les grandes évolutions du centre aquatique porteront sur :

- Réaménagement du hall d'accueil
- Restructuration et extension de la zone administration et personnel
- Restructuration et extension de la zone vestiaires-sanitaires-douches
- Extension de la halle bassins avec création d'un nouveau bassin de loisirs de 160m2
- Création d'une zone bien-être humide
- Création d'une zone de remise en forme sèche avec ses vestiaires propres
- Création d'une plaine de jeux aqualudique extérieure
- Création d'un toboggan type pentagliss extérieur (4 pistes)

Il s'agira de réaliser des locaux performants au niveau fonctionnel (circulation, dimensionnement), technique et énergétique (performance thermique, optimisation des consommations), et de répondre aux normes concernant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Enfin, le bâtiment constituera un signal fort depuis l'espace public et structurera le pôle sportif, mettant ainsi en valeur l'image de la collectivité et l'offre de services.

**D 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives
du Loing : Approbation des termes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, les communes de Châlette-sur-Loing, de Pannes, d'Amilly et le Département du Loiret, tel qu'annexé à cette délibération sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

ANNEXE a la délibération N° : D 06 « Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing : approbation des termes »



**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION MONTARGOISE
ET RIVES DU LOING**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Hugues SAURY le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du2017 désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) représentée par Jean-Pierre DOOR, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017,

ET

La commune de Châlette-sur-Loing représentée par Franck DEMAUMONT, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du

ET

La commune de Pannes représentée par Dominique LAURENT, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du,

ET

La commune d'Amilly représentée par Gérard DUPATY, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du,

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 27/02/2017 ;

Preamble

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil Départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de Mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de Mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en Session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 4 576 271 €, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en Session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en Session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Extension du parking de la gare
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	480 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	144 000 €

Intitulé du Projet	Acquisition Foncier / carrefour Gros Moulin
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	1 064 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	212 800 €

Intitulé du Projet	Centre Bourg Villemandeur
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	1 500 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	360 000 €

Intitulé du Projet	Entrée ouest Villemandeur Plateville
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	210 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	63 000 €

Intitulé du Projet	Réaménagement Centre Bourg Pannes
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	750 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	225 000 €

Intitulé du Projet	Rond-Point du lycée du Chesnoy
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	676 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	80 000 €

Intitulé du Projet	Liaison douce d'accès Collège Schuman (Petit Louis)
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	1 200 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	480 000 €

Intitulé du Projet	Pôle Multimodal Durzy
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	750 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	150 000 €

Intitulé du Projet	Schéma de jalonnement de l'AME
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	300 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	75 000 €

Intitulé du Projet	Plan stratégique Local Plateau
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	70 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	14 000 €

Intitulé du Projet	Infrastructure De Recharge Pour Véhicules électriques
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	200 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	60 000 €

Intitulé du Projet	Création Parking Kennedy EMA
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	200 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	40 000 €

Intitulé du Projet	Création Piste cyclable Montargis / Paucourt
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	700 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	210 000 €

Intitulé du Projet	Accès à l'aérodrome de Vimory
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	90 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	27 000 €

Intitulé du Projet	Réfection d'une partie de la rue de l'Huilerie à Saint-Maurice-sur-Fessard
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	204 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	61 200 €

Intitulé du Projet	Entrée commune de Solterre
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	910 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	273 000 €

Intitulé du Projet	Création d'une voirie d'accès à la piscine de Châlette-sur-Loing
Maître d'ouvrage	Commune de Châlette-sur-Loing
Coût estimé du projet	312 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	124 800 €

Intitulé du Projet	Aménagement de la base de loisirs de Châlette-sur-Loing
Maître d'ouvrage	Commune de Châlette-sur-Loing
Coût estimé du projet	1 650 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	660 000 €

Intitulé du Projet	Attractivités des campings : aménagement d'espaces camping-cars
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	200 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	80 000 €

Intitulé du Projet	Aménagement Stand de Tir à Amilly
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	822 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	328 800 €

Intitulé du Projet	Locaux base nautique de Cepoy
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	160 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	64 000 €

Intitulé du Projet	Musée du miel et de l'outil à Pannes
Maître d'ouvrage	Commune de Pannes
Coût estimé du projet	743 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	222 900 €

Intitulé du Projet	Construction d'un gymnase rue A. Frappin
Maître d'ouvrage	Commune d'Amilly
Coût estimé du projet	1 436 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	287 200 €

Intitulé du Projet	Caserne du Gudin : études pour la réalisation d'un équipement culturel
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	90 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	36 000 €

Intitulé du Projet	PLUIHD
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	19 400 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	7 760 €

Intitulé du Projet	Création de la 3^{ème} aire d'accueil des gens du voyage
Maître d'ouvrage	AME
Coût estimé du projet	1 540 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	289 811 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-I : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil Départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil Départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc...

Fait à , le
En 5 exemplaires

Pour la Communauté D'Agglomération
Montargoise Et Rives du Loing,
Le Président

Pour le Département,
Le Président

Jean-Pierre DOOR

Hugues SAURY

Pour la Commune de Châlette-sur-Loing
Le Maire

Pour la Commune de Pannes
Le Maire

Franck DEMAUMONT

Dominique LAURENT

Pour la Commune d'Amilly
Le Maire

Gérard DUPATY

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

1. AMENAGEMENT URBAIN ET MOBILITE

Intitulé du projet : 1.1 Extension du parking de la gare

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Montargis

Coût estimatif du projet (HT) : 480 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 144 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 1.2 Acquisition Foncier / carrefour Gros Moulin

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Amilly

Coût estimatif du projet (HT) : 1 064 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 212 800 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Intitulé du projet : 1.3 Centre bourg Villemandeur

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Villemandeur

Coût estimatif du projet (HT) : 1 500 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 360 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018-2019

Intitulé du projet : 1.4 Entrée ouest Villemandeur Plateville

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Villemandeur

Coût estimatif du projet (HT) : 210 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 63 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Intitulé du projet : 1.5 Réaménagement Centre bourg Pannes

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Pannes

Coût estimatif du projet (HT) : 750 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 225 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 1.6 Rond-point du lycée du Chesnoy

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Amilly

Coût estimatif du projet (HT) : 676 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 80 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Intitulé du projet : 1.7 Liaison douce d'accès Collège Schuman (Petit Louis)

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Amilly

Coût estimatif du projet (HT) : 1 200 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 480 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Intitulé du projet : 1.8 Pôle multimodal Durzy

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Villemandeur

Coût estimatif du projet (HT) : 750 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 150 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Intitulé du projet : 1.9 Schéma de Jalonnement de l'AME

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Communes de l'AME

Coût estimatif du projet (HT) : 300 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 75 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018-2019

Intitulé du projet : 1.10 Plan stratégique Local Plateau

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Plateau Kennedy

Coût estimatif du projet (HT) : 70 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 14 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Intitulé du projet : 1.11 Infrastructure De Recharge Pour Véhicules électriques

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Communes de l'AME

Coût estimatif du projet (HT) : 200 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 60 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018-2019

Intitulé du projet : 1.12 Création Parking Kennedy EMA

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Plateau Kennedy

Coût estimatif du projet (HT) : 200 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 40 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 1.13 Création Piste cyclable Montargis / Paucourt

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Montargis / Paucourt

Coût estimatif du projet (HT) : 700 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 210 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Intitulé du projet : 1.14 Accès à l'aérodrome de Vimory

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Vimory

Coût estimatif du projet (HT) : 90 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 27 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 1.15 Réfection d'une partie de la rue de l'Huilerie à Saint-Maurice-sur-Fessard

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Saint-Maurice-sur-Fessard

Coût estimatif du projet (HT) : 204 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 61 200 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Intitulé du projet : 1.16 Entrée commune de Solterre

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Solterre

Coût estimatif du projet (HT) : 910 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 273 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

2. TOURISME- LOISIRS -SPORT

Intitulé du projet : 2.1 Création d'une Voirie d'accès à la Piscine de Châlette-sur-Loing

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Châlette-sur-Loing

Localisation : Châlette-sur-Loing

Coût estimatif du projet (HT) : 312 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 124 800 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 2.2 Aménagement de la Base de Loisirs de Châlette-sur-Loing

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Châlette-sur-Loing

Localisation : Châlette-sur-Loing

Coût estimatif du projet (HT) : 1 650 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 660 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018-2019

Intitulé du projet : 2.3 Attractivités des Campings : Aménagement d'espaces camping-cars

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Montargis et Cepoy

Coût estimatif du projet (HT) : 200 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 80 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Intitulé du projet : 2.4 Aménagement Stand de Tir à Amilly

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Amilly

Coût estimatif du projet (HT) : 822 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 328 800 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Intitulé du projet : 2.5 Locaux base nautique de Cepoy
Maître d'ouvrage du projet : AME
Localisation : Cepoy
Coût estimatif du projet (HT) : 160 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 64 000 €
Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 2.6 Musée du miel et de l'outil à Pannes
Maître d'ouvrage du projet : Pannes
Localisation : Pannes
Coût estimatif du projet (HT) : 743 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 222 900 €
Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Intitulé du projet : 2.7 Construction d'un gymnase rue A. Frappin
Maître d'ouvrage du projet : Amilly
Localisation : Amilly
Coût estimatif du projet (HT) : 1 436 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 287 200 €
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

3. CULTURE

Intitulé du projet : 3.1 Caserne Gudini : étude pour réalisation d'un équipement culturel
Maître d'ouvrage du projet : AME
Localisation : Montargis
Coût estimatif du projet (HT) : 90 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 36 000 €
Calendrier prévisionnel du projet : 2018

4. HABITAT

Intitulé du projet : 4.1 PLUIHD
Maître d'ouvrage du projet : AME
Localisation : Communes de l'AME
Coût estimatif du projet (HT) : 19 400 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 7 760 €
Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Intitulé du projet : 4.2 Création de la 3^{ème} aire d'accueil des gens du voyage
Maître d'ouvrage du projet : AME
Localisation : Communes de l'AME
Coût estimatif du projet (HT) : 1 540 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 289 811 €
Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loiret-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45 : Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres.

Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage...

Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...);

- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en œuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

Annexe 4 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

1. AMENAGEMENT URBAIN ET MOBILITE

1.1 Extension du parking de la gare

Face à la difficulté de gérer le stationnement des usagers, qui représentent aujourd'hui environ 1200 personnes, l'AME souhaite aménager le terrain situé dans le prolongement du parking existant, propriété de SNCF réseau. Cette extension permettrait la création d'environ 88 places supplémentaires qui seraient mises gracieusement à la disposition des usagers.

L'AME s'est rapprochée de SNCF RESEAU afin de rechercher le montage le plus adapté à ce projet d'intermodalité.

Après négociations, les parties ont décidé de procéder à un transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions fixées par les articles L 2123-3 à L2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : Travaux 480 000 € HT

Autres partenaires financiers :

Région CRST, subvention attendue : 50 000 €

Etat CPER, subvention attendue : 160 000 €.

Calendrier du projet : 2018

1.2 Acquisition Foncier / carrefour Gros Moulin

Fonctions, caractéristiques, nécessités d'aménagement :

- ⇒ Axe majeur : rare traversée de la Vallée du Loing dans l'Agglomération Montargoise.
- ⇒ Aménagements piétons et cyclables nécessaires pour assurer la continuité du circuit de liaisons douces à l'intérieur de l'Agglomération Montargoise et au-delà (proximité avec la véloroute).
- ⇒ Contribution à la stratégie de développement du territoire autour des activités de tourisme et de loisirs de la Vallée du Loing.
- ⇒ Desserte du Centre d'Art Contemporain des Tanneries (établissement supra-communal).

L'aménagement du carrefour rue du Gros Moulin / rue des Ponts est prioritaire en termes :

- de sécurité (carrefour accidentogène),
- d'aménagement urbain d'entrée d'agglomération,
- de desserte d'activités économiques (commerces de proximité, usine).

Etat d'avancement du dossier :

Mai 2016 : Diagnostic et avant-projet du carrefour rue des Ponts / rue du Gros Moulin

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération :

Acquisition du foncier : 164 000 € HT
Travaux 900 000 € HT (Avant-projet sommaire)

Calendrier du projet : 2017-2018

1.3 Centre bourg Villemandeur

La RD 961, et dans les limites de l'agglomération (avenues de la Libération et Henri Barbusse), ancienne route nationale 60 d'Orléans à Nancy, constitue la porte d'entrée Ouest de la commune de Villemandeur, mais surtout de l'Agglomération Montargoise.

L'urbanisation, à partir du tout début du 20ème siècle s'est créée autour de cet axe principal d'accès à l'Agglomération Montargoise.

Les constructions se sont implantées, en linéaire, le long des deux axes, sans véritable cohérence.

Ces deux avenues desservent le bourg de la commune, la mairie, l'église et l'essentiel des commerces de proximité.

Cette voirie très large se compose de deux trottoirs de part et d'autre, de bandes de stationnement longitudinales, ainsi que d'une circulation de véhicules sur la chaussée en double sens.

Les trottoirs sont jumelés aux zones de stationnement, ce qui rend assez peu lisible la circulation des piétons.

De nombreux espaces, à priori destinés aux piétons sont en fait occupés par les véhicules.

La largeur de la chaussée réservée aux véhicules est telle qu'elle n'est pas un facteur limitant de la vitesse.

Les axes d'aménagement proposés pour cette importante artère sont les suivants :

- réduction de la largeur de la chaussée aux dimensions normatives actuelles pour dégager l'espace voirie, au bénéfice du confort du piéton et des cyclistes,
- alignement des éléments urbains et des plantations afin de laisser une place de choix aux circulations piétonnes et cyclistes.

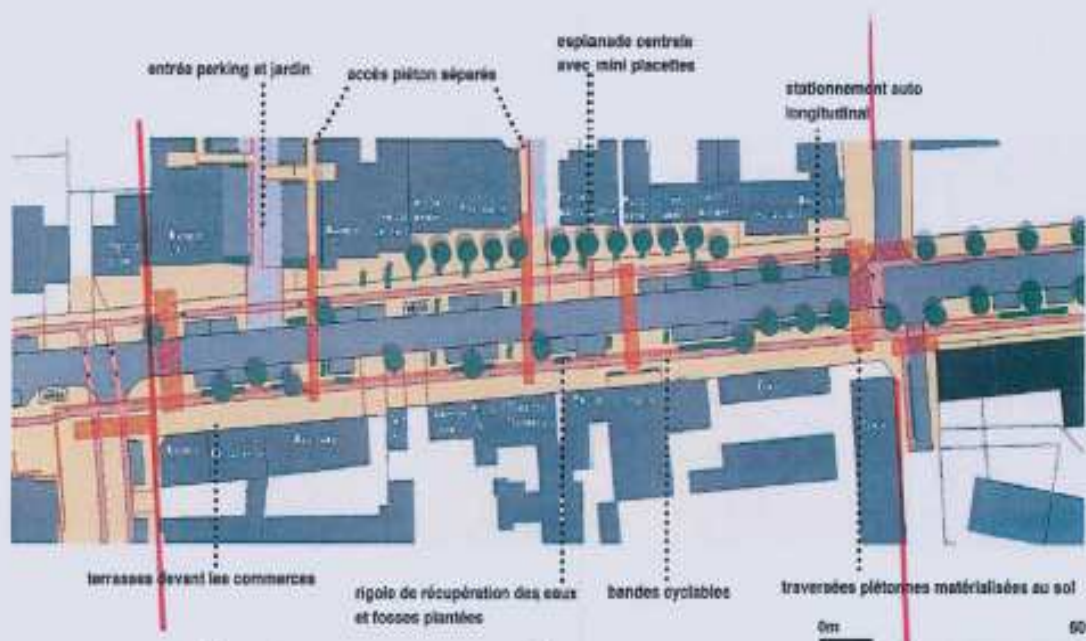
La maîtrise d'ouvrage, conformément à la convention de partenariat qui avait été conclue entre le Département du Loiret et l'AME pour la période 2011-2015, mais aussi la nouvelle convention (CD 45/AME), établie pour la période 2017-2019, dans le cadre du volet 3 de la mobilisation du Département en faveur des territoires, impose une maîtrise d'ouvrage intercommunale, donc relevant de l'AME.

Un marché de maîtrise d'œuvre a donc été conclu entre l'AME et le groupement INEVIA – Olivier STRIBLEN.

Cette maîtrise d'œuvre concerne, à ce jour, les travaux devant être réalisés dans l'espace compris entre le magasin NETTO et la rue Chaintreau pour l'avenue de la Libération, et entre la rue Jodon et la rue Pasteur, pour l'avenue Henri Barbusse.

Il reste donc un chaînon manquant essentiel dans le projet final, et dont le traitement déterminera la réussite de celui-ci. Il s'agit de la portion comprise entre la rue Chaintreau et la rue Jodon, faisant l'objet de la 3ème tranche.

Dans cette portion, d'une longueur de 140 m, les espaces publics doivent recevoir un traitement différent suivant leur vocation et la nature des flux qu'ils supportent : circulation piétonne, circulation cycles, circulation des véhicules, terrasses des cafés, espaces de repos pour les piétons.



Centrebourg Villeneuve 2^{ème} tranche Le Centre

AVENUE DE LA LIBERATION

1

Succession d'ouverture et de resserrant des espaces autour de l'avenue de la Libération. La place de l'église, traitée en esplanade, devient l'espace majeur de la ville qui s'inscrit dans cette succession.

L'investissement des façades au relief du front bâti contribue également à la création d'un espace public végétalisé, structuré et articulé en plein centre de la ville.

L'implémentation des parcs en bordure de l'avenue, remplaçant le front bâti face à la poste, marque une rupture entre le centre de Villemandeur et le reste de l'agglomération et donne une qualité de vue à la campagne.

2

3

4

5

6

Maitrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 1 500 000 € HT répartis ainsi :

1 ^{ère} tranche : côté Eglise	300 000 € HT
1 ^{ère} tranche : côté Poste	600 000 € HT
2 ^{ème} tranche : le Centre	600 000 € HT

Calendrier du projet : 2017-2018-2019

1.4 Entrée ouest Villemandeur Platteville

Le projet consiste à aménager la RD 961 (route de Lorris). Les travaux porteront sur la création d'un plateau traversant complet sur 30 mètres, la réalisation d'un parking tous véhicules : poids lourds, repos bus Amelys et covoiturage, la mise en place de toilettes publiques et l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores devant l'entrée du stade de football de Platteville.

Maitrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 210 000 € HT

Calendrier du projet : 2019

1.5 Réaménagement Centre bourg Pannes

La Commune de PANNES envisage le réaménagement des espaces publics de son centre bourg en cohérence avec l'activité locale et l'organisation des voies de circulation.

Ce projet doit porter en particulier sur le développement des commerces en cœur de bourg avec les souhaits suivants : rassemblement des commerces, mise en place d'un marché dominical, déménagement des Services Techniques, intégration du projet de rénovation de la gare en musée.

Pour ce faire, après une pré-étude sur la pertinence d'un tel projet, réalisée par le CAUE du Loiret, un groupement d'entreprises a été désigné pour réaliser :

- le Diagnostic des espaces publics : définition des problématiques (techniques, juridiques, économiques) à résoudre et permettre de lever les incertitudes sur l'opportunité et la faisabilité du projet / Phasage du projet / Estimations financières

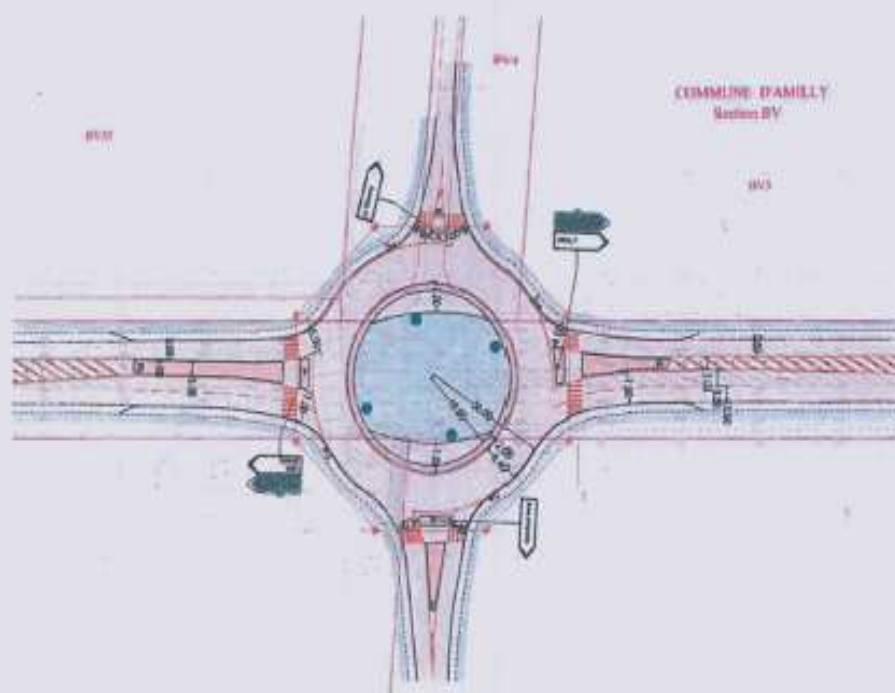
Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 750 000 € HT

Calendrier du projet : 2018

1.6 Rond-point du lycée du Chesnoy

L'AME réalise une opération d'aménagement du carrefour au niveau du lycée agricole du Chesnoy sur la commune d'Amilly. Cet aménagement a pour but de sécuriser l'entrée du lycée et de la future zone d'activités commerciale du Chesnoy et a été défini en lien avec le Conseil départemental du Loiret.



Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 676 000 € HT

Calendrier du projet : 2017

1.7 Liaison douce d'accès Collège Schuman (Petit Louis)

L'opération, compatible avec les évolutions du document d'urbanisme intercommunal, s'intègre dans la politique communautaire du Plan de déplacements Urbains de Juillet 2006.

En effet, il s'agit de répondre à une politique qualitative et cohérente de réalisation d'équipements publics (voiries, accompagnements paysagers, liaisons douces [cycles/piétons], ...) nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie des habitants et des usagers. (Liaisons vers le Collège Schuman et vers l'Hôpital et plus largement offre d'une alternative vers le pôle multimodal de la Gare ; désenclavement des quartiers des Closeaux et des Petits Louis).

Ce tronçon de voirie permettra une liaison depuis la RD2060 au Nord du bourg de la commune d'Amilly vers le Collège Schuman et vers l'Hôpital pour pallier un enclavement constaté par les usagers de l'équipement scolaire notamment.

Il s'agit de la réalisation d'espaces publics accompagnés d'éléments paysagers, d'une connexion des lieux de vie et d'animations par une liaison différenciée Automobiles / cycles et piétons, ...

La qualité de l'opération a été recherchée notamment à travers le gabarit de la future infrastructure et de sa bonne insertion dans son environnement.

Une réflexion en amont a été menée afin de « greffer », de façon fonctionnelle et harmonieuse, la future voirie au tissu urbain environnant (mise en valeur des liaisons, optimisation de l'emprise foncière pour grever le moins possible le foncier traversé).

La localisation du tracé trouvera sa place de telle manière qu'il favorise le désenclavement de futurs quartiers. En effet, la solution retenue permet d'optimiser non seulement l'emprise du tracé mais aussi de réduire la consommation d'espaces agricoles enclavés rendus constructibles pour accueillir de futures zones à vocation principales d'habitat.

Pour atténuer l'impact des futurs trafics liés à l'opération, les piquages et la desserte seront traités de manière sécuritaire (giratoire prévu sur le piquage principal à l'Est de l'opération).

Par ailleurs, les contraintes liées au désenclavement du site ont été prises en compte. Cela a sous-entendu une hiérarchisation des accès existants et futurs. Ainsi, le piquage principal du projet de voirie devra être établi par la création d'un giratoire. L'accès au Collège par véhicules motorisés ou bien par cheminements piétonnier/cycle réduira les distances et le temps constatés aujourd'hui pour y arriver. Il en est de même pour l'accès aux axes structurants (RD2060 notamment).

Le principe est de permettre une alternative aux flux de transit tout en garantissant des déplacements sécurisés sur le nouveau linéaire créé.

Profil de voie :

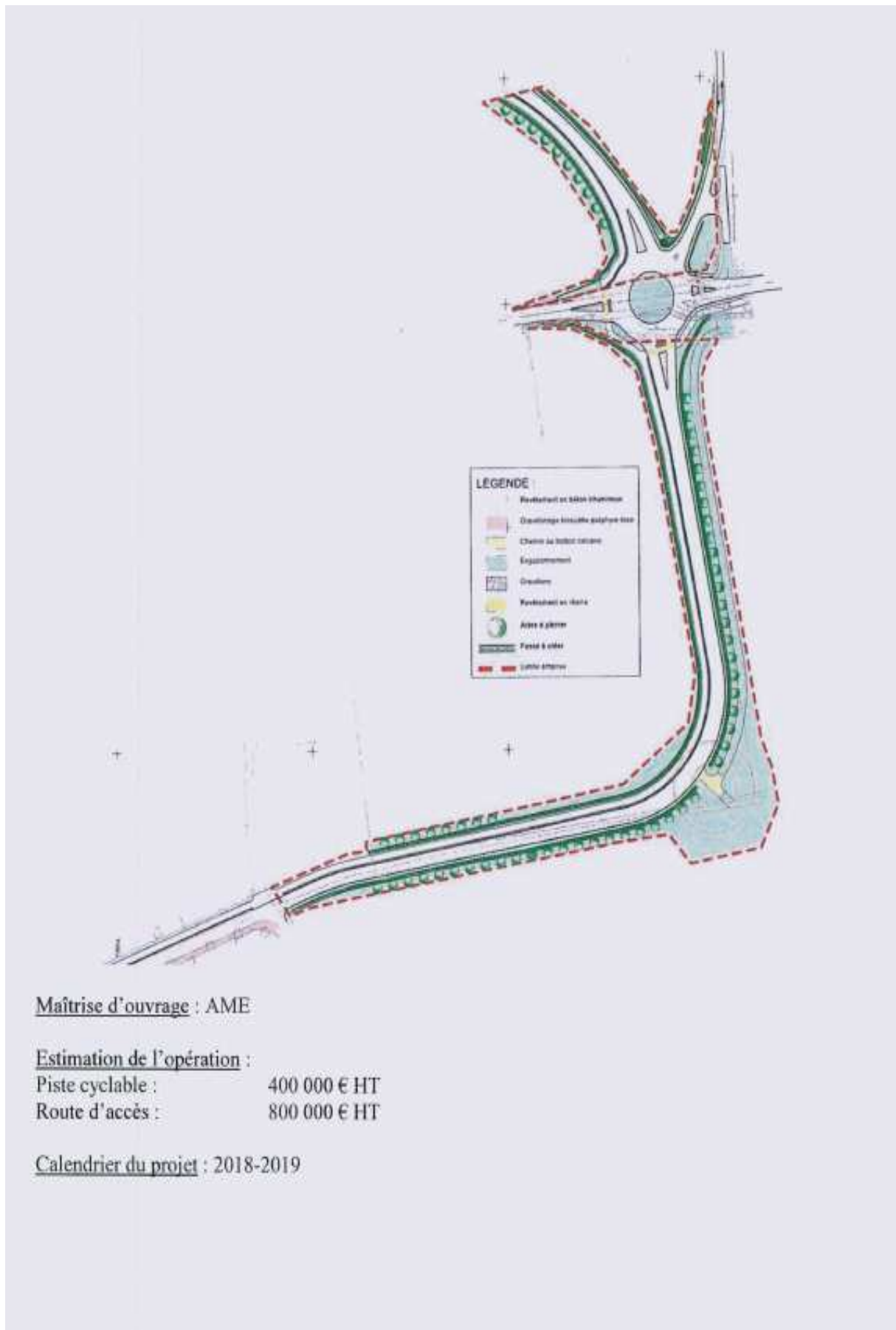
- ⇒ Une voie de 6 mètres de large et 400 mètres linéaires environ formera une boucle débouchant depuis la rue Schuman, sur la rue des Petits Louis. Elle sera traitée en enrobé noir et aménagée de façon à inciter les automobilistes à maintenir une vitesse limitée dans le secteur.
- ⇒ Une voie pour les circulations douces de 3 mètres de large sera créée parallèlement à la future voie.

Elle supportera le passage des véhicules légers, Poids Lourds, des camions de défense incendie et des camions de ramassage des ordures ménagères.

La rue donnant sur le collège sera élargie et doublée d'une bande plantée intégrant un axe de circulation douce.

L'aménagement futur de cette infrastructure routière prévoit des cheminements spécifiques pour les cycles / piétons, reliant les secteurs d'habitation aux équipements, (Liaisons vers le Collège Schuman et vers l'Hôpital).

Un axe de circulation douce sera donc réalisé le long du tracé, sur le côté droit en allant vers le collège (560 mètres linéaires environ), pour conserver tout en l'agrémentant, le parcours actuellement utilisé par les piétons et les cyclistes se rendant dans les quartiers d'habitations ou vers les pôles structurants d'équipements publics. La piste cyclable créée sera le prolongement de celle existante, rue de Coulevreux, venant du bourg d'Amilly et se raccordant sur la piste cyclable route de Viroy.



1.8 Pôle multimodal Durzy

Il s'agit de réaliser un pôle d'échange modal sécurisé aux abords de 2 lycées importants : le lycée Durzy (1 000 élèves) et le lycée Château Blanc (800 élèves) séparés par un carrefour giratoire au trafic routier important,

- d'un parc sportif,
- d'un quartier en complète rénovation urbaine.

Cet espace est très fortement desservi par les transports urbains et interurbains qui déposent et reprennent les lycéens.

Les aspects Mobilité et Sécurité seront fortement mis en avant dans le projet.

Le projet correspond à l'action 25.2 de l'Agenda 21 de l'AME.

Il fait partie également du Plan Stratégique Local (PLS) inscrit dans la programmation du projet de rénovation urbaine (ANRU) du quartier Plateau /Kennedy.



Le projet consiste à créer des aménagements de sécurité de traversée des piétons, des aménagements d'accès des bus, des stationnements avec parking relais, des aménagements pour cycles.

Il s'agit d'une infrastructure indispensable et complémentaire au fonctionnement du quartier.

Maitrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 750 000 € HT

Calendrier du projet : 2017-2018

Autres partenaires financiers :

Région CRST, subvention attendue : 50 000 €

Etat CPER, subvention attendue : 340 000 €.

1.9 Schéma de Jalonnement de l'AME

Du fait d'un schéma directeur datant de 1996 et d'une absence d'état des lieux et d'outil de gestion du mobilier de signalisation existant, l'AME, constituée de 15 communes, souhaite posséder une vision plus moderne et récente de son système de jalonnement directionnel.

Le fonctionnement du territoire en termes de voiries, de déplacements et d'équipements publics communautaires ayant profondément évolué, l'AME souhaite mettre en cohérence le jalonnement avec les mesures de circulation et de stationnement en vigueur sur les 15 communes membres. En effet, le jalonnement directionnel a fait l'objet depuis plusieurs années d'adaptations ponctuelles et au coup par coup, sans gestion globalisée du patrimoine et sans refonte complète du document cadre de 1996.

Des concertations ont été réalisées avec l'AME et le Conseil départemental du Loiret pour proposer les modifications sur le réseau départemental.

L'objectif de ce schéma de jalonnement est de connaître de manière circonstanciée le patrimoine de jalonnement sur les 15 communes, d'intégrer ces données dans le SIG communautaire, de qualifier son état et sa conformité réglementaire en vue d'une programmation budgétaire optimisée, d'identifier les enjeux thématiques.

La refonte du jalonnement permettra d'obtenir un schéma directeur à l'échelle communautaire valable pour les 10 prochaines années, d'être en concordance avec les autres schéma directeurs, national, départemental et autoroutier.



Maitrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 300 000 € HT

Calendrier du projet : 2017-2018-2019

1.10 Plan stratégique Local du Plateau

Le Plan Stratégique Local (PSL) constitue une réponse pragmatique à la nécessité d'assurer l'avenir du quartier rénové en poursuivant, sous l'impulsion de la collectivité, les efforts engagés pour améliorer la gestion urbaine de proximité, l'offre de logements et d'équipements, et le soutien aux diverses initiatives destinées à améliorer la situation des habitants et à leur offrir les mêmes opportunités qu'aux autres citoyens.

Objectifs de la démarche PSL :

1. Stratégie urbaine : réaffirmer ou redéfinir la vocation du quartier au sein des villes et de l'agglomération à l'horizon de 10 ou 15 ans.
2. Fonctionnement et gestion du quartier : maintenir une mobilisation visant à conforter l'attractivité du quartier et améliorer les conditions de vie des habitants.
3. Réduction des inégalités : définir des axes prioritaires d'intervention en matière de développement social et d'accès à l'emploi.

Quel contenu :

- Un diagnostic prospectif mettant en évidence les opportunités et les risques pesant sur le devenir du quartier.
- Des axes stratégiques déclinés en objectifs opérationnels.

Quels partenaires :

L'AME, les villes, les organismes HLM, l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les habitants et usagers, l'ensemble des autres partenaires mobilisés dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Quel périmètre :

Tout en restant centré sur le quartier en sortie de rénovation urbaine, le PSL peut toutefois porter sur un périmètre élargi (frange du quartier ou des parties du quartier qui n'étaient pas concernées par la convention de rénovation urbaine).

Quelle méthodologie :

Il est envisagé de recourir à un cabinet de conseil (piloté par le service ANRU), en mesure de proposer une méthodologie propre au contexte et d'accompagner les partenaires dans une démarche partagée devant aboutir à la formalisation du PSL.

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 70 000 € HT

Calendrier du projet : 2017

I.11 Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

L'AME a adopté son Agenda 21 communautaire et son Plan Climat Energie conjoint avec le Pays Gâtinais (PCET) en juin 2013. Ses programmes d'actions constituent le pivot d'un développement durable du territoire dont la mobilité est une thématique essentielle :

- Axe D de l'Agenda 21- Avoir un territoire au développement urbain cohérent et durable
- Orientation stratégique C du Plan Climat Energie- Permettre une mobilité et un urbanisme durable sur le territoire

Cette démarche de développement durable vient d'être reconnue par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le lundi 9 février 2015 puisque l'AME et le Pays Gâtinais font partie des lauréats de l'appel à projets Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Le plan de déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques fait partie des actions proposées pour la thématique de la mobilité

Engagé dans la démarche participative de l'Agenda 21, le Département du Loiret souhaite maintenir l'attractivité et le développement du Département en préservant son environnement et la qualité de vie des Loiretains.

Le succès du véhicule électrique dépendra en grande partie de la présence, sur le territoire, d'un réseau de recharge sûr et fiable.

Pour faciliter la mise en place de ce réseau sur l'espace public, l'Etat soutient, depuis janvier 2013, dans le cadre des Investissements d'Avenir, les collectivités qui souhaitent installer des bornes de recharge sur leur territoire. Ce dispositif, géré par l'ADEME a déjà permis de financer une quinzaine de projets représentant plus de 5 000 points de charge.

Le Département a fait part de sa volonté à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing de lancer un appel à projet pour l'implantation de bornes électriques sur l'ensemble de son territoire et de bénéficier de ces financements « Etat ».

L'AME compte mettre en place 20 bornes sur son territoire.

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 200 000 € HT

Calendrier du projet : 2017-2018-2019

Autre partenaire financier :

Etat, subvention attendue : 29 000 €

1.12 Création Parking Kennedy EMA

L'Espace Multi-Services de l'AME est situé au carrefour du boulevard Kennedy et de la rue de la Pontonnerie. Il est également bordé par la rue de l'Abbé Foucher. Autour de l'équipement, il existe 30 places de stationnement dont 2 places handicapées et 18 accessibles à tout public. 24 autres places sont plus éloignées et utilisées par les usagers de l'école Paul Langevin et les locataires Vallogis.

Constats et besoins identifiés (hors période de manifestations organisées dans l'EMA)

- Les salariés permanents travaillant au sein de l'EMA : 16 salariés stationnent leur véhicule quotidiennement de 8 h à 18 h (dont 9 dans le parking privé).
- Les intervenants professionnels au sein de l'EMA : 6 professionnels stationnent leur véhicule quotidiennement.
- Les clients des commerces : stationnements ponctuels de courte durée.
- Les voitures ventouses : quotidiennement, 2 à 3 places situées devant les commerces sont occupées toute la journée.
- Les usagers de l'EMA : en moyenne, plus d'une centaine d'usagers fréquentent l'établissement, dont 40 % viennent en voiture.

Soit au minimum, un besoin en place de 70 places / jours (hypothèse basse), hors clients des commerces (flux non évalué) dont 60 tout public.

Le déficit de places de stationnement peut donc être évalué à une quarantaine de places de stationnement.

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 200 000 € HT

Calendrier du projet : 2018

1.13 Création Piste cyclable Montargis/ Paucourt

Le projet porte sur la création d'un espace partagé (cheminement doux – cycles et piétons entre Montargis à partir du Lycée en Forêt jusqu'à l'entrée de Paucourt).

En effet, un nombre croissant de cyclistes, vététistes et joggeurs soit à titre individuel, soit en mode collectif empruntent ce trajet qui permet de rejoindre la Maison de la Forêt à Paucourt et son sentier botanique et aussi la Maison de la nature et de l'eau de Chalette-sur-Loing par le sentier de promenade et randonnée créé par le Département du Loiret.

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 700 000 € HT

Calendrier du projet : 2018-2019

Autre partenaire financier :

Région CRST, subvention attendue : 187 500 €

1.14 Accès à l'aérodrome de Vimory

L'accès actuel de l'équipement depuis la RD 42 est très contraint, la largeur de la route est très faible et la configuration géométrique n'est pas adaptée à la circulation des véhicules. Il paraît nécessaire de créer un nouvel accès depuis la RD 42 avec des caractéristiques géométriques suffisantes et adaptées pour l'exploitation de l'aérodrome de Vimory.

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 90 000 € HT

Calendrier du projet : 2018

1.15 Réfection d'une partie de la rue de l'Huilerie à Saint-Maurice/Fessard

Le périmètre englobe la traverse depuis le carrefour avec la rue de l'Huilerie (récemment aménagée) jusqu'au croisement avec la RD 938.



CEMÉTIERE LT
Pavement COP 20 et 18 mm/10 mm

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 204 000 € HT

Calendrier du projet : 2019

1.16 Entrée commune de Solterre

Le quartier de la Commodité où se trouvent la mairie et l'école de Solterre s'est développé le long de l'ancienne route nationale 7 (RD 2007). Le village historique qui renferme l'église et un château est lui situé à quelques centaines de mètres au sud.

Par son développement, le quartier de la Commodité est aujourd'hui l'agglomération majeure de Solterre mais sa configuration ne permet pas de lui donner l'identité d'un bourg. L'aménagement et

la mise en sécurité de sa traversée aura donc pour objectif d'affirmer cette identité sans nuire à celle du village historique.

L'opération est divisée en six séquences. Les deux séquences (B1 et A1) concernées par le contrat avec le Département du Loiret portent sur la section entre l'entrée nord de la RD 2007 jusqu'au carrefour de la rue Georges Raoul à Solterre. Cela comprend également l'aménagement de sécurité du carrefour entre la RD 2007 et la route de la gare qui avait fait l'objet d'un audit et de propositions d'aménagement de sécurité par le Département du Loiret en 2008.



Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 910 000 € HT

Calendrier du projet : 2018-2019

2. TOURISME- LOISIRS -SPORT

2.1 Création d'une Voirie d'accès à la Piscine de Chalette/loing

La piscine de Chalette-sur-Loing est vétuste et obsolète. La municipalité a donc engagé une réflexion avec un assistant à maîtrise d'ouvrage pour définir notamment le lieu le plus propice pour la construction d'un nouvel équipement.

Le choix s'est porté sur un espace situé face au lac de Chalette, à proximité de la piste de BMX, dans le prolongement de la zone artisanale de la Grande Prairie.

Néanmoins, la voirie d'accès à tous ces équipements, d'une longueur de 130 mètres environ, est à créer et à viabiliser. A l'extrémité se situera une place de retournement pour les bus qui amènent les scolaires à la piscine, et les camions qui doivent accéder aux entreprises. La création d'un arrêt de bus est également prévue. Des places de stationnement seront créées et seront utilisées, notamment pour le BMX.

Il s'agit donc de la création et de la viabilisation de la voirie d'accès à la future piscine (extension de la rue du Loing), avec places de stationnement et aire de retournement, mutualisée avec les entreprises de la zone de la Grande Prairie et la piste de BMX.

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Chalette-sur-Loing

Estimation de l'opération : 312 000 € HT

Calendrier du projet : 2018

2.2 Aménagement de la Base de Loisirs de Chalette/loing

La base de loisirs est un espace naturel de 46 hectares situé entre le Loing et le canal de Briare, autour d'un lac de 19 ha issu d'une ancienne gravière.

Elle comporte une zone de baignade avec plage de sable et talus engazonné, gratuite et surveillée en été, une base de voile, des zones de pêche, une aire de jeux, des tables de pique-nique, des chemins de promenade, un restaurant nouvellement reconstruit, un théâtre de verdure qui accueille des spectacles, notamment ceux de la grande fête annuelle de Chalette en été.

A proximité, se situe la Maison de la Nature et de l'Eau, une ancienne maison éclusière où sont organisées les animations environnement pour les écoles.

Le lac de Chalette est également un lieu d'accueil de la biodiversité et la gestion des espaces verts est effectuée de manière différenciée, les secteurs les plus naturels n'étant fauchés que rarement.

Cette nature en ville permet d'offrir aux promeneurs et aux enfants des écoles un lieu privilégié de détente et d'observation.

Un programme de requalification est prévu sur plusieurs années et en plusieurs phases.

La première est en cours. Elle correspond d'une part au réaménagement de la baignade, et d'autre part au réaménagement du chemin principal de promenade autour du lac, avec son accessibilité aux personnes à mobilité réduite, aux poussettes et vélos. Les inondations de juin 2016 ont bouleversé le phasage du projet.

Les autres phases prévoient l'aménagement de la zone nord-ouest, avec aires de jeux et de pique-nique, de la zone sud-ouest avec la végétalisation du parking, la réalisation d'équipements (boulodrome, aire de fitness, terrain de beach-volley) et le réaménagement de la rue du Gué aux Biches.

Le Conseil départemental du Loiret est sollicité pour ces dernières phases.

Maitrise d'ouvrage : Commune de Chalette-sur-Loing

Estimation de l'opération : 1 650 000 € HT

Calendrier du projet : 2017-2018-2019

Autre partenaire financier :

Région CRST, subvention attendue : 300 000 €

2.3 Attractivités des Campings : Aménagement d'espaces camping-cars

L'AME dispose de deux campings sur son territoire :

Camping de la Forêt☆☆☆ à Montargis au cœur de la forêt de plus de 4 400 hectares

Sa surface globale est de 5 hectares pour 90 emplacements et une capacité d'accueil de 300 campeurs. Cet équipement est situé à proximité de nombreux parcours de randonnées (à pied ou à vélo), d'un parcours de santé, de terrains de tennis extérieurs et couverts, d'une piscine de plein air, du centre-ville et des commerces.

Camping des Rives du Loing☆☆ à Cepoy en bord de rivière et du canal

Sa surface globale est de 2 hectares pour 50 emplacements et une capacité d'accueil de 150 campeurs.

Cet équipement est situé à proximité de la base nautique de Cepoy pour la pratique de la voile et de la pêche et du bourg de Cepoy.

L'AME a réalisé ces dernières années d'importants travaux de rénovation et d'embellissement sur ses deux campings.

Afin de faire profiter les itinérants en camping-car de ces installations et d'en assurer sa promotion, il est nécessaire d'équiper ces deux établissements d'espaces spécifiques pour les camping-cars.

Maitrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 200 000 € HT

Calendrier du projet : 2018-2019

2.4 Aménagement Stand de Tir à Amilly

Ce projet, complémentaire à celui sur la commune de Montargis, consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 980 m² permettant d'accueillir plusieurs disciplines de tir pratiquées sur l'Agglomération Montargoise : 30 postes de tir à 10 m et 5 postes pour les arbalètes variant de 10 à 18 m.

Localisation : à l'arrière du Dojo d'Amilly, rue de Coulevreux. La commune d'Amilly propose de mettre à disposition le terrain.

A proximité immédiate des autres équipements de la « plaine des sports », lesquels accueillent des compétitions d'autres disciplines sportives.

Excellente desserte par le réseau routier (rue de Coulevreux d'intérêt communautaire, proximité immédiate de l'embranchement de la RD 2060 et proche de l'échangeur RD 2060 / RD 2007) et par le réseau cycliste (piste cyclable et piétonne de Coulevreux, circuits « Vélo » P1 P4 Circuit V.T.T.3).

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération :

Etudes et maîtrise d'œuvre : 104 000 € HT

Travaux : 718 000 € HT

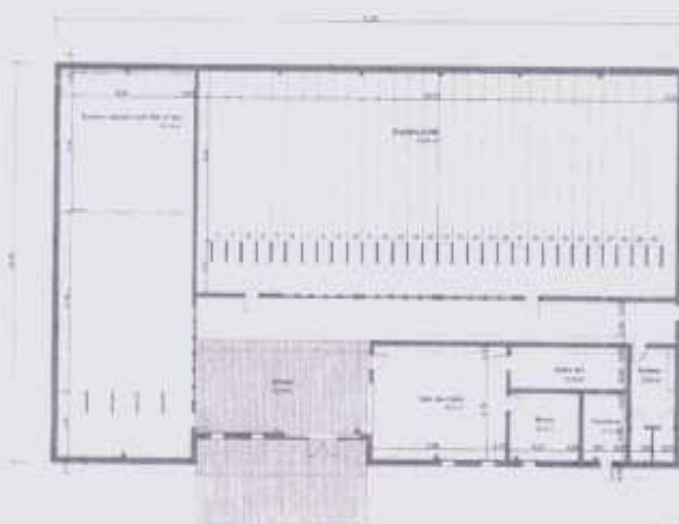
Calendrier du projet : 2017-2018

Autre partenaire financier :

Région CRST (axe B3 – Mesure 22), subvention attendue : 40 000 €.



VOLUMETRIE



RDC E-01 / 2017

2.5 Locaux base nautique de Cepoy

L'AME, propriétaire des étangs de Cepoy, procède au développement et à la valorisation du site depuis 2009. Ce site de la vallée du Loing est aujourd'hui au cœur des enjeux de développement durable de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing. Sa localisation est stratégique pour attirer des publics variés. Ses potentialités paysagères, écologiques, sportives et touristiques sont réelles.

Pour permettre la valorisation des étangs de Cepoy, l'AME envisage de remettre en état les locaux sinistrés de la base nautique pour continuer à y accueillir de multiples activités et épreuves sportives telles que les triathlons, la natation, les régates et les journées associatives et corporatives.

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 160 000 € HT

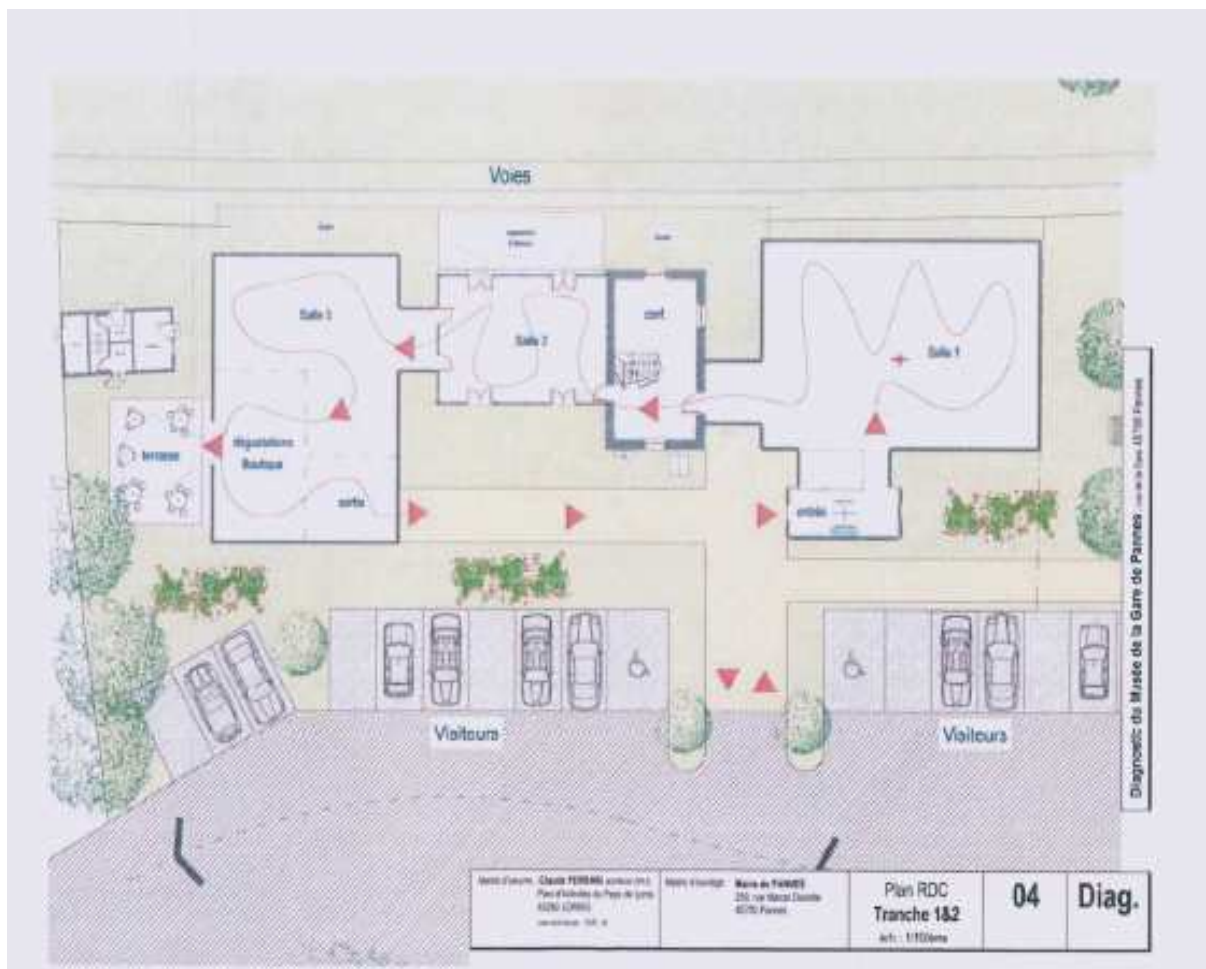
Calendrier du projet : 2018

2.6 Musée du miel et de l'outil à Pannes

Le diagnostic de transformation de l'ancienne gare de Pannes en musée est en cours pour établir les éléments nécessaires à la transformation des bâtiments existants de l'ancienne gare en musée. Les trois bâtiments formant la gare d'origine seront restaurés en respectant leur apparence initiale.

La surface du musée sera de 300 m² comprenant une entrée (accueil, billetterie, espace vitrine, objet souvenir,...), un espace musée à thème « abeilles », un espace dédié aux collections à présenter, un espace vidéo et un espace dégustation et vente. Un parking devra également être réalisé.

La vocation de ce bâtiment public est culturelle, le principal intérêt réside dans la volonté de la ville de Pannes de maintenir et valoriser un patrimoine existant ainsi que de favoriser la création d'un musée dont le thème est les abeilles, ce qui est une activité économique locale reconnue.



Maitrise d'ouvrage : Commune de Pannes

Estimation de l'opération : 743 000 € HT

Calendrier du projet : 2018-2019

2.7 Construction d'un gymnase rue A. Frappin

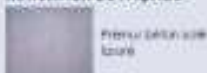
Le nouveau gymnase, à construire rue Albert Frappin : sur un terrain communal situé à proximité immédiate mais hors des murs de l'Ecole du Clos-Vinot, permettra de doter l'Agglomération d'un nouveau gymnase à vocation polyvalente mais également d'offrir des locaux adaptés à la pratique de deux disciplines sportives, le **tir à l'arc** et le **tennis de table** qui réunissent de nombreux pratiquants dans l'agglomération montargoise ou affichent un beau palmarès de récompenses valorisant l'Agglomération dans les compétitions nationales.

Le bâtiment sera construit sur un seul niveau et sera composé de :

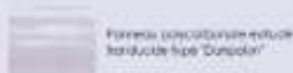
Désignation	Surface
Hall d'accueil	31,75 m ²
Salle de sports, permettant les configurations suivantes : - 2 Terrains de basket - Terrain de handball avec buts repliables sur les murs	403,75 m ²
Espace pour mur d'escalade	40 m ²
Zones de dégagements	50,75 m ²
Zone de rangement de matériel	37,25 m ²
Local chaufferie	30 m ²
2 Vestiaires séparés, de 40 places chacun, avec : - 7 douches, chacun - 1 bloc sanitaire dont 1 PMR, chacun	2 x 46,75 m ² 2 x 11 m ²
Espace pour tennis de Table	20,50 m ²
Espace pour tir à l'arc	20,25 m ²
TOTAL	750 m²



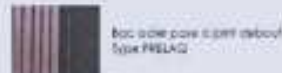
MATERIAUX DE FAÇADE



Plénum béton acide laqué



Plénum aluminium extrudé traité avec type "Duralcol"



Bac acier pore 6,0mm décollé type PREGA

Perspectives

Maîtrise d'ouvrage : Commune d'Amilly

Estimation de l'opération : 1 436 000 € HT

Calendrier du projet : 2017-2018

3. CULTURE

3.1 Caserne Gudin : étude pour réalisation d'un équipement Culturel

Étude combinée pour l'écriture d'un programme pour la réalisation d'une salle de spectacle et d'un conservatoire intercommunal sur le site de Gudin.

Opportunité :

Le document interne de pré-étude "Sortir demain", présenté en 2014 au Président et à la Commission Culturelle a prouvé l'absence d'une salle de spectacle dédiée permettant de proposer tous types de spectacles.

Le maillage territorial dans ce domaine doit naturellement être complété.

L'AME propose une offre de spectacle solide (Saison Sortir) dont le développement est freiné par l'absence d'un outil de diffusion adapté.

Le projet de réhabilitation de la friche militaire Gudin est une opportunité unique de réalisation de ce projet dans de bonnes conditions avec une importante valeur ajoutée pour le site.

L'étude simultanée du conservatoire serait porteuse de nombreuses synergies concernant les fonctions transversales, le recentrage territorial et l'accessibilité de l'offre d'éducation artistique.

Intérêt pour la vie du site :

Création d'un flux régulier d'usagers sur le site avec des périodes de pointe en journée et en soirée

Complémentarité des types et des périodes de fréquentation.

Mixité des publics et des usagers, fréquentation par les jeunes et les familles.

Pour l'efficacité des services aux publics et les synergies de fonctionnement :

Partage de certaines ressources au quotidien : espaces de médiation, salles de répétitions, espaces de diffusion, piano, matériel de sonorisation.

Mutualisation des fonctions transversales, accueil physique et téléphonique, secrétariat, billetterie, inscriptions, espace de convivialité.

Opportunité de créer un pôle d'excellence à travers la disponibilité du lieu de diffusion et de la proximité des artistes (Master class, rencontres, première partie de concerts...).

Objectifs de la demande :

Recrutement d'une équipe de consultants spécialisés pour l'écriture de la programmation architecturale et technique du projet en collaboration avec la DAC et ses partenaires de l'enseignement artistique.

Travail coordonné avec la Maîtrise d'Œuvre du projet Gudin.

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 90 000 € HT

Calendrier du projet : 2018

4. HABITAT

4.1 PLUIHD

L'AME s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUiHD) et du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Elle entend ainsi définir les besoins du territoire, à l'échelle des 15 communes, de manière globale et cohérente en termes d'aménagement de l'espace, de surfaces agricoles, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'environnement, de ressources et de capacités d'équipement,...

L'AME sollicite ainsi l'aide financière du Conseil départemental sur le volet habitat de la démarche. L'objectif est de :

- Anticiper les besoins en production de logements en tenant compte du desserrement / décohabitation des ménages, ainsi que des spécificités de l'armature territoriale, comportant le pôle urbain (constitué par les villes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis et Villemandeur), les pôles secondaires (constitués par les communes de Cepoy, Chevillon-sur-Huillard, Corquilleroy, Pannes, Saint-Maurice-sur-Fessard et Vimory) et les communes rurales (Conflans-sur-Loing, Lombreuil, Mormant-sur-Vernisson, Paucourt et Solterre) ;
- Mettre en œuvre l'articulation des politiques de l'habitat et du foncier ;
- Soutenir la construction de logements sociaux et privés, exemplaires et passifs, et à énergie positive.

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération : 19 400 € HT

Calendrier du projet : 2017

4.2 Création de la 3ème Aire d'accueil des gens du voyage

L'AME dispose de deux aires d'accueil des gens du voyage. Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2018, l'AME s'est engagée à réaliser sur son territoire une troisième aire d'accueil de 24 places pour répondre à l'évolution des comportements de sédentarisation des voyageurs et notamment en matière d'habitat adapté (terrains familiaux ou logements adaptés).

Maîtrise d'ouvrage : AME

Estimation de l'opération :

Etudes et maîtrise d'œuvre : 140 000 € HT

Travaux : 1 400 000 € HT

Calendrier du projet : 2018-2019

**D 07 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de
l'Ouanne : Approbation des termes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, à intervenir entre la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, la commune de Courtenay, la commune de Douchy-Montcorbon, la commune de Triguères et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la délibération, sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.



**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS
STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du,

ET

La Commune de Courtenay, représentée par le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

ET

La Commune de Douchy-Montcorbon, représentée par le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

ET

La Commune de Triguères, représentée par la Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

D'AUTRE PART,

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 12 juin 2017 ;

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétain demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, la commune de Courtenay, la commune de Douchy-Montcorbon, et la commune de Triguères, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 1 201 456 euros, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2 du présent contrat).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Réhabilitation de la piscine communautaire de Courtenay
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
Coût estimé du projet	1 830 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	656 456,00 €

Intitulé du Projet	Achat d'un camion-grue de 26t et d'un camion bio-déchets de 7,5t
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
Coût estimé du projet	400 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	200 000,00 €

Intitulé du Projet	Création d'une micro-crèche à Bazoches-sur-le-Betz
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
Coût estimé du projet	350 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	65 000,00 €

Intitulé du Projet	Construction d'un pôle culturel et associatif à Courtenay
Maître d'ouvrage	Commune de Courtenay
Coût estimé du projet	4 400 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	160 000,00 €

Intitulé du Projet	Aménagement du pôle médical de Douchy-Montcorbon
Maître d'ouvrage	Commune de Douchy-Montcorbon
Coût estimé du projet	250 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	60 000,00 €

Intitulé du Projet	Agrandissement de la maison médicale de Triguères
Maître d'ouvrage	Commune de Triguères
Coût estimé du projet	156 528,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	60 000,00 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCL, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Il est conclu pour une durée de trois ans. Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à Orléans, le
En 5 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
de la Cléry, du Betz et de l'Ouane,
Le Président,

Lionel de RAFELIS

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Hugues SAURY

Pour la Commune de Courtenay,
Le Maire,

Pour la Commune de Douchy-Montcorbon,
Le Maire,

Francis TISSERAND

Dominique TALVARD

Pour la Commune de Triguères,
Le Maire,

Michel RAIGNEAU

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Intitulé du projet : Réhabilitation de la piscine communautaire de Courtenay
Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
Localisation : Commune de Courtenay
Coût estimatif du projet (HT) : 1 830 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 656 456 € (36%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2016-2017 – ouverture prévue le 1^{er} juillet 2017
Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Création d'une micro-crèche à Bazoches-sur-le-Betz
Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
Localisation : Commune de Bazoches-sur-le-Betz
Coût estimatif du projet (HT) : 350 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 65 000 € (19%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019
Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Construction d'un pôle culturel et associatif à Courtenay
Maître d'ouvrage du projet : Commune de Courtenay
Localisation : Commune de Courtenay
Coût estimatif du projet (HT) : 4 400 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 160 000 € (4%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018
Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Aménagement du pôle médical de Douchy-Montcorbon
Maître d'ouvrage du projet : Commune de Douchy-Montcorbon
Localisation : Commune de Douchy-Montcorbon
Coût estimatif du projet (HT) : 250 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 60 000 € (24%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018
Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Agrandissement de la maison médicale de Triguères
Maître d'ouvrage du projet : Commune de Triguères
Localisation : Commune de Triguères
Coût estimatif du projet (HT) : 156 528 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 60 000 € (38%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019
Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Achat d'un camion-grue de 26 t et d'un camion bio-déchets de 7,5 t
Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
Localisation : Commune de Chuelles
Coût estimatif du projet (HT) : 400 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 200 000 € (50%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018
Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

-
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...) ;
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

Annexe 4 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Projet 1 : Réhabilitation de la piscine communautaire de Courtenay

Objet de l'opération :

L'opération concerne la réhabilitation technique et la remise aux normes de la piscine communautaire de Courtenay. Construite en 1956, la piscine, actuellement gérée en régie directe par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, est un équipement découvert et par conséquent a une vocation estivale avec une ouverture les mois de juillet d'août. Elle n'était plus aux normes d'hydraulicité, et son ouverture en juillet 2017 était conditionnée par des travaux de remise aux normes (mise en demeure de l'Agence Régionale de Santé). Parallèlement à ces travaux, les bassins devaient être rénovés, leur vétusté entraînait de nombreuses fuites d'eau, coûteuses pour l'intercommunalité. L'équipement doit être remis aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Objectifs poursuivis :

- Remise aux normes de l'hydraulicité et du traitement d'eau des bassins ;
- Rénovation du revêtement des bassins de nage ;
- Rénovation des locaux techniques ;
- Mise en accessibilité de l'équipement aux normes relatives aux personnes à mobilité réduite ;
- La pose d'équipements ludiques : plaine de jeux aquatiques et pentaglis.

Coût prévisionnel global : 1 830 000 € HT

Subvention allouée : Etat au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) 2016 : 230 083 €

Subvention souhaitée : Fonds Départemental (2017-2020), volet 2 : 650 756 € (36 %)

La demande de dérogation pour le commencement anticipé des travaux a déjà été effectuée auprès du Département par courrier en 2016.

Les travaux devaient être réalisés entre la fin de la saison estivale 2016 (le 1er septembre 2016) et l'ouverture de la saison estivale 2017 (le 1er juillet 2017), avec une réception des travaux prévisionnelle fixée au 31 mai 2017. (Durée des travaux : dix mois)

Calendrier prévisionnel du projet : 2016-2017

Projet 2 : Création d'une micro-crèche à Bazoches-sur-le-Betz

Présentation :

Cette micro crèche sera située sur la commune de Bazoches-sur-le-Betz dans un bâtiment de 210 m² environ, avec un jardin aménagé pour les enfants.

Le choix de l'implantation s'inscrit dans un contexte de maillage du territoire de la 3CBO puisqu'actuellement le nord du territoire est dépourvu d'établissement d'accueil de jeunes enfants.

Capacité d'accueil :

La micro crèche accueille 10 enfants (au maximum simultanément) de 2 mois à 4 ans, en accueil régulier, occasionnel et d'urgence. Les familles résidant sur le territoire de la 3CBO seront prioritaires.

Mode de gestion :

La structure sera gérée par la 3CBO en régie directe.

Projet pédagogique :

C'est un travail d'équipe qui doit être réfléchi en commun. Il est indispensable que chaque professionnel y adhère. Ce projet pédagogique sera développé après l'ouverture de la structure quand l'équipe éducative sera complète

Implantation :

La commune de Bazoches-sur-le-Betz propose de mettre à disposition de la 3CBO le terrain à proximité de l'école primaire. Elle serait prête à s'engager et à financer les études de terrain, les aménagements extérieurs ainsi que les accès au bâtiment.

L'idée d'une ossature bois semble séduisante, tout comme celle d'une structure clés en mains.

La société Mathou-Pitchou propose ce type de projet pour 250 000€ HT (Hors VRD et étude de sol). La structure est livrée construite, équipée, meublée. (Mathou-Pitchou est la société choisie pour les meubles de la micro crèche de La-Selle-sur-le Bied, fabrication française.).

Dans tous les cas, un maître d'œuvre devra être sélectionné pour préparer le cahier des charges à venir.

Coût et subventions :

Il semble prudent de prévoir un investissement de 350 000 € HT.

Financement : la Région Centre Val de Loire pourrait participer à hauteur de 25% dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité territoriale (CRST) du Pays Gâtinais 2015-2020.

La subvention de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pourrait être attribuée à hauteur de 20% en complément du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) : 20%. La subvention départementale, volet 2, envisagée serait de 65 000 € (soit 19%).

Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Projet 3 : Construction d'un pôle culturel et associatif à Courtenay

Les enjeux du projet :

Il s'agit d'un projet majeur pour la politique culturelle et associative de la ville, avec différents axes importants :

- Répondre aux demandes non satisfaites et impulser de nouvelles pratiques pour des futurs usagers ;
- Un lieu de diffusion et d'animation efficace, polyvalent et unique sur un même site ;
- Un espace dédié à la vie associative, un lieu de vie et un point de rencontre ;
- Aménager un site en cohérence avec le schéma urbain de la ville ;
- Réaliser un pôle attractif de référence, vecteur d'événements culturels à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité.

Les grandes lignes du projet :

- Une future médiathèque ;
- Une future école de musique ;
- Une future salle d'animation ;
- Un futur espace associatif ;
- Un grand espace d'accueil commun « décroïonné ».

Le pôle culturel prendra en compte une démarche raisonnée avec la construction d'un bâtiment biosourcé et performant. La maîtrise d'œuvre se rapprochera des prescriptions émises dans le référentiel HQE.

Coût et subventions :

Coût estimatif du projet (HT) : 4 400 000 € HT

Montant estimatif de la demande de financement au titre du fonds départemental, volet 2 : 160 000 € (soit 4 %).

Annexe 1 : Estimation du coût global de l'opération

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Projet 4 : Aménagement du pôle médical de Douchy-Montcorbon

Nature du projet :

L'aménagement du pôle médical dans une maison située rue du gâtinais en Centre Bourg acquise en 2017 par la commune pour un prix de 85 000 €. Cette acquisition a pour objectif d'installer des professionnels de santé dont un médecin généraliste qui remplacera les professionnels actuels qui partiront en retraite et qui exercent actuellement dans des locaux peu adaptés. Il convient d'apprécier ce projet dans le cadre très spécifique de l'économie de la commune de Douchy-Montcorbon très orientée dans le domaine médical. En effet, sont présents dans la commune : une pharmacie, un dentiste, un cabinet de kinésithérapeutes, des infirmières et un laboratoire d'analyses médicales. La présence d'une médecine générale dans le bourg est vitale pour l'ensemble de l'économie du village (médicale, commerciale et artisanale). A noter, que le laboratoire d'analyses médicales va construire un bâtiment sur une partie du terrain que la commune vient d'acquérir. Cette construction sera donc en mitoyenneté avec le futur pôle médical, leurs locaux actuels ne répondent plus aux normes exigées.

Justification du caractère supra-communal :

Si les professionnels de santé qui s'installeront, s'inscrivent dans le projet médical de la MSP portée par la 3CBO, ce projet deviendra d'intérêt supra-communal et son financement assuré par la Communauté de Communes. L'immobilier et la dette associée seront bien entendu transférés à la 3CBO, son remboursement sera couvert par l'attribution de compensation. Dans la cas contraire, ce projet restera communal.

Coût et subventions :

Les travaux d'aménagement sont estimés à 250 000 € HT.

Le taux de subvention qui peut être envisagé est de 50 % dont environ 25 % soit 62 500 € au titre du Fonds de soutien Départemental, volet 2.

L'autofinancement par la commune serait de 125 000 € et un emprunt pourrait être sollicité et son remboursement assuré par les loyers des professionnels.

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Projet 5 : Agrandissement de la maison médicale de Triguères

Nature du projet :

Le projet de la commune porte sur l'agrandissement des bâtiments existants. Actuellement, un médecin, trois infirmières, deux orthophonistes, une kinésithérapeute, une pédicure-podologue et un psychologue sont en activité dans ces locaux. Le médecin souhaite agrandir son cabinet, acquérir du matériel supplémentaire et envisage d'engager une secrétaire.

La psychologue est dans un bureau bruyant ce qui n'est pas compatible avec sa profession.

Justification du caractère supra-communal :

Ces professionnels de la santé souhaitent continuer à exercer à Triguères et demandent à la commune expressément l'agrandissement de la maison médicale.

Actuellement, certains praticiens sont installés dans des dépendances existantes de la salle polyvalente et souhaitent être regroupés en pôle médical. De plus, il est actuellement impossible pour la commune d'accueillir de nouveaux professionnels de santé dans le local existant. C'est pourquoi, la commune souhaite agrandir les bâtiments existants de 91 m².

Coût et subventions :

Coût estimatif du projet (HT) : 156 528 €

Montant de la DETR (Dotation de l'Etat) envisagée : 65 222 € (soit 42 %)

Montant estimatif du Fonds Départemental, volet 2 : 60 000 € (soit 38 %)

Et autofinancement de la commune 62 612.53 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Projet 6 : Achat d'un camion-grue de 26 tonnes et d'un camion bio-déchets de 7,5 tonnes

- Concernant le véhicule de tri sélectif :

Caractéristiques : PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) : 26 tonnes

Équipements : bras de levage et grue auxiliaire.

Depuis 2010, des campagnes d'optimisation du service de collecte des déchets ont été menées. Celles-ci ont conduit à renforcer la collecte des déchets par apport volontaire (et non en porte à porte). Les résultats de collecte sélective en termes de coût et de performance sont très bons. 123 €/tonne pour une moyenne nationale de 196 €/tonne

Il est aujourd'hui nécessaire de remplacer l'un des véhicules de collecte sélective de la flotte. Le véhicule à remplacer totalise 600.000 km et date de 2001.

Objectifs : ce véhicule permettra à la 3CBO :

- De maintenir le coût actuel de collecte des déchets ménagers ;
- De continuer à assurer un service public de qualité en permettant aux agents de la 3CBO de s'appuyer sur un matériel fiable ;
- De réduire la consommation du véhicule à remplacer. Le gain attendu est de l'ordre de 15 litres/100 km pour un véhicule récent.

Estimation du coût : 210 000 € HT

- Concernant le véhicule de collecte des biodéchets :

Caractéristiques : Le véhicule est constitué d'un châssis de 7,5 tonnes de PTAC et d'une benne spécifique, ce qui permet un chargement utile de 4 tonnes de biodéchets (au lieu de 1 tonne à ce jour).

Aujourd'hui, en plus des établissements de son territoire, la 3CBO collecte 3 collèges et 5 lycées de l'agglomération Montargoise dans le cadre d'un partenariat avec le SMIRTOM. Ces établissements représentent 11 tonnes de biodéchets collectés par mois à ce jour, soit autant de déchets détournés de l'incinération.

Objectifs : cet équipement permettra à la 3CBO :

- D'économiser les allers-retours entre les établissements du Montargois et l'unité de méthanisation de Château-Renard (rapport de 4 à 1). Les économies d'énergie réalisées s'inscrivent dans une démarche globale de développement durable ;
- D'augmenter le nombre de bénéficiaires de ce service. Ainsi, les cantines centrales de Montargis, Amilly, Châlette sur Loing pourraient bénéficier de ce service. Nous pourrions aussi répondre à des demandes d'entreprises privées : supermarchés, restaurants, industries...
- D'apporter une quantité supplémentaire de biodéchets à l'unité de méthanisation pour que cette dernière produise plus de biogaz à injecter dans le réseau.

Estimation du coût : 190.000 € HT

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

**D 08 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes du Pithiverais :
approbation des termes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 pour.

Article 2 : Les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais, à intervenir entre la Communauté de communes du Pithiverais, la commune de Dadonville et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la délibération, sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

**Annexe : contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la
Communauté de communes du Pithiverais**



**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS
STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PITHIVERAIS**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes du Pithiverais, représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du,

ET

La Commune de Dadonville, représentée par le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

D'AUTRE PART,

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 22 mai 2017 ;

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétain demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté de communes du Pithiverais et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté de communes du Pithiverais et la Commune de Dadonville, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 1 201 456 euros, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité »

du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2 du présent contrat).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement à Sermaises
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pithiverais
Coût estimé du projet	2 135 275,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	400 000,00 €

Intitulé du Projet	Réhabilitation de la piscine découverte de Pithiviers-le-Vieil
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pithiverais
Coût estimé du projet	1 461 945,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	292 389,00 €

Intitulé du Projet	Acquisition d'un siège communautaire et travaux dans les locaux existants
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pithiverais
Coût estimé du projet	600 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	300 000,00 €

Intitulé du Projet	Circuit pédestre « Vallée de l'Œuf » passant par Chantaloup
Maître d'ouvrage	Commune de Dadonville
Coût estimé du projet	80 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	15 000,00 €

Intitulé du Projet	Acquisition de foncier pour répondre aux besoins du territoire
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pithiverais
Coût estimé du projet	160 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	82 033,50 €

Intitulé du Projet	Acquisition d'un siège pour l'EPIC en charge du Tourisme
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pithiverais
Coût estimé du projet	120 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	82 033,50 €

Intitulé du Projet	Etudes préalables au transfert de la compétence eau et assainissement
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pithiverais
Coût estimé du projet	50 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	30 000,00 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est

convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II

« Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Il est conclu pour une durée de trois ans. Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des

manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à Orléans, le
En 3 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
du Pithiverais,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Claude BOUVARD

Hugues SAURY

Pour la Commune de Dadonville,
Le Maire,

Marc PETETIN

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Intitulé du projet : Réhabilitation de la piscine de Pithiviers-le-Vieil

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes du Pithiverais

Localisation : Commune de Pithiviers-le-Vieil

Coût estimatif du projet (HT) : 1 461 945 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 292 389 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Création d'un ALSH

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes du Pithiverais

Localisation : Commune de Sermaises

Coût estimatif du projet (HT) : 2 135 275 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 400 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Aménagement du siège social communautaire à Pithiviers

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes du Pithiverais

Localisation : Commune de Pithiviers

Coût estimatif du projet (HT) : 600 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 300 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Acquisition de foncier pour répondre aux besoins du territoire

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes du Pithiverais

Localisation : Territoire de la Communauté de communes du Pithiverais

Coût estimatif du projet (HT) : 160 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 82 033,50 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Acquisition du siège de l'EPIC

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes du Pithiverais

Localisation : Territoire de la Communauté de communes du Pithiverais

Coût estimatif du projet (HT) : 120 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 82 033,50 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Parcours public de randonnée le long de la Vallée de l'Œuf

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Dadonville

Localisation : Commune de Dadonville

Coût estimatif du projet (HT) : 80 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 15 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : **Etudes préalables au transfert de la compétence eau et assainissement**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté de communes du Pithiverais**

Localisation : **Territoire de la Communauté de communes du Pithiverais**

Coût estimatif du projet (HT) : **50 000 €**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **30 000 €**

Calendrier prévisionnel du projet : **2019**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux

- aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.

- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...);
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité

met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

Annexe 4 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Projet 1 : Réhabilitation de la piscine de Pithiviers-le-Vieil

▪ Le détail des travaux

Les travaux de réhabilitation de l'équipement comprendront :

- La réfection des bassins extérieurs (grand et petit),
- L'extension du bac tampon,
- La mise aux normes et la rénovation du bâtiment « vestiaires »,
- La rétention et le rejet des eaux de lavage des filtres dans la rivière,
- Le remplacement de la régulation du traitement d'eau,
- La rénovation de la patageoire par le remplacement par un « splash pad ».

La durée de l'opération est estimée à plus d'un an. L'équipement réhabilité devra être réouvert pour la saison estivale 2018 et les travaux devront être achevés fin mai 2018. La phase de travaux sur site est estimée à 10 mois.

▪ Les atouts de ce projet pour le territoire

Cet équipement présente un intérêt économique et touristique pour le territoire. En effet, les habitants et les vacanciers apprécient ce cadre de verdure, convivial et familial. Les habitants du territoire, lorsque l'équipement est fermé, vont jusqu'à la base de loisirs de Buthiers ou la piscine découverte de Neuville-aux-Bois pour retrouver ce même cadre, plutôt que de fréquenter le centre aquatique de Pithiviers.

Un équipement de ce type permet également de favoriser l'apprentissage de la natation. La piscine est ouverte dès le mois de juin et permet ainsi aux écoles primaires d'emmener les élèves dans le cadre de leur cycle de natation. La réfection de l'établissement pourrait de plus, permettre de proposer à nouveau des leçons de natation individuelles et, éventuellement, des cours d'aquagym ciblés. De plus, la proximité de cet équipement sur Pithiviers offre un cadre idéal pour développer des activités dans le cadre de la politique jeunesse de la communauté de communes. Ainsi des partenariats avec d'autres services, tel que la ludothèque intercommunale, permettent de proposer différentes activités sur le site en période estivale.

L'ouverture de l'établissement permet aussi de créer quelques postes saisonniers de surveillants de baignade, de caissières, d'entretien.

Enfin, l'équipement réhabilité pourrait aussi permettre de développer quelques partenariats avec des structures ayant besoin de s'entraîner dans des conditions spécifiques (ex : pompiers, gendarmes...).

Ce projet a également une valeur ajoutée en termes de développement durable. Grâce à la mise en place d'un bassin de décantation, la qualité des eaux rejetées sera meilleure. De plus, la création d'un bassin en inox présente des avantages. L'équipement a une durée de vie de 40 ans et est bien plus simple à entretenir. L'installation de ce bassin nécessite de réduire la surface de ce dernier pour créer les nouveaux réseaux de traitement d'eau, le volume d'eau utilisé va donc être réduit permettant ainsi à la collectivité de maîtriser ce poste de dépenses.

Projet 2 : Création d'un ALSH

▪ Le détail des travaux

L'opération de création de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Sermaises a notamment pour principales actions :

- La réhabilitation technique des locaux réutilisés pour l'ALSH,
- La rénovation de la chaufferie de la Salle Pinsard,
- L'aménagement du stationnement aux abords de l'équipement.

La durée de l'opération est estimée à plus d'un an. L'équipement réhabilité devra être réouvert en septembre 2018 et les travaux devront être achevés fin juillet 2018. La phase de travaux sur site est estimée à 13 mois.

▪ Les atouts de ce projet pour le territoire

L'accueil de loisirs sans hébergement est un mode d'accueil éducatif des enfants et adolescents durant le temps de loisirs. Le fonctionnement d'un ALSH s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, le Code de la Santé Publique et divers textes réglementaires pris en application.

Au titre de l'opération de création de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sermaises, il s'agit de prévoir pour l'ensemble des habitants installés et à venir, parents de jeunes enfants, des services qui répondent à leur besoin de « garde » de ces enfants. Un tel service contribue à leur permettre d'assurer conjointement leur fonction de parent, de travailleur et de citoyen. Par ailleurs, l'enfant est considéré comme un « être à part entière », dont le développement au cours des premières années de la vie est essentiel au devenir du futur adulte.

L'ALSH intercommunal de Sermaises tend principalement à répondre aux besoins des parents qui travaillent. Il accueille donc les enfants les mercredis et au cours des vacances scolaires (petites et grandes). Ce parti pris induit un fonctionnement souple, déjà en place et qui mérite d'être conservé dans le projet du futur centre de loisirs, avec les amplitudes horaires suivantes :

- de 7h30 à 18h30 les mercredis et vacances scolaires.

Les plages d'arrivées des enfants sont de 7h30 à 9h00 et de 13h00 à 13h30. En fin de journée, ils quittent l'établissement entre 17h30 et 18h30.

L'accueil à la journée est assuré en demi-pension (repas sur place dans le futur restaurant scolaire).

Des activités de loisirs diversifiées respectueuses des rythmes de vie et des âges des enfants (activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités de détente ou de découverte, activités culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques et techniques, etc.) seront proposées aux enfants sur la base du projet éducatif et du projet pédagogique.

La mise en œuvre de ce projet permettra à la Communauté de Communes du Pithiverais, d'une part de mettre en application la politique adoptée en faveur de l'éducation et de l'enfance sur son territoire, mais également de répondre à la demande exprimée par les habitants. Pour rappel, le projet de centre de loisirs communautaire prend en compte une évolution à long terme de sa capacité d'accueil.

Projet 3 : Aménagement du siège social communautaire à Pithiviers

L'acquisition du nouveau siège permettra de répondre à des objectifs précis

Tout d'abord, l'acquisition du siège permettra une meilleure visibilité de la Communauté de Communes dont l'organisation des locaux est actuellement peu lisible pour les usagers. L'accès au nouveau siège devra être facilité notamment en termes de capacité de stationnement afin de permettre une meilleure appropriation de la CCDP par les habitants du territoire. L'acquisition d'un nouveau siège permettra également de réinvestir des locaux non utilisés sur le territoire.

Ensuite, le nouveau siège participera à l'image plus attractive et plus dynamique du territoire avec des locaux intégrant des meilleures performances énergétiques qu'actuellement, en optimisant les dépenses de fonctionnement par le regroupement de services et en rationalisant la gestion des propriétés foncières de la CCDP.

Enfin, le nouveau siège devra être extensible, permettra l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'archivage, le stockage et le stationnement des véhicules des visiteurs et de service. L'amélioration de la connexion internet permettra par ailleurs d'envisager le développement d'innovation en matière de mutualisation et de déploiement de services numériques.

En outre, les élus pourraient bénéficier de bureaux dont un bureau pour le Président qui n'en dispose pour le moment pas.

L'acquisition pourrait être envisagée au cours du second semestre 2017.

Au-delà des besoins importants et immédiats de la CCDP, l'EPCI doit pouvoir s'organiser très rapidement au sein d'un nouveau siège intercommunal et se préparer à relever les défis à venir notamment en lien avec les nouvelles compétences à transférer de façon obligatoire.

Projet 4 : Acquisition de foncier pour répondre aux besoins du territoire

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du Pithiverais envisage l'acquisition, si l'opportunité se présente, de locaux vacants qui pourraient faire l'objet d'une réhabilitation au profit de l'attractivité et du développement du territoire.

Projet 5 : Acquisition du siège de l'EPIC

▪ Objectifs de la démarche

Plusieurs objectifs semblent se dessiner pour l'organisation touristique du Pithiverais :

- Structurer le maillage touristique sur le territoire
- Passer d'une logique de territoire restreint à une logique de destination touristique
- Aller vers une qualité d'accueil optimale sur l'ensemble du territoire
- Renforcer les missions de promotion et de coordination des acteurs locaux
- Apporter plus de visibilité au territoire
- Rendre plus efficaces les moyens techniques et financiers
- Avoir la possibilité de professionnaliser et développer le capital humain

- Se préparer pour faire face aux enjeux et défis qui attendent les destinations touristiques
- et les Offices de tourisme (e-tourisme, nouveau classement, autofinancement...).

L'atteinte de l'ensemble de ces objectifs serait grandement facilitée par l'acquisition d'un siège pour l'EPIC.

▪ **La mise en œuvre du projet**

La création de l'EPIC du « Grand Pithiverais » a fait l'objet d'une délibération de création par les 3 Communautés de Communes concernées.

Le travail d'installation de l'EPIC est en cours et la réflexion sur l'acquisition d'un siège interviendra dans un second temps suite à l'installation du Conseil d'Administration de l'EPIC.

Projet 6 : Parcours public de randonnée le long de la Vallée de l'Œuf

La commune de Dadonville souhaite aménager un circuit pédestre dans la « Vallée de l'Œuf » passant par Chantaloup depuis le « Pont du Gué aux Dames » jusqu'au « Pont de la Colère ».

Une autre entrée est prévue rue du Château d'eau, derrière le Domaine de Chantaloup en accord avec celui-ci. Ce centre accueille des enfants et des adultes en situation de handicap. Il est associé à ce projet qui permettra aux résidents qui le souhaiteront et le pourront de quitter le centre et d'approcher le milieu naturel.

Ce projet sera réalisé en direction des habitants de Dadonville, du Pithiverais en général et au-delà, puisqu'il reprendra l'ancien tracé du GR 32. Ce projet aboutira à réouvrir au public un espace connu des Pithivérains de longue date.

Une partie des terrains est classée en zone « Natura 2000 » (inventaire sur la faune et la flore réalisé par le cabinet Biotope missionné par le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais).

Ce parcours permettrait d'emprunter :

- le fond de vallée,
- son coteau boisé de grands arbres parfois, de taillis ailleurs,
- une grande parcelle avec une pelouse calcicole, au sud,
- et de longer la rivière sur une partie de ce parcours.

Ce parcours deviendrait à terme une des plus belles promenades du Pithiverais.

Projet 7 : Etudes préalables au transfert de la compétence eau et assainissement

Les articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), attribuent à titre obligatoire les compétences « eau » et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Afin de préparer au mieux le transfert de ces compétences dont l'exercice est complexe et auxquelles les usagers apportent une importance particulière, la communauté de communes envisage la réalisation d'une étude d'accompagnement technique et financier comprenant notamment l'inspection et la cartographie de l'ensemble des réseaux d'eau concernés.

D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires : Volet 3 bis : Demandes de subvention dans le cadre de la 2^{ème} campagne 2017 de l'Aide aux communes à faible population - Cantons de Châteauneuf-sur-Loire, Courtenay, Lorris, Gien, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Montargis, Pithiviers, Saint-Jean-le-Blanc et Sully-sur-Loire - Pluri-thématiques ; Volet 3 : Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton de Courtenay - Accessibilité de la salle des fêtes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un montant total de subvention de 243 795,52 € pour les 68 demandes suivantes et d'affecter les opérations correspondantes sur l'autorisation de programme 16-G0402202-APDPRAS du budget départemental 2017.

Canton de Châteauneuf-sur-Loire

N° Opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02913	Ingrannes	Changement de matériel de tonte et mise en place d'une défense incendie	19 696,00 €	7 877,00 €
2017-02434	Seichebrières	Remplacement du plafond d'un bungalow	3 592,31 €	1 434, 00 €
2017-01048	Sully-la-Chapelle	Travaux de busage route de la petite Borde	330,00 €	132,00 €
2017-01091	Sully-la-Chapelle	Réfection de la cloche de l'église	761,20 €	304,48 €
2017-02915	Sully-la-Chapelle	Réfection du terrain de tennis	18 849,00 €	7 673,99 €
TOTAL				17 421,47 €

Canton de Courtenay

N° Opération	Communes	Intitulé du projet description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02914	Chevannes	Chaudière/chauffage Achat de baril et Abri de jardin	10 587,47 €	8 000 €
2017-02875	Courtemaux	Voierie rue des Accacias	13 280,00 €	8 000 €
2017-02918	Douchy-Montcorbon	Cimetière	11 816,00 €	8 000 €
2017-02881	Foucherolles	Mise aux normes PMR	1 675,00 €	1 340 €
2017-02295	Mignères	Chaudière Bâtiment communal	10 686,08 €	4 274 €
2017-02926	Le Bignon-Mirabeau	Voiries	19 570,00 €	8 000 €
2017-02919	Louzouer	Monuments aux morts	18 479,50 €	8 000 €

N° Opération	Communes	Intitulé du projet description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02217	Préfontaines	Remboursement des Annuités d'emprunts du SIS scolaire	14 650,00 €	8 000 €
2017-02880	Saint-Loup-de- Gonois	Création d'un fossé	2 717,58 €	2 174 €
2017-02927	Thorailles	Aménagement de parking de la mairie	4 570,00 €	1 828 €
2017-02928	Thorailles	Création de deux columbariums	3 380,00 €	1 352 €
TOTAL				58 968 €

Canton de Gien

N° Opération	Communes	Intitulé du projet description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02860	Adon	Panneaux de signalisation, rideaux pour la salle polyvalente, travaux de reliure des registres communaux, travaux d'accessibilité du parking de la mairie	11 193,10	8 000,00
2017-01911	Batilly-en-Puisaye	Terrassement de chemin et curage du fossé lieu-dit : la folie moreau	3 630	2 904,00
2017-01913	Batilly-en-Puisaye	Aménagement du Jardin Souvenir	5 364,67	4 291,74
2017-02680	Les Choux	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité (Ad'Ap) et mise en sécurisation de l'école.	6 829,31	5 000,00
2017-02682	Les Choux	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité (Ad'Ap) de l'église situé place de l'église	4 247,81	3 000,00
2017-02684	Langesse	Rénovation des portes de l'église	1 485,00	1 188,00
2017-02864	Le Moulinet-sur- Solin	Acquisition d'un véhicule pour le service voirie technique	7 645,09	6 116,00
2017-02671	Thou	Travaux de Menuiserie en lien avec l'agenda d'accessibilité	5 460,00	4 368,00
TOTAL				34 867,74

Canton de Lorris

N° Opération	Communes	Intitulé du projet description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02238	Auvilliers-en-Gâtinais	Travaux de voirie route de la Paucordière	19 822,55 €	8 000,00 €
2017-02938	Chapelon	Acquisition d'une pompe	1 547,00 €	1 237,60 €
2017-02969	la Cour-Marigny	panneau de signalisation zone 30	800,00 €	640,00 €
2017-02971	la Cour-Marigny	entrée de la mairie et de l'école : porte automatique	2 913,92 €	2 331,00 €
2017-02240	Mézière-en-Gâtinais	Acquisitions de matériels informatiques	1 445,75 €	1 156,60 €
2017-02381	Moulon	Achat de véhicule utilitaire	4 916,67 €	2 458,00 €
2017-02382	Moulon	Travaux de voirie route de Chevry	5 060,00 €	2 424,00 €
2017-02337	Ouzouer-sous-Bellegarde	Acquisitions d'arbres, massifs...	3 105,58 €	2 484,46 €
2017-02292	Presnoy	Acquisitions de matériels	3 414,29 €	2 731,32 €
2017-02960	SIRIS chailly presnoy thimory	Remboursement d'annuités d'emprunts de la Commune de Presnoy	10 855,32 €	8 000,00 €
		TOTAL		31 462,98 €

Canton de Malesherbes

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02895	Courcelles	Travaux sur branchements d'eau + achat de but terrain sport + Remboursement des annuités d'emprunt scolaire au SIRIS + réalisation allée piétonne	16 869,21 €	6 748 €
2017-01429	Gaubertin	Achat de matériel : cuve à fuel	970,00 €	388 €
2017-01516	Gaubertin	Aménagement d'une plate-forme de stockage de matériaux	2 514,50 €	1 006 €
2017-01511	Gaubertin	Acquisition de panneaux électoraux	334,74 €	134 €
2017-02459	Le Malesherbois	Construction d'un ossuaire dans le cimetière communal de Mainvilliers	4 645,00 €	1 858 €
2017-02462	Le Malesherbois	Remise en terrain nu de concessions laissées à l'abandon dans le cimetière communal de Nangeville	3 529,00 €	1 412 €
2017-01876	Saint-Michel	Acquisition d'une tronçonneuse	386,00 €	154 €
		TOTAL		11 700 €

Canton de Meung-sur-Loire

N° Opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02896	Bricy	Travaux de séparation chauffage mairie/école	14 882,00 €	7 000,00 €
2017-02972	Bucy-le-Roi	Création d'un espace cinéraire (jardin des souvenirs)	3 749,99 €	1 500,00 €
2017-02974	Bucy-le-Roi	Mur d'enceinte de la mairie et de la salle des fêtes	9 848,25 €	3 900,00 €
2017-02378	Coinces	Travaux église-Remplacement de la porte principale de l'église, d'une porte et d'une fenêtre de la sacristie	5 146,00 €	1 543,80 €
2017-02380	Coinces	Achat d'une débroussailleuse lame twin cutter	612,50 €	490,00 €
2017-02532	Coulmiers	Remplacement du véhicule de service	9 739,36 €	5 800,00 €
2017-02893	La Chapelle-Onzerain	Achat d'un portail pour le cimetière	2 900,00 €	2 320,00 €
2017-02885	Rouvray-Sainte-Croix	Mise aux normes de l'installation électrique, éclairage et menuiseries du Château d'eau	3 657,87 €	1 000,00 €
2017-02424	Rozières-en-Beauce	Acquisition d'un portail et d'une clôture pour le cimetière	3 250,00 €	1 400,00 €
2017-02414	Rozières-en-Beauce	Création d'un espace jardin du souvenir dans le cimetière	1 674,16 €	1 300,00 €
2017-02626	Saint-Sigismond	Aménagement intérieur de la salle du conseil de la mairie	19 964,99 €	7 000,00 €
2017-02888	Trinay	Etude et gestion des eaux pluviales dans les hameaux	19 701,20 €	5 067,28 €
2017-02313	Villamblain	Renouvellement du poste informatique	1 666,00 €	1 000,00 €
2017-02355	Villamblain	Achat d'un épandeur à sel tracté	1 400,00 €	1 000,00 €
2017-02357	Villamblain	Divers travaux de maçonnerie sur les bâtiments communaux	14 782,00 €	5 000,00 €
2017-02531	Villeneuve-sur-Conie	Travaux pour l'installation d'une citerne incendie	13 082,64 €	5 000,00 €
		TOTAL		50 321,08 €

Canton de Montargis

N° Opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-01230	Lombreuil	Assainissement autonome	7 374,00 €	5 900 €
2017-03008	Solterre	Travaux de réfection d'un mur du cimetière, d'un mur du préau de la mairie, l'extension du réseau électrique et l'Achat de logiciel	18 449,32 €	8 000 €
TOTAL				13 900 €

Canton de Pithiviers

N° opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02887	Audeville	Création d'une entrée de chemin empierrée	3 400,00 €	1 360 €
2017-02621	Engenville	Changement de la pompe et de deux colonnes du château d'eau	19 945,00 €	7 978 €
2017-02617	Intville-la-Guetard	Installation de prises électriques aux normes sur éclairage public	2 091,10 €	836 €
2017-02884	Outarville	Aménagement du chemin dit "La Plâtrerie" à Allainville en Beauce	1 204,00 €	482 €
2017-02886	Outarville	Implantation d'un abris-bus, voie romaine d'Acquebouille (D97) à Faronville	958,92 €	384 €
TOTAL				11 040 €

Canton de Saint-Jean-le-Blanc

N° Opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02916	Ouvrouer-les-champs	Sécurisation de l'entrée de l'école primaire	1 172,81 €	938,25 €
2017-02633	Vannes-sur-Cosson	Travaux d'accès de la mairie pour personnes à mobilité réduite	19 885,07 €	5 176,00 €
		TOTAL		6 114,25 €

Canton de Sully-sur-Loire

N° Opération	Communes	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-02805	Villemurlin	Remboursement d'annuités d'emprunt pour la construction d'un restaurant scolaire	23 548,10 €	4 000 €
2017-02859	Villemurlin	Travaux et divers acquisitions	18 074,71 €	4 000 €
		TOTAL		8 000 €

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 3 735 € à la commune de Fontenay-sur-Loing pour l'accessibilité de la salle des fêtes et d'affecter l'opération 2017-03289 sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS du budget départemental 2017.

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

E 01 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subvention pour le forfait externat aux collèges privés

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de participer aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants des collèges privés, pour la période de janvier à mars 2017, selon la répartition indiquée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La somme de 328 169,76 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 65512, l'action F0102106 du budget départemental 2017.

Effectifs janvier-mars 2017 - collèges privés du Loiret

	effectifs			Forfait externat janvier- mars 2017
	80 1ers élèves	> 80 élèves	Total	
ASSOMPTION ST MARC-ST AIGNAN	80	313	393	28 482,38
LA PROVIDENCE	80	375	455	32 391,48
SAINT JOSEPH	80	138	218	17 448,63
MAITRISE NOTRE DAME	80	141	221	17 637,78
LA CROIX ST MARCEAU	80	319	399	28 860,68
SAINT CHARLES	80	397	477	33 778,58
SAINT LOUIS	80	141	221	17 637,78
SAINT FRANCOIS DE SALES	80	249	329	24 447,18
ST GREGOIRE	80	217	297	22 429,58
SAINT PAUL-BOURDON BLANC	80	379	459	32 643,68
STE CROIX ST EUVERTE	80	752	832	56 161,33
MAITRISE NOTRE DAME	80	119	199	16 250,68
	960	3540	4500	328 169,76

	Taux par élève (en euros)
Pour les 80 1ers élèves	328,04
A partir du 81ème élève	189,15

E 02 - Politique Jeunesse : Subvention aux associations d'Education Populaire

Article 1 : Le rapport est adopté avec 20 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'accorder, au titre de la politique jeunesse, des subventions d'un montant total 4 950 € aux associations d'Education Populaire suivantes :

- 2 700 € aux Scouts et Guides de France,
- 700 € aux Guides et Scouts d'Europe,
- 1 300 € au Mouvement Rural Chrétien du Loiret,
- 250 € aux Eclaireurs neutre de France.

Ces subventions sont à imputer sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C0201201 du budget départemental 2017 où les crédits nécessaires sont disponibles.

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Département à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

E 03 - Politique Jeunesse du Département : Subventions pour des actions éducatives dans le cadre du Plan Jeunesse

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions dans le cadre du Plan Jeunesse aux bénéficiaires suivants :

- 19 600 € au Conseil départemental d'accès au droit du Loiret,
- 12 000 € à l'association Antirouille,
- 30 000 € à l'Aselqo,
- 1 000 € à l'association « Cœur d'enfant ».

Cette dépense, d'un montant total de 62 600 €, sera imputée sur le chapitre 65, la nature 6574 de l'action C02-01-2-04 du budget départemental 2017.

Article 3 : Les termes de la convention entre le Conseil départemental d'accès aux droits et le Département du Loiret sont approuvés, ainsi que les termes de la convention avec l'Aselqo.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Département à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés.



CONVENTION FINANCIERE 2017

Entre le CDAD

Entre d'une part :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2017, ci-après désigné par « le Département »

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (C.D.A.D.)
- Forme juridique : Groupement d'intérêt public
- Adresse : 7 rues des Huguenots BP 84410 – 45044 ORLEANS CEDEX
- Représenté par : Madame Sylvie MOTTES
- Qualité : Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Vu la demande de subvention du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Loiret en date du 6 avril 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » concernant les activités de « l'organisme » pour l'année 2017.

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et plus particulièrement celles qui incombent à « l'organisme » en sa qualité de bénéficiaire de ladite subvention.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DEPARTEMENTALE ET OBJECTIFS

Pour l'année 2017, le montant de la subvention allouée à « l'organisme » a été fixé par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 juillet 2017 et s'élève à 19 600 €.

La subvention est destinée à la reconduction des actions :

- 1) **L'exposition « 13/18 Questions de Justice »** : exposition interactive composée en deux parties pour les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} :

- une partie didactique de 10 panneaux illustrant des thèmes relatifs aux droits et devoirs,
- une partie interactive où les élèves s'impliquent en choisissant des thèmes par le biais de fiches reproduisant certaines situations.

2) Intervention « La roue de la citoyenneté » intervention mise en place par le CDAD du Loiret, destinée aux élèves de 6^{ème} et 5^{ème} afin de leur présenter les différents concepts et notions que recouvre la citoyenneté.

3) Les violences scolaires : action à destination des établissements scolaires afin de prévenir les violences, destinée aux élèves de 6^{ème} et 5^{ème}.

ARTICLE 3 : CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention, d'un montant de **19 600 €** sera versée en deux acomptes à « l'organisme » selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 80 % à la signature de la subvention annuelle soit **15 680,00 €**,
- Le solde, soit **3 920,00 €** est versé sur présentation des éléments justificatifs des activités et objectifs réalisés, sous la forme de bilan d'activités et financiers dans les 3 mois suivant la fin des actions.

N.B. : la subvention n'est toutefois définitivement acquise que lors de la remise des justificatifs et mémoires de dépenses à l'appui de la transmission des comptes annuels de « l'Association », certifiés conformes.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n°10071-45000-0001000292-94

3.1. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par « l'organisme ».

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

4.1. Destination de la subvention :

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

4.2. Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

L'organisme est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

4.3. Information et communication :

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la Communication du Département ☎02.38.25.43.25.

4.4. Responsabilité et assurances :

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

6.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

6.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.1 de la présente.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

Les actions afférentes à la convention sont réalisées pour l'année 2017.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

La représentante
Mme Sylvie MOTTES
Présidente du Tribunal de Grande Instance
d'Orléans

Pour le Président et par délégation,

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de
l'Education, de la Jeunesse, des Sports et
de l'Environnement

Entre d'une part :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2017, ci-après désigné par « le Département »

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : Association « Animation Sociale Educative et de Loisirs des Quartiers d'Orléans » (A.S.E.L.Q.O.)
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse : 16, allée Pierre Chevallier 45000 ORLEANS
- Représenté par : Monsieur Bertrand PERRIER
- Qualité : Président

Ci-après dénommé « l'Association »,

Vu la demande de subvention de « l'Association », de février 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » concernant les activités de « l'Association » pour l'année 2017.

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et plus particulièrement celles qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite subvention.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DEPARTEMENTALE ET OBJECTIFS

Pour l'année 2017, le montant de la subvention allouée à « l'Association » a été fixé par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 juillet 2017 et s'élève à 30 000 €.

« L'Association » avec comme support le sport, l'art et la culture veut favoriser le développement de l'éducation à la citoyenneté.

La subvention est destinée à la reconduction des deux actions :

- 1) **Pass'sport & santé**
- 2) **Pass'art & culture**

Ces deux actions à destination des jeunes de 11 à 18 ans ont lieu au cœur des quartiers de la ville d'Orléans dont quatre sont prioritaires ; Argonne, la Source, Blossières et Dauphine. Ces actions ont pour objectifs d'aborder de manière concrète le respect d'autrui, l'échange, l'expression et le partage.

ARTICLE 3 : CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention, d'un montant de **30 000 €** sera versée en deux acomptes à « l'Association » selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 80 % à la signature de la subvention annuelle soit **24 000,00 €**,
- Le solde, soit **6 000,00 €** est versé sur présentation des éléments justificatifs des activités et objectifs réalisés, sous la forme de bilan d'activités et financiers dans les 3 mois suivant la fin des actions.

N.B. : la subvention n'est toutefois définitivement acquise que lors de la remise des justificatifs et mémoires de dépenses à l'appui de la transmission des comptes annuels de « l'Association », certifiés conformes.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° 14505-00001-08101358154-44.

3.1. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par « l'organisme ».

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE « L'ASSOCIATION » BENEFICIAIRE

4.1. Destination de la subvention :

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

4.2. Evaluation et contrôle :

« l'Association » s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

« l'Association » est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

4.3. Information et communication :

« l'Association » dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la Communication du Département ☎ 02.38.25.43.25.

4.4. Responsabilité et assurances :

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « l'Association » devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

6.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

6.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.1 de la présente.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

Les actions afférentes à la convention sont réalisées pour l'année 2017.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour « l'Association »,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant
M. Bertrand PERRIER
Président

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de
l'Education, de la Jeunesse, des Sports et
de l'Environnement

E 04 - Mod'J Eco-projets (Politique Jeunesse) : Avis du jury du 10 mai 2017

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Dans le cadre du dispositif d'aide à projets « Mod'J Eco-projets », il est décidé d'attribuer des aides financières d'un montant total de 2 000 € aux bénéficiaires suivants :

- 1 000 € à l'association Scouts et Guides de France, section Orléans,
- 1 000 € à l'association Scouts et Guides de France, Montargis-Ferrières.

Article 3 : Ces dépenses sont à imputer sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574 de l'action C02-01-2-04 du budget départemental 2017.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

E 05 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subventions aux comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-2-01 « Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau » du budget départemental 2017, d'attribuer la subvention suivante d'un montant de 6 000 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATLETISME	6286 - ECO-CJF ATLETISME	2017-00279 – Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017 – Subvention complémentaire	6 000 €

Cette subvention d'un montant de 6 000 €, sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions aux comités départementaux » du budget départemental 2017, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant global de 30 150 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
CYCLISME	11062 - COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU LOIRET	2017-02901 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017 - 2 ^{ème} année du 5 ^{ème} plan de développement (saisons 2015-2016 à 2017-2018)	19 000 €
ESCRIME	8040 - COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME	2017-02767 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	3 800 €
PARACHUTISME	57 - COMITE DEPARTEMENTAL DE PARACHUTISME	2017-02897 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017 - 1 ^{ère} année du 5 ^{ème} plan de développement pour les saisons 2016-2017 à 2019-2020	6 650 €
VOLLEY BALL	3657 - COMITE DU LOIRET DE VOLLEY BALL	2017-02751 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	700 €

Ces subventions d'un montant total de 30 150 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives » du budget départemental 2017, d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de 89 400 € :

FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
EQUITATION	1177 - SOCIETE DES COURSES D'ORLEANS	2017-02699 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	11 400 €
ESCRIME	3166 - ESCRIME SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	2017-02177 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	9 500 €
		2017-02178 - Fonctionnement de la section handisport de l'association au titre de l'année 2017	900 €
FOOTBALL	67372 - US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	2017-00249 - Fonctionnement des sections sportives des lycées Voltaire et Gauguin à Orléans-la-Source au titre de l'année 2017	51 300 €
TIR A L ARC	32102 - PERS UNION MULTI ACTIVITES	2017-02835 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	700 €

ASSOCIATION DE FORMATION

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ESCRIME	8040 - COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME	2017-02766 - Fonctionnement du Pôle France Jeunes de Sabre Dames et Hommes au titre de l'année 2017	10 450 €

MANIFESTATIONS SPORTIVES

NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ESCRIME	3166 - ESCRIME SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	2017-02180 - Organisation de l'Eurofleuret Hommes Séniors et de l'Eurofleuret Féminin le 21 mai 2017 à Saint-Denis-de-l'Hôtel	1 000 €
MOTO-CYCLISME	7088 - MOTO CLUB DE SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	2017-02701 - Organisation de la 64 ^{ème} édition du Moto Cross comprenant une manche de Championnat de France National MX2, une manche de Trophée Grand Ouest de Side Car Cross, une manche de Championnat de Ligue Prestige et d'une Course Nationale le 23 avril 2017 à Saint-Aignan-le-Jaillard	900 €
SPORT AUTO	8032 - ASA COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2017-00197 - Organisation d'une manche du Championnat de France d'endurance tout terrain les 24 et 25 juin 2017 sur le terrain de la Grémuse à Ardon – Subvention complémentaire	2 500 € à titre exceptionnel

NATIONALE QUALIFICATIF

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
TIR A L'ARC	32102 - PERS UNION MULTI ACTIVITES	2017-02836 - Organisation du concours sélectif pour les championnats d'Europe de tir en campagne les 24 et 25 juin et du championnat départemental de Tir 3D le 30 juillet 2017 à Pers-en-Gâtinais	750 €

Ces subventions d'un montant total de 89 400 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 5 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-02 « Subventions aux associations sportives basées sur les effectifs » du budget départemental 2017, d'attribuer la subvention suivante pour un montant de 1 944,20 € :

Canton	Référence Dossier	Nom du club	Représentant(e)	Licenciés	Arbitres	Décision
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2017-02811	AS LES TAMARIS	KATHIA PALLUAULT	404	17	1 944,20 €

Cette subvention d'un montant de 1 944,20 €, sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 6 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 7 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2017 à la Session de décembre 2016.

E 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Cantons de Beaugency, Courtenay, Châteauneuf-sur-Loire, Fleury-les-Aubrais, Gien, Lorris, Malesherbes, Meung-sur-Loire, Montargis, Olivet, Orléans 3, Pithiviers, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Sully-sur-Loire - Sport et Loisirs

Article 1 : Le rapport est adopté avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un montant total de subvention de 1 433 802,60 € pour les 35 demandes suivantes et d'affecter les opérations correspondantes sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS :

Commune	Canton	Nature du Projet	Numéro de dossier	Subvention attribuée
MAREAU-AUX-PRES	BEAUGENCY	Mise aux normes PMR sanitaires salle polyvalente (WC + douche)	2017-03091	22 000 €
MEZIERES-LES-CLERY	BEAUGENCY	Travaux salle communale	2017-03112	10 000 €
BAZOCHES-SUR-LE-BETZ	COURTENAY	Terrain multisports	2017-03063	6 573 €
CHUELLES	COURTENAY	Rénovation salle polyvalente	2017-03078	23 338 €
DORDIVES	COURTENAY	Réhabilitation maison des jeunes	2017-03267	13 202 €
TREILLES-EN-GATINAIS	COURTENAY	Réhabilitation de la salle polyvalente	2017-03166	3 788 €
BOUZY-LA-FORET	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Réhabilitation locaux municipaux en salle réunion pour activités périscolaires et associatives	2017-01059	40 000 €
CHATEAUNEUF - SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Création city parc (terrain multisports)	2017-03028	5 000 €
VITRY-AUX-LOGES	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Isolation de la salle des fêtes	2017-03220	10 000 €
FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	Projet de réfection du terrain de rugby et réalisation d'un nouveau drainage	2017-03085	100 000 €
LOURY	FLEURY-LES-AUBRAIS	Réhabilitation salle polyvalente	2017-03089	67 878 €
VENNECY	FLEURY-LES-AUBRAIS	Réfection salle polyvalente	2017-03210	45 000 €
GIEN	GIEN	Rénovation de la salle Cuiry	2017-03086	90 000 €

Commune	Canton	Nature du Projet	Numéro de dossier	Subvention attribuée
OUZOUER-SUR-TREZEE	GIEN	Terrain Multi-sports	2017-03116	17 500 €
BELLEGARDE	LORRIS	Salles des fêtes tranche 1	2017-03064	74 500 €
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	LORRIS	Rénovation salle polyvalente	2017-03133	16 031 €
ASCOUX	MALESHERBES	Aménagement d'un terrain multisports	2017-03051	16 016 €
HUISSEAU-SUR-MAUVES	MEUNG-SUR-LOIRE	Création local vestiaire + périscolaire	2017-03087	78 000 €
ST-MAURICE-SUR-FESSARD	MONTARGIS	Terrain multisports	2017-03161	32 484,60 €
VILLEMANDEUR	MONTARGIS	Terrain de foot	2017-03218	29 575 €
OLIVET	OLIVET	Travaux d'amélioration du Domaine du Donjon	2017-03113	57 950 €
OLIVET	OLIVET	Rénovation des vestiaires des gymnases de l'Orbellière et de la Vanoise (1 ^{ère} Tranche)	2017-03115	33 833 €
SARAN	ORLEANS 3	Réhabilitation du gymnase Jean Moulin : phase 2017 isolation et couverture	2017-03164	53 100 €
BAZOCHES-LES-GALLERANDES	PITHIVIERS	Salle des fêtes : consolidation des fondations et toilettes intérieures à améliorer	2017-03058	38 060 €
DADONVILLE	PITHIVIERS	Rénovation thermique de la maison des associations	2017-03083	21 450 €
VILLEREAU	PITHIVIERS	Mise en accessibilité et menuiserie de la salle des fêtes	2017-03219	9 154 €
CHECY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Réfection de la salle des fêtes communale	2017-03065	84 319 €
MARDIE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Réfection du terrain de football et installation de mobiliers sportifs	2017-03090	26 072 €
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Extension et réaménagement du stand de tir dit Villeserin	2017-03137	153 080 €
SEMOY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Aménagement d'un terrain multi-sports « Valinière »	2017-03165	29 249 €

Commune	Canton	Nature du Projet	Numéro de dossier	Subvention attribuée
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Construction de vestiaires au stade Paul Bert : seconde phase de l'opération rénovation du stade	2017-03157	150 000 €
VANNES-SUR-COSSON	SAINT-JEAN LE-BLANC	Rénovation salle des fêtes	2017-03167	20 633 €
COULLONS	SULLY-SUR-LOIRE	Mise aux normes de la salle polyvalente	2017-03081	21 908,50 €
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	SULLY-SUR-LOIRE	Création d'un citystade à proximité de la salle polyvalente	2017-03117	12 200 €
SAINT-BRISSON	SULLY-SUR-LOIRE	Création d'un terrain multi-sports	2017-03124	21 908,50 €

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : Ces subventions sont affectées sur l'Autorisation de Programme 16-G0402201-APDPRAS « Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal Volet 3 » du budget départemental où les crédits sont disponibles.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

**E 07 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire :
Demande de subvention des associations "Comité des fêtes de Saint-Benoît section l'Armada" et "Coeur de Loire"**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association « Comité des fêtes de Saint-Benoit section l'Armada » une subvention de 4 340 € pour l'achat d'un moteur pour équiper un fûtreau et d'affecter l'opération n°2017-02622 sur l'AP17-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2017.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à l'association « Cœur de Loire » une subvention de 9 744 € pour l'équipement d'un bateau atelier et d'un fûtreau et d'affecter l'opération n°2017-02139 sur l'AP17-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2017.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

**E 08 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : Demandes de subventions des associations :
- Hommes et Territoires - CERCOPE - Conservatoire des espaces naturels de la Région Centre-Val de Loire**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association « Hommes et territoires » une subvention de 950 € pour la mise en place de nichoirs à rapaces dans le bâti d'exploitations agricoles et d'imputer l'opération correspondante n°2017-01044 au chapitre 65, nature 6574, action D0304401, du budget départemental 2017.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à l'association « CERCOPE » une subvention de 2 000 € pour les inventaires des orthoptères du Loiret pour un futur atlas départemental et d'imputer l'opération correspondante n°2017-00934 au chapitre 65, nature 6574, action D0304401, du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer au Conservatoire des espaces naturels de la Région Centre-Val de Loire une subvention de 22 434,30 € pour l'animation du pastoralisme en bord de Loire en 2017 et d'affecter l'opération 2017-02131 sur l'AE 15-D0304103-AEDPRPS TDENS du budget départemental 2017.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative au versement d'une subvention au Conservatoire des espaces naturels de la Région Centre-Val de Loire telle que annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.



Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement
au Conservatoire d'espaces naturels de la Région-Centre Val de Loire

PASTO'LOIRE 2017

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 Orléans, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2017 dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Conservatoire d'espaces naturels de la Région-Centre Val de Loire, représentée par le Président, Michel PREVOST, domicilié au siège social de l'Association, 3 rue de la Lionne 45000 Orléans, ci-après dénommée «Le Bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du 13 juillet 2017, le Département a voté au profit de cette association une subvention d'un montant de 22 434,30 €, pour lui permettre de continuer à porter le projet « Pasto'Loire ».

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention, préalable nécessaire au versement de la subvention précitée.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, relatives au financement par le Département de l'action Pasto'Loire conduite par le bénéficiaire. Le projet Pasto'Loire vise à étendre le pâturage comme mode d'entretien des milieux naturels ouverts des bords de Loire.

ARTICLE 1 : OBJET

Cette opération vise les 3 objectifs suivants :

1. Préserver la biodiversité spécifique aux milieux ouverts ligériens, dont la plupart présentent un intérêt européen - périmètre Natura 2000, par le maintien de pelouses sur sables (50 % de la flore patrimoniale ligérienne est dépendante de ces pelouses sur sables) ;
2. Réduire la vulnérabilité face aux inondations de la Loire : l'entretien des milieux ouverts favorise la rétention des inondations, par création de zones d'expansion de crues ;
3. Insérer dans l'économie locale les exploitations d'élevage et construire une filière en circuit court « agneau des bords Loire » et conservation d'une race rustique locale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 2.1 : Octroi d'une subvention

L'aide départementale pour l'opération « Pastoralisme en bord de Loire » telle que décrite à l'article 1 s'élève à 22 434,30 €.

ARTICLE 2.2 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le Département verse la somme due en deux fois :

- un acompte de 80 % au retour de la convention signée par le Bénéficiaire ;
- le solde après réception du bilan financier de l'opération et du compte-rendu des actions réalisées établis et transmis par le Bénéficiaire et vérification par le Département de la bonne utilisation de l'aide.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 3.1

Le Bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place le pastoralisme gardienné sur les 5 sites ligériens avec les 5 éleveurs partenaires,
- conforter des nouveaux éleveurs et rechercher des partenariats de soutien,
- communiquer et à valoriser le projet.

Article 3.2 - Engagements en matière de publicité et communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à afficher ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée d'un an.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention par le bénéficiaire, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis d'un mois.

Dans ce cadre, le Département est fondé à exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata des actions réellement effectuées.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président et par délégation,

Le Président du CONSERVATOIRE
D'ESPACES NATURELS DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE,

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de
l'Environnement

Michel PREVOST

E 09 - Le Département soutient les collectivités touchées par les inondations de mai et juin 2016 : Aides à la réparation des dégâts de biens et ouvrages non assurables de la commune de Montargis

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant 133 636 € à la commune de Montargis pour la réparation des dégâts des biens non assurables suite aux inondations de mai et juin 2016 et d'imputer l'opération n° 2017-03290 sur l'AP 17-D0101101-APDPRAS du budget départemental 2017.

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - Société Publique Locale Ingenov 45 - Cession d'actions

Article 1 : Le rapport est adopté avec 22 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder 8 actions de la Société publique locale Ingenov 45 d'une valeur nominale de 500 € aux 8 collectivités suivantes, pour un montant total de 4 000 € :

- Commune de Bazoches-sur-le-Betz,
- Commune de Bou,
- Commune de Le Malesherbois,
- Commune de Puisieux,
- Commune de Saint-Firmin-des-Bois,
- Commune de Saint-Hilaire-sur-Puisieux,
- Commune de Saint-Loup-des-Vignes,
- Syndicat mixte de gestion de la fourrière animale des communes et Communautés du Loiret qui sera créé le 1^{er} juillet 2017, sous la condition suspensive de la création effective du Syndicat et à la délibération d'adhésion à Ingenov 45.

Article 3 : Cette cession d'action sera imputée sur l'action A0603302, nature 775.

F 02 - Fonds Social Européen : Opérations cofinancées au titre de l'année 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions FSE suivantes pour 2017 :

- 30 678,15 € au titre de l'action « Chantier d'insertion pour le maraichage biologique » de l'association Jardin de la voie romaine,
- 136 880,28 € au titre de l'action « Jardins du cœur du Loiret » de l'association Les restaurants du Coeur,

- 106 713,08 € au titre de l'action « Atelier chantier d'insertion : entretien des espaces extérieurs publics » de l'association Orléans insertion Emploi.

Article 3 : Les dépenses et recettes liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

- L'avance FSE (274 271,51 €) sera imputée sur le chapitre 017 RSA, la nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé », l'action B0301401 du budget départemental 2017 ;

- Les recettes FSE seront imputées sur le chapitre 74 « Dotation, subvention et participation », la nature 74771 « Fonds social européen », l'action B0301401 du budget départemental 2017.

Article 4 : Les termes de la convention-type 2017 et ses annexes présentées en annexe de la présente délibération sont approuvés. M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions pour les trois dossiers ci-dessus visés.

Article 5 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer et exécuter les documents afférents à la programmation des opérations FSE ci-dessus désignées au titre du :

- Programme Opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole,
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Programmation 2014-2020

Convention

N° Ma démarche
FSE

Année(s)

Nom du
bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le et la notification de l'attribution de l'aide en date du
Vu la convention de subvention globale signée le 18 décembre 2015
Vu l'avis favorable de la DIRECCTE Centre - Val de Loire à la programmation de l'opération en date du
Vu la délibération n° F05 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24/06/2016, relative à la mobilisation des fonds européens

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Sigle

Numéro SIRET

Statut Juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le service gestionnaire".

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Conseil départemental du Loiret
Direction des ressources déléguées
22450001700864
Collectivité territoriale
15 rue Eugène Vignat
45000 - ORLEANS

Ci-après dénommé "le bénéficiaire".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.107 - Programme départemental d'insertion

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le et le

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 300100615C454000000051.
Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appli « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
 - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10.

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet
Période prévisionnelle de réalisation du projet
Coût total prévisionnel éligible
Aide FSE sollicitée
Région Administrative
Référence de l'appel à projet
Axe prioritaire
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif

Localisation

Lieu de réalisation du projet
Lieu de réalisation du projet
Commune, département, région, ...

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet
Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Présentez les finalités de votre projet

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

Non prise en compte dans le projet

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Non prise en compte dans le projet

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Fiche Action

Intitulé de l'action

Période de réalisation Du Au
de l'action : :

Objectifs de l'action

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants			

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Noms des agents (N° des fonctions assurées)	Intitulé	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels charges)	Activité liée à l'opération	Activité liée	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	Autre indicateur ou indicateur
			(1)	(2)	(3)	(4) = (2) x (3)	(5) = (4) x (6)	(6) = (5) / (4)
Sous Total année								
Sous Total année								
Total pour l'opération								

Plan de financement

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

	Application d'un taux forfaitaire de 20%		
	Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services			

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1		Année 2		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)		%		%	€	%
1. Personnel		%		%	€	%
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes		%		%	€	%
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	€	100,00 %	€	100,00 %	€	100,00 %

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ?

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Financement	Année 1-2011		Année 2-2012		Total	
1 Fonds européens		%		%		%
FSE	€	1 %	€	%	€	1 %
2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Sous total - montant du soutien public (1+2)	€	%	€	%	€	%
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4 Autofinancement	€	%	€	%	€	%
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1	Année 2	Total
Total des dépenses	€	€	€
Total des ressources	€	€	€

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

**Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »**

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

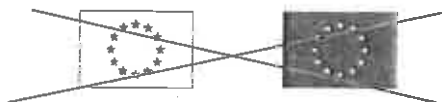


UNION EUROPEENNE

Version

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

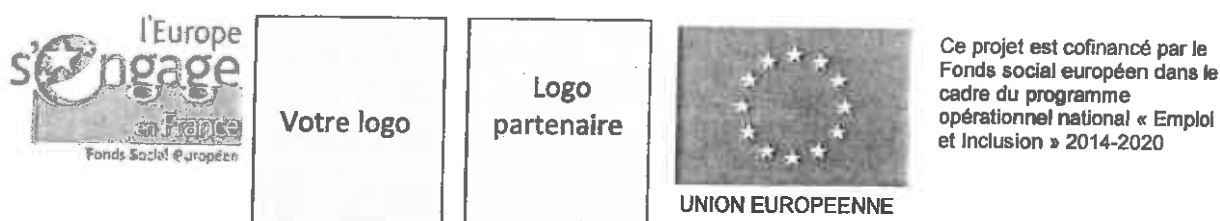
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site www.fse.gouv.fr.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015. Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- **les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- **les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.¹

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel².

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7^{ème} des unités du poste et au minimum 30 unités³;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	<input type="text" value="500"/>
Niveau de confiance (non modifiable)	<input type="text" value="80,0%"/>
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	<input type="text" value="2,0%"/>
Marge de précision (non modifiable)	<input type="text" value="2,0%"/>
Intervalle de confiance (non modifiable)	<input type="text" value="1,28"/>
Taille de l'échantillon	<input type="text" value="69"/>

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7^{ème} du nombre total

¹ Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

² Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

³ Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 ^{ème} minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 ^{ème} minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p>Correction = A+B = 40 800 euros</p>

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7^{ème} du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 ^{ème} minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

F 03 - Réaménagement de 7 prêts contractés par Vallogis auprès du Crédit Foncier

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie solidaire à l'ESH Vallogis pour le remboursement à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre des emprunts figurant ci-dessous, pour un montant global de 3 334 727,15 € à contracter auprès Crédit Foncier de France.

Ces prêts sont destinés à refinancer les prêts PLS figurant dans la liste ci-dessous.

Article 3 : Les principales caractéristiques des prêts garantis à contracter auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

N° de prêt PLS	CRD refinancé	Point de départ du prêt	date de 1ère échéance	Date d'extinction	Amortissement	Périodicité	Taux fixe	Quotité garantie par le département
5 986 991	483 402,08 €	26/12/2016	28/02/2017	28/02/2035	progressif	annuelle	1,52%	50%
7 431 377	165 290,50 €	26/12/2016	30/09/2017	30/09/2033	progressif	annuelle	1,44%	50%
7 461 971	399 204,36 €	26/12/2016	30/08/2017	30/08/2033	progressif	annuelle	1,44%	50%
7 476 270	180 219,17 €	26/12/2016	30/08/2017	30/08/2033	progressif	annuelle	1,44%	50%
7 707 697	232 279,88 €	26/12/2016	30/03/2017	30/03/2043	progressif	annuelle	1,86%	50%
7 707 824	1 589 480,19 €	26/12/2016	30/03/2017	30/03/2043	progressif	annuelle	1,86%	50%
7 708 435	284 850,97 €	26/12/2016	30/03/2017	30/03/2042	progressif	annuelle	1,82%	50%

Base de calcul des intérêts : **30/360**

Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800 € maximum : 3 000 €).

Article 4 : Le Département du Loiret renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de ces prêts en principal à hauteur de 50 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'ESH Vallogis à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : L'Assemblée départementale autorise, en conséquence, son représentant à signer les contrats de prêt ou les actes de cautionnement en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.



CRÉDIT FONCIER

Opération n° 0524 478

Dossier n° 0 044 502

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1^{er}), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS
représenté par Madame Elisabeth GAUCHERY, Responsable de Département Opérationnel,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"

Et la société dénommée « **VALLOGIS** », société anonyme d'HLM, ayant son siège à ORLEANS (45000), 24, Rue du Pot de Fer, identifiée au SIREN sous le numéro 086 180 387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans,
représentée par Monsieur VAREILLES Philippe, Directeur Général, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juin 2016,
agissant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Désignée ci-après "**L'ORGANISME EMPRUNTEUR**"

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 483 402,08 Euros		Commission de mise en place : Néant
Taux d'intérêt Taux fixe de 1,52 % l'an	Durée du prêt : du 26/12/2016 au 28/02/2035	Taux effectif global : 1,52 % Taux de période : 1,52 %
Base de calcul des intérêts : 30/360	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	Durée de la période : Annuelle
<u>Point de départ du prêt</u>		
Point de départ du prêt : le 26/12/2016, soit le jour de l'affectation des fonds au remboursement du prêt quitté (cf. Notification)		
<u>Charges (échéances)</u>		
Périodicité : Annuelle, sauf pour la première période du 26/12/2016 au 28/02/2017		
1 ^{ère} échéance : le 28/02/2017		
Date d'échéance : le 28/02 de chaque année		
Date de la dernière échéance : le 28/02/2035		
<u>Destination du prêt</u> : Refinancement en taux fixe du capital restant dû à la date du 26/12/2016 au titre du prêt locatif social n°5 986 991 W, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.		
<u>Garantie</u> : Caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune de PUISEAUX à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt à régulariser au plus tard le 17/07/2017. (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)		
<u>Délai de régularisation et de retour du contrat</u> : le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 16/12/2016 et retourné au PRETEUR le 22/12/2016 au plus tard (cf. article 18)		

Date d'affectation des fonds : le 26/12/2016

(cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
 - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties,
 - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds
- L'affectation des fonds est subordonnée :
 - au paiement préalable par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres, de la somme totale de **QUINZE MILLE VINGT EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (15 020,37 Euros)** correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 26/12/2016,
 - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé

Références du compte bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations

BIC : CDCGFRPP

IBAN : FR15 4003 1000 0100 0025 0666 M66

(cf. Article 3.3.- «Modalités de paiement»)

En cas de production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature (cf. article 5.2) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le 17/07/2017 les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du **Département du LOIRET** (SIREN n° 224 500 017), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la **Commune de PUISEAUX** (SIREN n° 214 502 585), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)

ET

- les actes de cautionnement dûment régularisés par chacune des Collectivités Locales Garanties susvisées.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 5 986 991 W d'un montant initial de SIX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS (660 515 €) destiné au financement partiel de l'achat du terrain et de la construction de 09 logements individuels et leurs annexes constituant la deuxième tranche d'un ensemble immobilier dénommé le « Clos du Verger » situés à PUISEAUX (Loiret), 12 et 14 rue du Faubourg Saint Mathurin.

Ce prêt a été consenti sous la garantie du Département du Loiret à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune de Puisseaux à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (483 402,08 Euros)** dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 5 986 991 W refinancé à la date du 26/12/2016 à hauteur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (483 402,08 Euros).

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1, 2 ou 3 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. -Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

5.1 - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires sera garanti par la caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées en page 1 des présentes selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautions accordées seront cumulatives pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant et d'un acte de cautionnement à régulariser, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature de l'acte de caution par le Représentant habilité de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou de l'acte de caution.

5.2 - Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et des actes de cautionnement dûment régularisés par celles-ci (ci-après la «GARANTIE») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125% par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**7.1. - Conditions de remboursement anticipé**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le PRETEUR, par courriel suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au PRETEUR au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi tel qu'il est déterminé à ladite date (*si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus*),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement du titre de référence retenu.

Le titre de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor), sur la durée de vie moyenne résiduelle du prêt, calculée comme stipulée ci-dessous.

En cas de non existence de la référence normalement retenue (OAT), il s'agira de tout emprunt d'Etat ou, à défaut, de toute dette émise par l'Etat.

Est retenu le titre de référence dont la durée résiduelle est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Le taux de rendement du titre de référence retenu est celui connu 5 jours ouvrés (sur la Place de Paris) suivant la réception par le PRETEUR du courriel de demande de remboursement par anticipation.

En l'absence de cotation au jour dit, le taux retenu pour le titre de référence considéré sera le dernier taux de rendement actuariel connu.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances annuelles consécutives.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égale à un semestre d'intérêt calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,

- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation des actes de caution,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,.
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 – CESSION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies

ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

Article 18 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties et retourné au PRETEUR à la date indiquée en page 1, 2 ou 3 des présentes, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenue par la seule échéance de ce terme.

Article 19 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
Télécopie : 01 57 44 88 90
Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

Article 20- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A CHARENTON LE PONT
le 07/12/2016



Elisabeth GAUCHERY
Pour le PRETEUR

CREDIT FONCIER DE FRANCE
19 rue des Capucines
75001 PARIS

et à ORLEANS
le 01/12/2016

Philippe VAREILLES

Vallogis 
VALLOGIS HABITAT 
24 rue du Pot de Fer - BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX
SA au capital de 19 756 515,41 € - 086 180 387 RCS ORLEANS

Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR
Nom et qualité du signataire
(cachet, date et signature)

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT établi à titre indicatif

Nom :	VALLOGIS	Refinanct PLS 5 986 991 - 9 logts Puiseaux Clos du Verger 2ème tr.
N° concours	0 044 502	05/12/2016

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ETABLI A TITRE INDICATIF

N° ECHEANCE	Taux	CHARGE	INTERETS	AMORTISSEMENTS	CAPITAL
					483 402,08
28/02/2017	1,52	23 401,94	1 265,44	22 136,50	461 265,58
28/02/2018	1,52	29 484,21	7 011,24	22 472,97	438 792,61
28/02/2019	1,52	29 484,21	6 669,65	22 814,56	415 978,05
28/02/2020	1,52	29 484,21	6 322,87	23 161,34	392 816,71
28/02/2021	1,52	29 484,21	5 970,81	23 513,40	369 303,31
28/02/2022	1,52	29 484,21	5 613,41	23 870,80	345 432,51
28/02/2023	1,52	29 484,21	5 250,57	24 233,64	321 198,87
28/02/2024	1,52	29 484,21	4 882,22	24 601,99	296 596,88
28/02/2025	1,52	29 484,21	4 508,27	24 975,94	271 620,94
28/02/2026	1,52	29 484,21	4 128,64	25 355,57	246 265,37
28/02/2027	1,52	29 484,21	3 743,23	25 740,98	220 524,39
28/02/2028	1,52	29 484,21	3 351,97	26 132,24	194 392,15
28/02/2029	1,52	29 484,21	2 954,76	26 529,45	167 862,70
28/02/2030	1,52	29 484,21	2 551,51	26 932,70	140 930,00
28/02/2031	1,52	29 484,21	2 142,14	27 342,07	113 587,93
28/02/2032	1,52	29 484,21	1 726,54	27 757,67	85 830,26
28/02/2033	1,52	29 484,21	1 304,62	28 179,59	57 650,67
28/02/2034	1,52	29 484,21	876,29	28 607,92	29 042,75
28/02/2035	1,52	29 484,20	441,45	29 042,75	-

ANNEXE 2

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : VALLOGIS

NUMERO DE CONCOURS : 0 044 502

NUMERO DE GESTION :

MONTANT DU PRET : 483 402,08 Euros

OPERATION : Refinancement en taux fixe du prêt locatif social n° 5 986 991 W

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....
Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.



CRÉDIT FONCIER

Opération n° 0524 478

Dossier n° 0 044 503

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1^{er}), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS

représenté par Madame Elisabeth GAUCHERY, Responsable de Département Opérationnel,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"

Et la société dénommée « **VALLOGIS** », société anonyme d'HLM, ayant son siège à ORLEANS (45000), 24, Rue du Pot de Fer, identifiée au SIREN sous le numéro 086 180 387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans,

représentée par Monsieur VAREILLES Philippe, Directeur Général, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juin 2016,

agissant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désignée ci-après "**L'ORGANISME EMPRUNTEUR**"

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 165 290,50 Euros		Commission de mise en place : Néant
Taux d'intérêt Taux fixe de 1,44 % l'an	Durée du prêt : du 26/12/2016 au 30/09/2033	Taux effectif global : 1,44 % Taux de période : 1,44 %
Base de calcul des intérêts : 30/360	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	Durée de la période : Annuelle
<u>Point de départ du prêt</u>		
Point de départ du prêt : le 26/12/2016, soit le jour de l'affectation des fonds au remboursement du prêt quitté (cf. Notification)		
<u>Charges (échéances)</u>		
Périodicité : Annuelle, sauf pour la première période du prêt du 26/12/2016 au 30/09/2017		
1 ^{ère} échéance : le 30/09/2017		
Date d'échéance : le 30/09 de chaque année		
Date de la dernière échéance : le 30/09/2033		
<u>Destination du prêt</u> : Refinancement en taux fixe du capital restant dû à la date du 26/12/2016 au titre du prêt locatif social N° 7 431 377 F, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.		
<u>Garantie</u> : Caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune de VARENNES-CHANGY à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt à régulariser au plus tard le 17/07/2017 . (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)		
<u>Délai de régularisation et de retour du contrat</u> : le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 16/12/2016 et retourné au PRETEUR le 22/12/2016 au plus tard (cf. article 18)		

Date d'affectation des fonds : le 26/12/2016

(cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
 - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties,
 - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds
- L'affectation des fonds est subordonnée :
 - au paiement préalable par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres, de la somme totale de **TROIS MILLE CINQUANTE TROIS EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (3 053,28 Euros)** correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 26/12/2016,
 - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé

Références du compte bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations

BIC : CDCGFRPP

IBAN : FR15 4003 1000 0100 0025 0666 M66

(cf. Article 3.3.- «Modalités de paiement»)

En cas de production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature (cf. article 5.2) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le 17/07/2017 les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du **Département du LOIRET** (SIREN n° 224 500 017), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la **Commune de VARENNES-CHANGY** (SIREN n° 214 503 328), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)

ET

- les actes de cautionnement dûment régularisés par chacune des Collectivités Locales Garanties susvisées.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 7 431 377 F d'un montant initial de DEUX CENT SOIXANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS (260 652 €) destiné au financement de la construction de 04 pavillons accolés et de 04 garages à usage locatif social, dépendant d'un programme plus vaste dénommé « Le Village de la Petite Montagne » situé à VARENNES-CHANGY (Loiret).

Ce prêt a été consenti sous la garantie du Département du LOIRET et à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune de VARENNES-CHANGY à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (165 290,50 Euros)** dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 7 431 377 F refinancé à la date du 26/12/2016 à hauteur de **CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (165 290,50 Euros)**..

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1, 2 ou 3 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. -Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au centième indiqués en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

5.1 - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires sera garanti par la caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées en page 1 des présentes selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautions accordées seront cumulatives pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant et d'un acte de cautionnement à régulariser, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature de l'acte de caution par le Représentant habilité de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou de l'acte de caution.

5.2 - Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et des actes de cautionnement dûment régularisés par celles-ci (ci-après la «GARANTIE») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125% par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**7.1. - Conditions de remboursement anticipé**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le PRETEUR, par courriel suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au PRETEUR au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi tel qu'il est déterminé à ladite date (*si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus*),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement du titre de référence retenu.

Le titre de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor), sur la durée de vie moyenne résiduelle du prêt, calculée comme stipulée ci-dessous.

En cas de non existence de la référence normalement retenue (OAT), il s'agira de tout emprunt d'Etat ou, à défaut, de toute dette émise par l'Etat.

Est retenu le titre de référence dont la durée résiduelle est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Le taux de rendement du titre de référence retenu est celui connu 5 jours ouvrés (sur la Place de Paris) suivant la réception par le PRETEUR du courriel de demande de remboursement par anticipation.

En l'absence de cotation au jour dit, le taux retenu pour le titre de référence considéré sera le dernier taux de rendement actuariel connu.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances annuelles consécutives.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égale à un semestre d'intérêt calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,

- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation des actes de caution,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,.
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 – CESSION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies

ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

Article 18 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties et retourné au PRETEUR à la date indiquée en page 1, 2 ou 3 des présentes, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 19 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
Télécopie : 01 57 44 88 90
Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

Article 20- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A CHARENTON LE PONT
le 07/12/2016

et à ORLÉANS
le 9/12/2016

Elisabeth GAUCHERY
Pour le PRETEUR

CREDIT FONCIER DE FRANCE
19 rue des Capucines
75001 PARIS

Vallogis
VALLOGIS IMMOBILIER

Philippe VAREILLES

24 rue du Frot de Fer - B 1717
45107 ORLÉANS CEDEX 01
SA au capital de 19 756 515,41 € - 088 180 337 RCS ORLÉANS

Directeur Général

Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR
Nom et qualité du signataire
(cachet, date et signature)

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT établi à titre indicatif

Nom :	VALLOGIS	Refinanct PLS 7 431 377 - 04 pavillons à Varennes-Changy
N° concours	0 044 503	05/12/2016

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ETABLI A TITRE INDICATIF

N° ECHEANCE	Taux	CHARGE	INTERETS	AMORTISSEMENTS	CAPITAL
					165 290,50
30/09/2017	1,44	10 462,46	1 811,58	8 650,88	156 639,62
30/09/2018	1,44	11 031,06	2 255,61	8 775,45	147 864,17
30/09/2019	1,44	11 031,06	2 129,24	8 901,82	138 962,35
30/09/2020	1,44	11 031,06	2 001,06	9 030,00	129 932,35
30/09/2021	1,44	11 031,07	1 871,03	9 160,04	120 772,31
30/09/2022	1,44	11 031,06	1 739,12	9 291,94	111 480,37
30/09/2023	1,44	11 031,07	1 605,32	9 425,75	102 054,62
30/09/2024	1,44	11 031,07	1 469,59	9 561,48	92 493,14
30/09/2025	1,44	11 031,06	1 331,90	9 699,16	82 793,98
30/09/2026	1,44	11 031,06	1 192,23	9 838,83	72 955,15
30/09/2027	1,44	11 031,06	1 050,55	9 980,51	62 974,64
30/09/2028	1,44	11 031,06	906,83	10 124,23	52 850,41
30/09/2029	1,44	11 031,07	761,05	10 270,02	42 580,39
30/09/2030	1,44	11 031,07	613,16	10 417,91	32 162,48
30/09/2031	1,44	11 031,06	463,14	10 567,92	21 594,56
30/09/2032	1,44	11 031,06	310,96	10 720,10	10 874,46
30/09/2033	1,44	11 031,05	156,59	10 874,46	-

ANNEXE 2

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : VALLOGIS

NUMERO DE CONCOURS : 0 044 503

NUMERO DE GESTION :

MONTANT DU PRET : 165 290,50 Euros

OPERATION : Refinancement en taux fixe du prêt locatif social n° 7 431 377

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....

Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.



CRÉDIT FONCIER

Opération n° 0524 478

Dossier n° 0 044 504

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1^{er}), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS
représenté par Madame Elisabeth GAUCHERY, Responsable de Département Opérationnel,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"

Et la société dénommée « **VALLOGIS** », société anonyme d'HLM, ayant son siège à ORLEANS (45000), 24, Rue du Pot de Fer, identifiée au SIREN sous le numéro 086 180 387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans,
représentée par Monsieur VAREILLES Philippe, Directeur Général, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juin 2016,
agissant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désignée ci-après "**L'ORGANISME EMPRUNTEUR**"

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 180 219,17 Euros		Commission de mise en place : Néant
Taux d'intérêt Taux fixe de 1,44 % l'an	Durée du prêt : du 26/12/2016 au 30/08/2033	Taux effectif global : 1,44 % Taux de période : 1,44 %
Base de calcul des intérêts : 30/360	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	Durée de la période : Annuelle
<u>Point de départ du prêt</u>		
Point de départ du prêt : le 26/12/2016 , soit le jour de l'affectation des fonds au remboursement du prêt quitté (cf. Notification)		
<u>Charges (échéances)</u>		
Périodicité : Annuelle, sauf pour la première période du prêt du 26/12/2016 au 30/08/2017		
1 ^{ère} échéance : le 30/08/2017		
Date d'échéance : le 30/08 de chaque année		
Date de la dernière échéance : le 30/08/2033		
<u>Destination du prêt</u> : Refinancement en taux fixe du capital restant dû à la date du 26/12/2016 au titre du prêt locatif social N° 7 476 270 Y, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.		
<u>Garantie</u> : Caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune d'AMILLY à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt à régulariser au plus tard le 17/07/2017. (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)		
<u>Délai de régularisation et de retour du contrat</u> : le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 16/12/2016 et retourné au PRETEUR le 22/12/2016 au plus tard (cf. article 18)		

Date d'affectation des fonds : le 26/12/2016

(cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
 - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties,
 - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds
- L'affectation des fonds est subordonnée :
 - au paiement préalable par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres, de la somme totale de **TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (3 482,24 Euros)** correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 26/12/2016,
 - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé

Références du compte bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations

BIC : CDCGFRPP

IBAN : FR15 4003 1000 0100 0025 0666 M66

(cf. Article 3.3.- « Modalités de paiement »)

En cas de production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature (cf. article 5.2) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le 17/07/2017 les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du **Département du LOIRET** (SIREN n° 224 500 017), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la **Commune d'AMILLY** (SIREN n° 214 500 043), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)

ET

- les actes de cautionnement dûment régularisés par chacune des Collectivités Locales Garantées susvisées.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 7 476 270 Y d'un montant initial de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (285 585 €) destiné au financement de la construction de 04 maisons individuelles sises à AMILLY (Loiret), Centre Bourg, « Les Hautes Varennes », 3^{ème} tranche.

Ce prêt a été consenti sous la garantie du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune d'AMILLY à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT DIX NEUF EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (180 219,17 Euros)** dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du Prêt n° 7 476 270 Y refinancé à la date du 26/12/2016 à hauteur de CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT DIX NEUF EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (180 219,17 Euros).

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1, 2 ou 3 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. -Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

5.1 - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires sera garanti par la caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées en page 1 des présentes selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautions accordées seront cumulatives pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant et d'un acte de cautionnement à régulariser, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature de l'acte de caution par le Représentant habilité de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou de l'acte de caution.

5.2 - Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et des actes de cautionnement dûment régularisés par celles-ci (ci-après la «GARANTIE») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125% par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**7.1. - Conditions de remboursement anticipé**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le PRETEUR, par courriel suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au PRETEUR au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi tel qu'il est déterminé à ladite date (*si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus*),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement du titre de référence retenu.

Le titre de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor), sur la durée de vie moyenne résiduelle du prêt, calculée comme stipulée ci-dessous.

En cas de non existence de la référence normalement retenue (OAT), il s'agira de tout emprunt d'Etat ou, à défaut, de toute dette émise par l'Etat.

Est retenu le titre de référence dont la durée résiduelle est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Le taux de rendement du titre de référence retenu est celui connu 5 jours ouvrés (sur la Place de Paris) suivant la réception par le PRETEUR du courriel de demande de remboursement par anticipation.

En l'absence de cotation au jour dit, le taux retenu pour le titre de référence considéré sera le dernier taux de rendement actuariel connu.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances annuelles consécutives.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égale à un semestre d'intérêt calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,

- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation des actes de caution,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,.
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 – CESSION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies

ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

Article 18 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties et retourné au PRETEUR à la date indiquée en page 1, 2 ou 3 des présentes, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 19 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
Télécopie : 01 57 44 88 90
Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

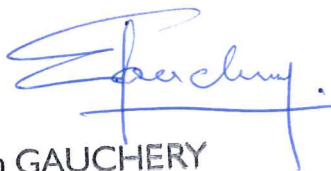
Article 20- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :



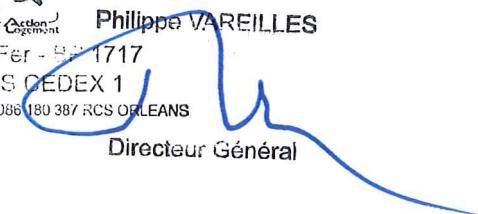
A CHARENTON LE PONT
le 07/12/2016



Elisabeth GAUCHERY

Pour le PRETEUR

CREDIT FONCIER DE FRANCE
17 rue des Capucines
75001 PARIS

et à ORLEANS
le 9/12/2016
Vallogis 
VALLOGIS HABITAT  Philippe VAREILLES
24 rue du Pot de Fer - BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1
SA au capital de 19 756 515,41 € - 086 180 387 RCS ORLEANS

Directeur Général

Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR
Nom et qualité du signataire
(cachet, date et signature)

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT établi à titre indicatif

Nom :	VALLOGIS	Refinanct PLS 7 476 270 - 04 maisons à AMILLY
N° concours	0 044 504	05/12/2016

-
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ETABLI A TITRE INDICATIF

N° ECHEANCE	Taux	CHARGE	INTERETS	AMORTISSEMENTS	CAPITAL
					180 219,17
30/08/2017	1,44	11 191,15	1 758,94	9 432,21	170 786,96
30/08/2018	1,44	12 027,36	2 459,33	9 568,03	161 218,93
30/08/2019	1,44	12 027,36	2 321,55	9 705,81	151 513,12
31/08/2020	1,44	12 027,36	2 181,79	9 845,57	141 667,55
30/08/2021	1,44	12 027,36	2 040,01	9 987,35	131 680,20
30/08/2022	1,44	12 027,36	1 896,19	10 131,17	121 549,03
30/08/2023	1,44	12 027,37	1 750,31	10 277,06	111 271,97
30/08/2024	1,44	12 027,37	1 602,32	10 425,05	100 846,92
01/09/2025	1,44	12 027,37	1 452,20	10 575,17	90 271,75
31/08/2026	1,44	12 027,36	1 299,91	10 727,45	79 544,30
30/08/2027	1,44	12 027,37	1 145,44	10 881,93	68 662,37
30/08/2028	1,44	12 027,37	988,74	11 038,63	57 623,74
30/08/2029	1,44	12 027,36	829,78	11 197,58	46 426,16
30/08/2030	1,44	12 027,37	668,54	11 358,83	35 067,33
01/09/2031	1,44	12 027,36	504,97	11 522,39	23 544,94
30/08/2032	1,44	12 027,37	339,05	11 688,32	11 856,62
30/08/2033	1,44	12 027,36	170,74	11 856,62	-

ANNEXE 2

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : VALLOGIS

NUMERO DE CONCOURS : 0 044 504

NUMERO DE GESTION :

MONTANT DU PRET : 180 219,17 Euros

OPERATION : Refinancement en taux fixe du prêt locatif social n° 7 476 270 Y

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....

Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.



CRÉDIT FONCIER

Opération n° 0524 478

Dossier n° 0 044 505

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1^{er}), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS
représenté par Madame Elisabeth GAUCHERY, Responsable de Département Opérationnel,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"

Et la société dénommée « **VALLOGIS** », société anonyme d'HLM, ayant son siège à ORLEANS (45000), 24, Rue du Pot de Fer, identifiée au SIREN sous le numéro 086 180 387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans, représentée par Monsieur VAREILLES Philippe, Directeur Général, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juin 2016,
agissant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désignée ci-après "**L'ORGANISME EMPRUNTEUR**"

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 284 850,97 Euros		Commission de mise en place : Néant
Taux d'intérêt Taux fixe de 1,82 % l'an	Durée du prêt : du 26/12/2016 au 30/03/2042	Taux effectif global : 1,82 % Taux de période : 1,82 %
Base de calcul des intérêts : 30/360	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	Durée de la période : Annuelle
<u>Point de départ du prêt</u>		
Point de départ du prêt : le 26/12/2016, soit le jour de l'affectation des fonds au remboursement du prêt quitté (cf. Notification)		
<u>Charges (échéances)</u>		
Périodicité : Annuelle, sauf pour la première période du prêt du 26/12/2016 au 30/03/2017		
1 ^{ère} échéance : le 30/03/2017		
Date d'échéance : le 30/03 de chaque année		
Date de la dernière échéance : le 30/03/2042		
<u>Destination du prêt</u> : Refinancement en taux fixe du capital restant dû à la date du 26/12/2016 au titre du prêt locatif social N° 7 708 435 F, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.		
<u>Garantie</u> : Caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de LA Commune de CHALETTE SUR LOING à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt à régulariser au plus tard le 17/07/2017. (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)		
<u>Délai de régularisation et de retour du contrat</u> : le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 16/12/2016 et retourné au PRETEUR le 22/12/2016 au plus tard (cf. article 18)		

Date d'affectation des fonds : le 26/12/2016

(cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
 - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties,
 - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds
- L'affectation des fonds est subordonnée :
 - au paiement préalable par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres, de la somme totale de **DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (12 544,52 Euros)** correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 26/12/2016,
 - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé

Références du compte bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations

BIC : CDCGFRPP

IBAN : FR15 4003 1000 0100 0025 0666 M66

(cf. Article 3.3.- «Modalités de paiement»)

En cas de production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature (cf. article 5.2) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le 17/07/2017 les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du **Département du LOIRET** (SIREN n° 224 500 017), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la **Commune de CHALETTE SUR LOING** (SIREN n° 214 500 688.), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)

ET

- les actes de cautionnement dûment régularisés par chacune des Collectivités Locales Garantées susvisées.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 7 708 435 F d'un montant initial de TROIS CENT TREIZE MILLE TROIS CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (313 303,78 €) destiné au financement partiel de la construction de 03 logements locatifs sociaux à Chalette sur Loing (45120), Saint Gobain.

Ce prêt a été consenti sous la garantie du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune de CHALETTE SUR LOING à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (284 850,97 Euros)** dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 7 708 435 F refinancé à la date du 26/12/2016 à hauteur de **DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (284 850,97 Euros)**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1, 2 ou 3 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. -Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

5.1 - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires sera garanti par la caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées en page 1 des présentes selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautions accordées seront cumulatives pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant et d'un acte de cautionnement à régulariser, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature de l'acte de caution par le Représentant habilité de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou de l'acte de caution.

5.2 - Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et des actes de cautionnement dûment régularisés par celles-ci (ci-après la «GARANTIE») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125% par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**7.1. - Conditions de remboursement anticipé**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le PRETEUR, par courriel suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au PRETEUR au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi tel qu'il est déterminé à ladite date (*si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus*),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement du titre de référence retenu.

Le titre de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor), sur la durée de vie moyenne résiduelle du prêt, calculée comme stipulée ci-dessous.

En cas de non existence de la référence normalement retenue (OAT), il s'agira de tout emprunt d'Etat ou, à défaut, de toute dette émise par l'Etat.

Est retenu le titre de référence dont la durée résiduelle est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Le taux de rendement du titre de référence retenu est celui connu 5 jours ouvrés (sur la Place de Paris) suivant la réception par le PRETEUR du courriel de demande de remboursement par anticipation.

En l'absence de cotation au jour dit, le taux retenu pour le titre de référence considéré sera le dernier taux de rendement actuariel connu.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances annuelles consécutives.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égale à un semestre d'intérêt calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,

- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation des actes de caution,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,.
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 – CESSION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies

ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

Article 18 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties et retourné au PRETEUR à la date indiquée en page 1, 2 ou 3 des présentes, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 19 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
Télécopie : 01 57 44 88 90
Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

Article 20- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A CHARENTON LE PONT
le 07/12/2016

Pour le PRETEUR

Elisabeth GAUCHERY

CREDIT FONCIER DE FRANCE
19 rue des Capucines
75001 PARIS

et à ORLEANS
le 9/12/2016.

Vallogis
VALLOIRE HABITAT
Cession
Logement

Philippe VAREILLES

24 rue du Pot de Fer - BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1 Directeur Général

SA au capital de 19 756 515,41 € - 086 180 387 RCS ORLEANS

Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR
Nom et qualité du signataire
(cachet, date et signature)

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT établi à titre indicatif

Nom :	VALLOGIS	Refinanct PLS 7 708 435 - 03 logements à Chalette sur Loing
N° concours	0 044 505	05/12/2016

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ETABLI A TITRE INDICATIF

N° ECHEANCE	Taux	CHARGE	INTERETS	AMORTISSEMENTS	CAPITAL
					284 850,97
30/03/2017	1,82	10 018,60	1 353,68	8 664,92	276 186,05
30/03/2018	1,82	13 849,21	5 026,59	8 822,62	267 363,43
01/04/2019	1,82	13 849,20	4 866,01	8 983,19	258 380,24
30/03/2020	1,82	13 849,21	4 702,52	9 146,69	249 233,55
30/03/2021	1,82	13 849,20	4 536,05	9 313,15	239 920,40
30/03/2022	1,82	13 849,20	4 366,55	9 482,65	230 437,75
30/03/2023	1,82	13 849,21	4 193,97	9 655,24	220 782,51
01/04/2024	1,82	13 849,20	4 018,24	9 830,96	210 951,55
31/03/2025	1,82	13 849,21	3 839,32	10 009,89	200 941,66
30/03/2026	1,82	13 849,21	3 657,14	10 192,07	190 749,59
30/03/2027	1,82	13 849,20	3 471,64	10 377,56	180 372,03
30/03/2028	1,82	13 849,20	3 282,77	10 566,43	169 805,60
30/03/2029	1,82	13 849,20	3 090,46	10 758,74	159 046,86
01/04/2030	1,82	13 849,20	2 894,65	10 954,55	148 092,31
31/03/2031	1,82	13 849,21	2 695,28	11 153,93	136 938,38
30/03/2032	1,82	13 849,21	2 492,28	11 356,93	125 581,45
30/03/2033	1,82	13 849,20	2 285,58	11 563,62	114 017,83
30/03/2034	1,82	13 849,20	2 075,12	11 774,08	102 243,75
30/03/2035	1,82	13 849,21	1 860,84	11 988,37	90 255,38
31/03/2036	1,82	13 849,21	1 642,65	12 206,56	78 048,82
30/03/2037	1,82	13 849,21	1 420,49	12 428,72	65 620,10
30/03/2038	1,82	13 849,21	1 194,29	12 654,92	52 965,18
30/03/2039	1,82	13 849,21	963,97	12 885,24	40 079,94
30/03/2040	1,82	13 849,20	729,45	13 119,75	26 960,19
01/04/2041	1,82	13 849,21	490,68	13 358,53	13 601,66
31/03/2042	1,82	13 849,21	247,55	13 601,66	-

ANNEXE 2

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
[Direction Opérations Corporates]
[Back Office Crédits Immobilier Social]
[4, Quai de Bercy]
[94224 CHARENTON CEDEX]

Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : VALLOGIS

NUMERO DE CONCOURS : 0 044 505

NUMERO DE GESTION :

MONTANT DU PRET : 284 850,97 Euros

OPERATION : Refinancement en taux fixe du prêt locatif social n° 7 708 435 F

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....

Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.



CRÉDIT FONCIER

Opération n° 0524 478

Dossier n° 0 044 506

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1^{er}), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS
représenté par Madame Elisabeth GAUCHERY, Responsable de Département Opérationnel,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"

Et la société dénommée « **VALLOGIS** », société anonyme d'HLM, ayant son siège à ORLEANS (45000), 24, Rue du Pot de Fer, identifiée au SIREN sous le numéro 086 180 387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans, représentée par Monsieur VAREILLES Philippe, Directeur Général, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juin 2016,
agissant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désignée ci-après "**L'ORGANISME EMPRUNTEUR**"

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 399 204,36 Euros		Commission de mise en place : Néant
Taux d'intérêt Taux fixe de 1,44 % l'an	Durée du prêt : du 26/12/2016 au 30/08/2033	Taux effectif global : 1,44 % Taux de période : 1,44 %
Base de calcul des intérêts : 30/360	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	Durée de la période : Annuelle

Point de départ du prêt

Point de départ du prêt : le 26/12/2016, soit le jour de l'affectation des fonds au remboursement du prêt quitté (cf. Notification)

Charges (échéances)

Périodicité : Annuelle, sauf pour la première période du prêt du 26/12/2016 au 30/08/2017

1^{ère} échéance : le 30/08/2017

Date d'échéance : le 30/08 de chaque année

Date de la dernière échéance : le 30/08/2033

Destination du prêt : Refinancement en taux fixe du capital restant dû à la date du 26/12/2016 au titre du prêt locatif social N° 7 461 971 K, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.

Garantie : Caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune de PUISEAUX à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt à régulariser au plus tard le 17/07/2017.

(cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)

Délai de régularisation et de retour du contrat : le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 16/12/2016 et retourné au PRETEUR le 22/12/2016 au plus tard (cf. article 18)

Date d'affectation des fonds : le 26/12/2016

(cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
 - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties,
 - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds
- L'affectation des fonds est subordonnée :
 - au paiement préalable par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres, de la somme totale de **HUIT MILLE DEUX CENT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (8 205,86 Euros)** correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 26/12/2016,
 - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé

Références du compte bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations

BIC : CDCGFRPP

IBAN : FR15 4003 1000 0100 0025 0666 M66

(cf. Article 3.3.- «Modalités de paiement»)

En cas de production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature (cf. article 5.2) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, **avant le 17/07/2017** les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du **Département du LOIRET** (SIREN n° 224 500 017), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la **Commune de PUISEAUX** (SIREN n° 214 502 585), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)

ET

- les actes de cautionnement dûment régularisés par chacune des Collectivités Locales Garantées susvisées.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 7 461 971 K d'un montant initial de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (599 735 €) destiné au financement partiel de la construction de 08 logements locatifs sociaux et leurs annexes dans un programme dénommé « le Clos du Verger » (1^{ère} tranche) situé à PUISEAUX (Loiret), Faubourg Saint Mathurin.

Ce prêt a été consenti sous la garantie du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune de PUISEAUX à hauteur de 50 % des sommes dues au titre de chaque (du) prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (399 204,36 Euros)** dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 7 461 971 K refinancé à la date du 26/12/2016 à hauteur de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (399 204,36 Euros).

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1, 2 ou 3 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

5.1 - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires sera garanti par la caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées en page 1 des présentes selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautions accordées seront cumulatives pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant et d'un acte de cautionnement à régulariser, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature de l'acte de caution par le Représentant habilité de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou de l'acte de caution.

5.2 - Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et des actes de cautionnement dûment régularisés par celles-ci (ci-après la «GARANTIE») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125% par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**7.1. - Conditions de remboursement anticipé**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le PRETEUR, par courriel suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé ») daté et signé par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au PRETEUR au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi tel qu'il est déterminé à ladite date (*si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus*),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement du titre de référence retenu.

Le titre de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor), sur la durée de vie moyenne résiduelle du prêt, calculée comme stipulée ci-dessous.

En cas de non existence de la référence normalement retenue (OAT), il s'agira de tout emprunt d'Etat ou, à défaut, de toute dette émise par l'Etat.

Est retenu le titre de référence dont la durée résiduelle est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Le taux de rendement du titre de référence retenu est celui connu 5 jours ouvrés (sur la Place de Paris) suivant la réception par le PRETEUR du courriel de demande de remboursement par anticipation.

En l'absence de cotation au jour dit, le taux retenu pour le titre de référence considéré sera le dernier taux de rendement actuariel connu.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances annuelles consécutives.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égale à un semestre d'intérêt calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,

- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation des actes de caution,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,.
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 – CESSIION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies

ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

Article 18 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties et retourné au PRETEUR à la date indiquée en page 1, 2 ou 3 des présentes, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 19 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
Télécopie : 01 57 44 88 90
Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

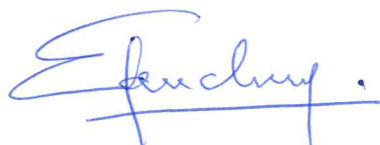
Article 20- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A CHARENTON LE PONT
le 07/12/2016



Elisabeth GAUCHERY

Pour le PRETEUR

CREDIT FONCIER DE FRANCE
19 rue des Capucines
75001 PARIS

et à ORLEANS
le 9/12/2016

Vallogis
VALLOIRE HABITAT
Orléans

Philippe VAREILLES

24 rue du Pot de Fer - BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1

SA au capital de 19 756 515,41 € - 086 180 387 RCS ORLEANS

Directeur Général

Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR
Nom et qualité du signataire
(cachet, date et signature)

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT établi à titre indicatif

Nom :	VALLOGIS	Refinanct PLS 7 461 971 - 08 logts à Puiseaux Clos du Verger Tr 1			
N° concours	0 044 506	05/12/2016			
-					
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL					
ETABLI A TITRE INDICATIF					
N° ECHEANCE	Taux	CHARGE	INTERETS	AMORTISSEMENTS	CAPITAL
					399 204,36
30/08/2017	1,44	24 789,56	3 896,23	20 893,33	378 311,03
30/08/2018	1,44	26 641,87	5 447,68	21 194,19	357 116,84
30/08/2019	1,44	26 641,87	5 142,48	21 499,39	335 617,45
31/08/2020	1,44	26 641,87	4 832,89	21 808,98	313 808,47
30/08/2021	1,44	26 641,87	4 518,84	22 123,03	291 685,44
30/08/2022	1,44	26 641,87	4 200,27	22 441,60	269 243,84
30/08/2023	1,44	26 641,87	3 877,11	22 764,76	246 479,08
30/08/2024	1,44	26 641,87	3 549,30	23 092,57	223 386,51
01/09/2025	1,44	26 641,88	3 216,77	23 425,11	199 961,40
31/08/2026	1,44	26 641,87	2 879,44	23 762,43	176 198,97
30/08/2027	1,44	26 641,88	2 537,27	24 104,61	152 094,36
30/08/2028	1,44	26 641,87	2 190,16	24 451,71	127 642,65
30/08/2029	1,44	26 641,87	1 838,05	24 803,82	102 838,83
30/08/2030	1,44	26 641,87	1 480,88	25 160,99	77 677,84
01/09/2031	1,44	26 641,87	1 118,56	25 523,31	52 154,53
30/08/2032	1,44	26 641,88	751,03	25 890,85	26 263,68
30/08/2033	1,44	26 641,88	378,20	26 263,68	-

ANNEXE 2

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : VALLOGIS

NUMERO DE CONCOURS : 0 044 506

NUMERO DE GESTION :

MONTANT DU PRET : 399 204,36 Euros

OPERATION : Refinancement en taux fixe du prêt locatif social n° 7 461 971 K

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....
Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.



CRÉDIT FONCIER

Opération n° 0524 478

Dossier n° 0 044 507

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1^{er}), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS

représenté par Madame Elisabeth GAUCHERY, Responsable de Département Opérationnel,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"

Et la société dénommée « **VALLOGIS** », société anonyme d'HLM, ayant son siège à ORLEANS (45000), 24, Rue du Pot de Fer, identifiée au SIREN sous le numéro 086 180 387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans,

représentée par Monsieur VAREILLES Philippe, Directeur Général, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juin 2016,

agissant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désignée ci-après "**L'ORGANISME EMPRUNTEUR**"

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 232 279,88 Euros		Commission de mise en place : Néant
Taux d'intérêt Taux fixe de 1,86 % l'an	Durée du prêt : du 26/12/2016 au 30/03/2043	Taux effectif global : 1,86 % Taux de période : 1,86 %
Base de calcul des intérêts : 30/360	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	Durée de la période : Annuelle
<u>Point de départ du prêt</u>		
Point de départ du prêt : le 26/12/2016, soit le jour de l'affectation des fonds au remboursement du prêt quitté (cf. Notification)		
<u>Charges (échéances)</u>		
Périodicité : Annuelle, sauf pour la première période du prêt du 26/12/2016 au 30/03/2017		
1 ^{ère} échéance : le 30/03/2017		
Date d'échéance : le 30/03 de chaque année		
Date de la dernière échéance : le 30/03/2043		
<u>Destination du prêt</u> : Refinancement en taux fixe du capital restant dû à la date du 26/12/2016 au titre du prêt locatif social N° 7 707 697 J, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.		
<u>Garantie</u> : Caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune de FLEURY LES AUBRAIS à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt à régulariser au plus tard le 17/07/2017. (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)		
<u>Délai de régularisation et de retour du contrat</u> : le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 16/12/2016 et retourné au PRETEUR le 22/12/2016 au plus tard (cf. article 18)		

Date d'affectation des fonds : le 26/12/2016

(cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
 - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties,
 - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds
- L'affectation des fonds est subordonnée :
 - au paiement préalable par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres, de la somme totale de **DIX MILLE DEUX CENT VINGT NEUF EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (10 229,35 Euros)** correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 26/12/2016,
 - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé

Références du compte bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations

BIC : CDCGFRPP

IBAN : FR15 4003 1000 0100 0025 0666 M66

(cf. Article 3.3.- « Modalités de paiement »)

En cas de production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature (cf. article 5.2) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le **17/07/2017** les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du **Département du LOIRET** (SIREN n° 224 500 017), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la **Commune de FLEURY LES AUBRAIS** (SIREN n° 214 501 470), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)

ET

- les actes de cautionnement dûment régularisés par chacune des Collectivités Locales Garantées susvisées.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 7 707 697 J d'un montant initial de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (254 700 €) destiné au financement partiel de la construction de 04 logements locatifs sociaux à FLEURY LES AUBRAIS (Loiret - 45400), ZAC Cœur de Ville, « la Bustière Nord ».

Ce prêt a été consenti sous la garantie du Département du Loiret à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune de Fleury les Aubrais à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (232 279,88 Euros)** dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 7 707 697 J refinancé à la date du 26/12/2016 à hauteur de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (232 279,88 Euros).

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1, 2 ou 3 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

5.1 - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires sera garanti par la caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées en page 1 des présentes selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautions accordées seront cumulatives pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant et d'un acte de cautionnement à régulariser, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature de l'acte de caution par le Représentant habilité de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou de l'acte de caution.

5.2 - Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et des actes de cautionnement dûment régularisés par celles-ci (ci-après la «GARANTIE») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125% par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**7.1. - Conditions de remboursement anticipé**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le PRETEUR, par courriel suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au PRETEUR au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi tel qu'il est déterminé à ladite date (*si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus*),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement du titre de référence retenu.

Le titre de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor), sur la durée de vie moyenne résiduelle du prêt, calculée comme stipulée ci-dessous.

En cas de non existence de la référence normalement retenue (OAT), il s'agira de tout emprunt d'Etat ou, à défaut, de toute dette émise par l'Etat.

Est retenu le titre de référence dont la durée résiduelle est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Le taux de rendement du titre de référence retenu est celui connu 5 jours ouvrés (sur la Place de Paris) suivant la réception par le PRETEUR du courriel de demande de remboursement par anticipation.

En l'absence de cotation au jour dit, le taux retenu pour le titre de référence considéré sera le dernier taux de rendement actuariel connu.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances annuelles consécutives.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égale à un semestre d'intérêt calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,

- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation des actes de caution,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,.
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 – CESSIION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies

ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

Article 18 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties et retourné au PRETEUR à la date indiquée en page 1, 2 ou 3 des présentes, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenue par la seule échéance de ce terme.

Article 19 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
Télécopie : 01 57 44 88 90
Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr


Article 20- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A CHARENTON LE PONT
le 07/12/2016


Elisabeth GAUCHERY

Pour le PRETEUR

CREDIT FONCIER DE FRANCE
19 rue des Capucines
75001 PARIS

et à Orléans
le 9/12/2016

Philippe VAREILLES

Vallogis
VALLOGIS HABITAT
24 rue du Pct de Fer - BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1
SA au capital de 19 756 515,41 € - 086 180 387 RCS ORLEANS
Directeur Général

Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR
Nom et qualité du signataire
(cachet, date et signature)

ANNEXE 1**TABLEAU D'AMORTISSEMENT établi à titre indicatif**

Nom :	VALLOGIS	Refinanct PLS 7 707 697 - 04 logts à Fleury les Aubrais
N° concours	0 044 507	05/12/2016

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ETABLI A TITRE INDICATIF

N° ECHEANCE	Taux	CHARGE	INTERETS	AMORTISSEMENTS	CAPITAL
					232 279,88
30/03/2017	1,86	7 829,04	1 128,11	6 700,93	225 578,95
30/03/2018	1,86	11 021,34	4 195,77	6 825,57	218 753,38
30/03/2019	1,86	11 021,33	4 068,81	6 952,52	211 800,86
30/03/2020	1,86	11 021,34	3 939,50	7 081,84	204 719,02
30/03/2021	1,86	11 021,33	3 807,77	7 213,56	197 505,46
30/03/2022	1,86	11 021,33	3 673,60	7 347,73	190 157,73
30/03/2023	1,86	11 021,33	3 536,93	7 484,40	182 673,33
30/03/2024	1,86	11 021,33	3 397,72	7 623,61	175 049,72
30/03/2025	1,86	11 021,33	3 255,92	7 765,41	167 284,31
30/03/2026	1,86	11 021,34	3 111,49	7 909,85	159 374,46
30/03/2027	1,86	11 021,33	2 964,36	8 056,97	151 317,49
30/03/2028	1,86	11 021,34	2 814,51	8 206,83	143 110,66
30/03/2029	1,86	11 021,34	2 661,86	8 359,48	134 751,18
30/03/2030	1,86	11 021,33	2 506,37	8 514,96	126 236,22
30/03/2031	1,86	11 021,33	2 347,99	8 673,34	117 562,88
30/03/2032	1,86	11 021,34	2 186,67	8 834,67	108 728,21
30/03/2033	1,86	11 021,33	2 022,34	8 998,99	99 729,22
30/03/2034	1,86	11 021,33	1 854,96	9 166,37	90 562,85
30/03/2035	1,86	11 021,34	1 684,47	9 336,87	81 225,98
30/03/2036	1,86	11 021,33	1 510,80	9 510,53	71 715,45
30/03/2037	1,86	11 021,34	1 333,91	9 687,43	62 028,02
30/03/2038	1,86	11 021,34	1 153,72	9 867,62	52 160,40
30/03/2039	1,86	11 021,33	970,18	10 051,15	42 109,25
30/03/2040	1,86	11 021,33	783,23	10 238,10	31 871,15
30/03/2041	1,86	11 021,33	592,80	10 428,53	21 442,62
30/03/2042	1,86	11 021,33	398,83	10 622,50	10 820,12
30/03/2043	1,86	11 021,37	201,25	10 820,12	-

ANNEXE 2

à adresser à :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
Direction Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON CEDEX

Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : VALLOGIS

NUMERO DE CONCOURS : 0 044 507

NUMERO DE GESTION :

MONTANT DU PRET : 232 279,88 Euros

OPERATION : Refinancement en taux fixe du prêt locatif social n° 7 707 697 J

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....

Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.



CRÉDIT FONCIER

Opération n° 0524 478

Dossier n° 0 044 508

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE** - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1^{er}), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS
représenté par Madame Elisabeth GAUCHERY, Responsable de Département Opérationnel,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"

Et la société dénommée « **VALLOGIS** », société anonyme d'HLM, ayant son siège à ORLEANS (45000), 24, Rue du Pot de Fer, identifiée au SIREN sous le numéro 086 180 387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans, représentée par Monsieur VAREILLES Philippe, Directeur Général, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juin 2016,
agissant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désignée ci-après "**L'ORGANISME EMPRUNTEUR**"

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 1 589 480,19 Euros		Commission de mise en place : Néant
Taux d'intérêt Taux fixe de 1,86 % l'an	Durée du prêt : du 26/12/2016 au 30/03/2043	Taux effectif global : 1,86 % Taux de période : 1,86 %
Base de calcul des intérêts : 30/360	Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes	Durée de la période : Annuelle
<u>Point de départ du prêt</u>		
Point de départ du prêt : le 26/12/2016, soit le jour de l'affectation des fonds au remboursement du prêt quitté (cf. Notification)		
<u>Charges (échéances)</u>		
Périodicité : Annuelle, sauf pour la première période du prêt du 26/12/2016 au 30/03/2017		
1 ^{ère} échéance : le 30/03/2017		
Date d'échéance : le 30/03 de chaque année		
Date de la dernière échéance : le 30/03/2043		
<u>Destination du prêt</u> : Refinancement en taux fixe du capital restant dû à la date du 26/12/2016 au titre du prêt locatif social N° 7 707 824 Z, tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.		
<u>Garantie</u> : Caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion du Département du LOIRET à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune d'ORLEANS à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt à régulariser au plus tard le 17/07/2017. (cf. « Dispositions Particulières » et Article 5)		
<u>Délai de régularisation et de retour du contrat</u> : le présent contrat devra être signé par toutes les parties au plus tard le 16/12/2016 et retourné au PRETEUR le 22/12/2016 au plus tard (cf. article 18)		

Date d'affectation des fonds : le 26/12/2016

(cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives cumulatives ci-dessous :
 - Production au PRETEUR de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par toutes les parties,
 - Réalisation des conditions nécessaires à l'affectation des fonds
- L'affectation des fonds est subordonnée :
 - au paiement préalable par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres, de la somme totale de **SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (69 998,95 Euros)** correspondant aux Intérêts Courus Non Echus et à l'Indemnité de Remboursement Anticipé du prêt PLS refinancé par le présent prêt, arrêtés au 26/12/2016,
 - à la production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé

Références du compte bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations

BIC : CDCGFRPP

IBAN : FR15 4003 1000 0100 0025 0666 M66

(cf. Article 3.3.- « Modalités de paiement »)

En cas de production de la GARANTIE ultérieurement à la date de signature (cf. article 5.2) :

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant le **17/07/2017** les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du **Département du LOIRET** (SIREN n° 224 500 017), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la **Commune d'ORLEANS** (SIREN n° 214 502 346), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)

ET

- les actes de cautionnement dûment régularisés par chacune des Collectivités Locales Garanties susvisées.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 7 707 824 Z d'un montant initial de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (1 742 900 €) destiné au financement partiel de la construction de 20 logements locatifs sociaux à Orléans (Loiret – 45000), ZAC Coligny, rue du Faubourg Banner, Bâtiment D.

Ce prêt a été consenti sous la garantie du Département du Loiret à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt et de la Commune d'Orléans à hauteur de 50 % des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt à taux fixe d'un montant de **UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (1 589 480,19 Euros)** dont la destination et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Le montant du Prêt représente le montant du capital restant dû au titre du prêt n° 7 707 824 Z refinancé à la date du 26/12/2016 à hauteur de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (1 589 480,19 Euros).

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1, 2 ou 3 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. -Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1, 2 ou 3 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, et au plus tard au quantième indiqués en page 1, 2 ou 3 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au taux fixe applicable pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Le taux de progression de l'amortissement sera égal taux fixe applicable pendant l'amortissement du Prêt.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt,
- de la durée de la période d'amortissement du Prêt,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt fixe applicable.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence du montant indiqué à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

5.1 - Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires sera garanti par la caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées en page 1 des présentes selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautions accordées seront cumulatives pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant et d'un acte de cautionnement à régulariser, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature de l'acte de caution par le Représentant habilité de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et s'engagera à informer le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou de l'acte de caution.

5.2 - Le PRETEUR déclare que la production des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant de chaque COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et des actes de cautionnement dûment régularisés par celles-ci (ci-après la «GARANTIE») est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt aux présentes conditions financières.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît le caractère essentiel et déterminant de cette condition et s'engage en conséquence, dans l'hypothèse où la GARANTIE ne pourrait être délivrée au PRETEUR à la date indiquée au paragraphe « Dispositions Particulières » des présentes, et par la seule échéance de ce terme, à payer une commission correspondant à 0,125% par trimestre des sommes restant dues. Ce paiement devra être effectué au terme de chaque trimestre civil jusqu'à la production au PRETEUR de l'ensemble de la documentation liée à la GARANTIE.

Cette commission sera payable à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3. « Modalités de paiement »

Le PRETEUR se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme dans les conditions prévues à l'article 10 « Exigibilité » en l'absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières ».

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Le calcul du taux effectif global n'inclut pas la commission définie à l'article 5.2.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**7.1. - Conditions de remboursement anticipé**

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le PRETEUR, par courriel suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au PRETEUR au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et à la réduction proportionnelle définitive de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi tel qu'il est déterminé à ladite date (*si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus*),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement du titre de référence retenu.

Le titre de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor), sur la durée de vie moyenne résiduelle du prêt, calculée comme stipulée ci-dessous.

En cas de non existence de la référence normalement retenue (OAT), il s'agira de tout emprunt d'Etat ou, à défaut, de toute dette émise par l'Etat.

Est retenu le titre de référence dont la durée résiduelle est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Le taux de rendement du titre de référence retenu est celui connu 5 jours ouvrés (sur la Place de Paris) suivant la réception par le PRETEUR du courriel de demande de remboursement par anticipation.

En l'absence de cotation au jour dit, le taux retenu pour le titre de référence considéré sera le dernier taux de rendement actuariel connu.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances annuelles consécutives.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égale à un semestre d'intérêt calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens refinancés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Permettre la constatation de l'état des biens refinancés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens refinancés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens refinancés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens refinancés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération refinancée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens refinancés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,

- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- absence de production de la GARANTIE dans un délai de 6 mois à compter de la date visée au paragraphe « Dispositions Particulières » pour la régularisation des actes de caution,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la ou les COLLECTIVITE(S) LOCALE(S) GARANTE(S) pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,.
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 – CESSION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat.

Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 16 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies

ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

Article 18 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties et retourné au PRETEUR à la date indiquée en page 1, 2 ou 3 des présentes, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 19 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
Télécopie : 01 57 44 88 90
Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

Article 20- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A CHARENTON LE PONT
le 07/12/2016



Elisabeth GAUCHERY
Pour le PRETEUR

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19 rue des Capucines
75001 PARIS

et à ORLEANS
le 9/12/2016

Philippe VAREILLES

Vallogis
VALLOIRE NADIEAT
CREDIT FONCIER

24 rue du Pot de Fer BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1

SA au capital de 19 756 515,41 € - 086 180 387 RCS ORLEANS

Directeur Général

Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR
Nom et qualité du signataire
(cachet, date et signature)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT établi à titre indicatif

Nom :	VALLOGIS	Refinanct PLS 7 707 824 - 20 logts à Orléans ZAC Coligny
N° concours	0 044 508	05/12/2016

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ETABLI A TITRE INDICATIF

N° ECHEANCE	Taux	CHARGE	INTERETS	AMORTISSEMENTS	CAPITAL
					1 589 480,19
30/03/2017	1,86	53 573,73	7 719,58	45 854,15	1 543 626,04
30/03/2018	1,86	75 418,48	28 711,44	46 707,04	1 496 919,00
30/03/2019	1,86	75 418,48	27 842,69	47 575,79	1 449 343,21
30/03/2020	1,86	75 418,48	26 957,78	48 460,70	1 400 882,51
30/03/2021	1,86	75 418,48	26 056,41	49 362,07	1 351 520,44
30/03/2022	1,86	75 418,48	25 138,28	50 280,20	1 301 240,24
30/03/2023	1,86	75 418,48	24 203,07	51 215,41	1 250 024,83
30/03/2024	1,86	75 418,48	23 250,46	52 168,02	1 197 856,81
30/03/2025	1,86	75 418,48	22 280,14	53 138,34	1 144 718,47
30/03/2026	1,86	75 418,48	21 291,76	54 126,72	1 090 591,75
30/03/2027	1,86	75 418,48	20 285,01	55 133,47	1 035 458,28
30/03/2028	1,86	75 418,48	19 259,52	56 158,96	979 299,32
30/03/2029	1,86	75 418,48	18 214,97	57 203,51	922 095,81
30/03/2030	1,86	75 418,48	17 150,98	58 267,50	863 828,31
30/03/2031	1,86	75 418,48	16 067,21	59 351,27	804 477,04
30/03/2032	1,86	75 418,48	14 963,27	60 455,21	744 021,83
30/03/2033	1,86	75 418,48	13 838,81	61 579,67	682 442,16
30/03/2034	1,86	75 418,48	12 693,42	62 725,06	619 717,10
30/03/2035	1,86	75 418,48	11 526,74	63 891,74	555 825,36
30/03/2036	1,86	75 418,48	10 338,35	65 080,13	490 745,23
30/03/2037	1,86	75 418,48	9 127,86	66 290,62	424 454,61
30/03/2038	1,86	75 418,48	7 894,86	67 523,62	356 930,99
30/03/2039	1,86	75 418,48	6 638,92	68 779,56	288 151,43
30/03/2040	1,86	75 418,48	5 359,62	70 058,86	218 092,57
30/03/2041	1,86	75 418,48	4 056,52	71 361,96	146 730,61
30/03/2042	1,86	75 418,48	2 729,19	72 689,29	74 041,32
30/03/2043	1,86	75 418,49	1 377,17	74 041,32	-

ANNEXE 2

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
[Direction Opérations Corporates]
[Back Office Crédits Immobilier Social]
[4, Quai de Bercy]
[94224 CHARENTON CEDEX]

Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : VALLOGIS

NUMERO DE CONCOURS : 0 044 508

NUMERO DE GESTION :

MONTANT DU PRET : 1 589 480,19 Euros

OPERATION : Refinancement en taux fixe du prêt locatif social n° 7 707 824 Z

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....
Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par courriel confirmé par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.

F 04 - Opération de regroupement d'actions de Vallogis

Article 1 : Le rapport est adopté avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir auprès d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, actionnaire majoritaire de la SA HLM Vallogis, 75 actions de la SA HLM VALLOGIS au prix unitaire de 0,01 € soit un prix total de 0,75 €.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur la nature 272 (Titres immobilisés) fonction 01.

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS